

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Jeudi 3 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 1011).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1011).
3. — Statut de la magistrature. — Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 1011).

Art. 5 (p. 1011).

Amendement n° 107 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1011).

Amendements n° 15 rectifié de M. Etienne Dailly et 140 du Gouvernement. — MM. Etienne Dailly, le garde des sceaux, le rapporteur, Félix Ciccolini. — Adoption.

Amendements n° 132 de M. Henri Caillavet et 134 de M. Edgar Tailhades. — MM. Charles de Cuttoli, Edgar Tailhades, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 8 (p. 1015).

Amendement n° 108 rectifié de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 1015).

Amendements n° 8 du Gouvernement, 25 de la commission, 167 de M. Jacques Coudert, 26 de la commission, 170 de M. Charles Lederman et 61 de M. Félix Ciccolini. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Eberhard, Félix Ciccolini. — Adoption des amendements n° 25 et 26.

Amendements n° 62 de M. Félix Ciccolini et 92 de M. Charles Lederman. — MM. Félix Ciccolini, Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1018).

Amendement n° 144 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Articles additionnels (p. 1019).

Amendement n° 171 de M. Charles Lederman. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 145 de M. Roger Poudonson. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Articles additionnels (p. 1020).

Amendement n° 65 rectifié de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 146 de M. Félix Ciccolini et 148 de M. Marcel Rudloff. — MM. Félix Ciccolini, Marcel Rudloff, le rapporteur. — Réservés.

Amendements n° 147 de M. Félix Ciccolini et 188 rectifié de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 188 rectifié.

Art. 11 (p. 1021).

Amendements n° 94 et 95 de M. Charles Lederman et 105 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Jacques Eberhard, Charles de Cuttoli. — MM. Jacques Eberhard, Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1022).

Amendement n° 96 de M. Charles Lederman. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 12. — Adoption (p. 1022).

Articles additionnels (p. 1022).

Amendements n° 135 de M. Edgar Tailhades et 173 de M. Charles Lederman. — MM. Edgar Tailhades, Jacques Eberhard, le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 155 de M. Edgar Tailhades et 174 de M. Charles Lederman. — MM. Edgar Tailhades, Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 165 de la commission, 156 rectifié de M. Edgar Tailhades et 175 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur Edgar Tailhades, Jacques Eberhard, le garde des sceaux, Félix Ciccolini, Jacques Larché. — Adoption des amendements n° 165 et 156 rectifié.

Amendement n° 176 de M. Charles Lederman. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 162 de M. Edgar Tailhades et 177 de M. Charles Lederman. — MM. Edgar Tailhades, Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 14 (p. 1027).

Amendements n° 82 de M. Bernard Legrand, 97 rectifié de M. Charles Lederman, 31 de la commission, 51 de M. François Dubanchet, 3 rectifié du Gouvernement, 67 de M. Félix Ciccolini, 47 et 32 de la commission. — MM. Jean Béranger, Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, François Dubanchet, Félix Ciccolini. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1030).

Amendements n° 6 du Gouvernement, 23 de la commission et 90 de M. Charles Lederman. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 1031).

Amendements n° 7 du Gouvernement, 24 de la commission et 91 de M. Charles Lederman. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1031).

Amendements n° 63 de M. Félix Ciccolini, 48 de M. Jean David et 28 rectifié de la commission. — MM. Félix Ciccolini, Marcel Rudloff, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 63.

Art. 10 (p. 1034).

Amendements n° 164 de M. Jean Béranger, 166 de M. Michel Sordel, 27 de la commission, 1 rectifié du Gouvernement, 29 rectifié de la commission, 64 de M. Félix Ciccolini, 93 de M. Charles Lederman, 80 de M. Jean Berchet et 139 de M. Edmond Valcin. — MM. Jean Béranger, Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Félix Ciccolini. — Adoption des amendements n° 27, 1 rectifié, 29 rectifié, 64 et 93.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1036).

Amendements n° 66 de M. Félix Ciccolini, 172 de M. Charles Lederman, 30 de la commission et 2 du Gouvernement. — MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 1039).

Amendements n° 9 du Gouvernement, 33 de la commission, 68 de M. Félix Ciccolini et 98 de M. Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 1039).

Amendements n° 10 du Gouvernement, 34 de la commission, 69 rectifié de M. Félix Ciccolini et 99 de M. Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 1040).

Amendements n° 70 de M. Félix Ciccolini et 100 de M. Charles Lederman. — MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1040).

Amendement n° 110 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Articles additionnels (p. 1042).

Amendement n° 149 de M. Edgar Tailhades. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 179 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendements n° 150 et 151 de M. Edgar Tailhades, 181 et 180 de M. Charles Lederman. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Marcel Rudloff. — Rejet de l'amendement n° 150. — Retrait des amendements n° 151, 181 et 180.

Art. 18 (p. 1045).

Amendements n° 11 du Gouvernement, 35 de la commission, 71 de M. Félix Ciccolini et 101 de M. Charles Lederman. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Félix Ciccolini, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 19 (p. 1045).

Amendements n° 12 du Gouvernement, 36 de la commission, 72 de M. Félix Ciccolini et 102 de M. Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 20 (p. 1045).

Amendements n° 13 du Gouvernement, 37 de la commission, 73 de M. Félix Ciccolini et 112 de M. Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article.

Article additionnel (réservé) (p. 1046).

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 110 de M. Charles de Cuttoli.

Article additionnel (p. 1046).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Art. 21 (p. 1047).

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Section et articles additionnels (p. 1047).

Amendement n° 152 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Félix Ciccolini. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1049).

5. — Reprise d'une proposition de loi (p. 1049).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 1049).

7. — Ordre du jour (p. 1049).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Georges Lombard demande à M. le ministre des transports de faire le point des mesures prises par le Gouvernement à la suite du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* et sur les mesures nouvelles qui sont indispensables après la dernière marée noire plongeant dans le désespoir les populations des côtes nord de la Bretagne (n° 360).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature. [N°s 19 et 46 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en sommes arrivés à l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques présentés, le premier, n° 58, par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le second, n° 89, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté. Tous deux tendent à supprimer cet article.

Toutefois, ces amendements faisant suite aux amendements de suppression de l'article 1^{er}, que le Sénat a repoussés, je pense qu'ils n'ont plus d'objet.

M. Félix Ciccolini. C'est exact, monsieur le président.

M. Jacques Eberhard. J'en suis également d'accord.

M. le président. Les amendements n°s 58 et 89 sont donc retirés.

Par amendement n° 107, M. de Cuttoli propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « au siège » par les mots : « dans le ressort ».

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Effectivement, l'article 5 prévoit que les magistrats doivent résider au siège. Pratiquement, ils ne le font pas, ne serait-ce que pour des questions de logement, et nous ne sommes plus à l'époque où le code Napoléon disposait, à son article 107, que l'acceptation de fonctions conférées à vie — ce qui est le cas des magistrats, tout au moins des magistrats du siège — emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire au lieu où il doit exercer ses fonctions.

Je crois qu'il faut être pragmatique. Nous ne sommes plus à l'époque de la diligence ou du coche d'eau. On ne peut astreindre un magistrat à résider dans la ville même où le magistrat siège. Par conséquent, le ressort me paraît beaucoup plus normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du règlement et d'administration générale. La commission partage l'avis de M. de Cuttoli et pense qu'il faut assouplir cette obligation de résidence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Pour une fois, monsieur le président, je suis en désaccord avec M. de Cuttoli, pour la raison suivante : certains ressorts de tribunaux de grande instance sont très vastes. S'il s'agissait simplement de tribunaux de grande instance comme ceux des environs de Paris, avec un tout petit ressort géographique, cela irait tout seul, mais on voit mal le procureur de la République du Puy habiter Brioude ou celui d'Aurillac résider à Saint-Flour.

C'est au tribunal que le magistrat dispose de ses dossiers, qu'il peut recevoir les justiciables, qu'il a les liaisons téléphoniques qui lui permettent d'assurer sa mission. Et je ne parle pas des cours d'appel, dont le ressort est beaucoup plus vaste, et encore moins de la Cour de cassation, dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire national, y compris les départements et les territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, il est préférable de conserver l'état actuel du droit, qui fait obligation de résider au siège de la juridiction, tout en donnant au premier président de chaque cour d'appel la possibilité d'accorder des dérogations. Eh bien ! qu'il continue à en accorder, c'est tout à fait naturel, mais qu'on ne transforme pas une dérogation en une règle.

Voilà pourquoi je souhaiterais que M. de Cuttoli accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'article L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins aux deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pourrais-je vous demander, monsieur le président, d'organiser une discussion commune de cet amendement n° 15 rectifié de M. Dailly et de l'amendement n° 140 du Gouvernement ?

M. le président. Je donne donc lecture de celui-ci.

Par amendement n° 140, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié : Après les mots : « ... magis-

trats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général », sont ajoutés les mots : « ... et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement ».

La parole est à M. Dailly, pour présenter l'amendement n° 15.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, cet amendement est, en quelque sorte, l'amendement du remords, mais je voudrais qu'il soit aussi l'amendement de l'espoir.

L'amendement du remords, parce qu'il est hors de doute — et nous avons tous des responsabilités dans cette affaire — que nous avons laissé la Cour de cassation s'encombrer, j'allais dire s'enterrer. Elle est en tout cas menacée d'asphyxie. L'opinion commence d'ailleurs à en prendre conscience et nous avons pu lire, en décembre et en janvier derniers, un certain nombre d'articles de presse. Je les ai sous les yeux : « La Cour de cassation est menacée d'asphyxie ; le nombre de dossiers dont elle est saisie a augmenté de 15 p. 100 en un an avec une forte proportion d'affaires prud'homales », écrit *Le Matin de Paris*, tandis que le journal *Le Monde* précise : « La Cour de cassation est menacée d'asphyxie par l'augmentation du nombre de pourvois », etc.

Quelle est la vérité dans cette affaire ? La vérité, c'est qu'en 1800 le nombre des affaires soumises à la Cour de cassation était de 200 et qu'en 1979, il s'est élevé à plus de 16 000, soit quatre-vingts fois plus, alors qu'entre 1800 et 1979, le personnel de la Cour de cassation a, lui, seulement doublé. De ce fait, aujourd'hui, aussi extraordinaire que cela paraisse, la Cour de cassation fonctionne à la cadence et à l'allure du tribunal des flagrants délits. Convenez que c'est là une situation singulière.

Elle est cependant à la fois paradoxale et logique. Logique puisque toutes les améliorations apportées depuis vingt ans incitent les justiciables à saisir davantage la justice et, en tout cas, à pousser les procès jusqu'au bout. Paradoxale parce que c'est aussi l'accélération obtenue dans l'évacuation des dossiers de la Cour de cassation voilà environ vingt ans qui a eu pour résultat d'encourager les plaideurs à saisir cette juridiction. Voilà vingt ans, quatre années étaient nécessaires pour « sortir » une affaire de la Cour de cassation. Ce délai a été ramené à une période de douze à dix-huit mois et ce désencombrement a eu pour effet d'attirer un nombre de dossiers parfois bien supérieur, ce qui provoque à nouveau l'encombrement.

Pour résoudre ce problème, une seule solution : augmenter les effectifs. Afin d'éviter les risques de divergence et de jurisprudence, si redoutables au niveau de la Cour de cassation, il ne faudra pas procéder de n'importe quelle manière, il faudra augmenter le nombre de conseillers référendaires et d'avocats généraux et disposer ainsi d'un nombre de conseillers référendaires égal à celui des conseillers anciens, ne serait-ce que pour faire travailler chacun des conseillers référendaires sous la direction d'un ancien.

« Amendement du remords », ai-je dit, parce que nous avons laissé s'établir une situation d'encombrement très regrettable ; « amendement du remords » pour ce qui me concerne, car j'avais préparé un amendement à l'occasion de l'examen du dernier projet de loi de finances, tendant à augmenter les crédits du titre III des moyens et services de 16 285 782 000 francs à 16 286 782 000 francs, pour permettre la création immédiate des six ou sept postes indispensables au parquet général de la Cour.

Je m'efforce d'être aussi assidu que je le peux à nos travaux. Mais il se trouve que j'ai été appelé dans mon département au moment où, en décembre, le budget de la justice a été discuté et que je n'ai pu soutenir cet amendement lorsqu'il a été appelé. Aujourd'hui, je défends donc un amendement de pis-aller.

C'est aussi l'« amendement de l'espoir », un amendement de « dépannage » en quelque sorte, en attendant le moment où M. le garde des sceaux réussira à doter cette juridiction des effectifs qui lui sont nécessaires. L'occasion est bonne pour moi de souligner cependant qu'il a déjà accompli un effort considérable par rapport à tous ses prédécesseurs, en obtenant des crédits supplémentaires pour son budget qui, proportionnellement, a probablement le plus augmenté de tous les budgets, bien que la Cour de cassation n'ait pas eu sa part dans cette augmentation.

Le parquet général de la Cour de cassation comprend, à l'heure actuelle, outre le procureur général, le premier avocat général, dix-neuf avocats généraux et deux avocats généraux près la cour d'appel de Paris qui sont délégués. Par conséquent, en tout et pour tout, vingt et un magistrats sont répartis dans les six chambres.

Le parquet général est complètement débordé et, si nous laissons cette situation en l'état, faute d'avoir obtenu — je reconnais que cela n'était pas facile — des crédits nécessaires pour l'augmentation des effectifs, il convient que nous permettions au moins la souplesse de fonctionnement de cette juridiction.

Je propose, pour résoudre le problème spécifique que pose l'insuffisance du nombre des magistrats du parquet général de ladite Cour, d'étendre les possibilités qu'a le Gouvernement, en vertu de l'article L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire, de déléguer par décret un ou plusieurs avocats généraux à la cour d'appel de Paris pour exercer les fonctions du ministère public auprès de la Cour de cassation.

Mais je demande aussi qu'au lieu de déléguer exclusivement des avocats généraux à la cour d'appel de Paris on puisse faire appel à des magistrats du parquet de quelque cour d'appel que ce soit, à condition, bien entendu, qu'ils appartiennent au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Ainsi, on peut espérer que le procureur général de la Cour de cassation disposera des magistrats qui lui font défaut, sans attendre les crédits budgétaires supplémentaires auxquels j'ai fait allusion il y a un instant.

De la sorte, cet amendement devrait « dépanner » pour quelque temps, et faute de mieux, le parquet général de la Cour de cassation.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son amendement n° 140 et donner son avis sur l'amendement n° 15 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'amendement présenté par M. Dailly se situe tout à fait dans l'esprit de l'ensemble de ce projet de loi, c'est-à-dire qu'il cherche à trouver une solution pratique à un problème lui-même pratique. Il entend non pas remettre en cause des principes fondamentaux, mais simplement donner une solution à un problème qui se pose effectivement, comme il l'a fort bien expliqué.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement. Cependant, il lui apparaît nécessaire d'éviter un écueil. La loi du 29 juillet 1967 a prévu qu'un conseiller référendaire à la Cour de cassation ne pouvait occuper ses fonctions pendant plus de dix ans et que, passé ce délai, il devait être nommé dans la cour d'appel de son choix, en lui laissant à choisir entre trois cours d'appel.

Cette disposition tend à éviter qu'un magistrat n'effectue toute sa carrière à la Cour de cassation. Ce souci, qui nous paraît très légitime, doit également vous animer au moment où vous vous apprêtez à adopter l'amendement de M. Dailly. En effet, si une précaution n'était pas prise, la carrière suivante pourrait être imaginée : deux ans après être sorti de l'école nationale de la magistrature, un jeune magistrat est nommé substitut au service de documentation et d'études de la Cour de cassation ; quelques années plus tard, il devient conseiller référendaire ; il a dix ans devant lui ; à l'issue de cette période de dix ans, il choisit d'être nommé substitut à la cour d'appel de Paris, mais il se fait déléguer à la Cour de cassation. Il reste donc toujours à la Cour de cassation ; puis il est promu avocat général à la cour d'appel de Paris, mais il demeure délégué à la Cour de cassation et il devient soit conseiller, soit avocat général à la Cour de cassation et, avec un peu de chance et beaucoup de mérite, il pourra devenir premier président !

Ce schéma est peut-être théorique — me direz-vous — mais une telle situation peut très bien se produire et une telle carrière n'est pas satisfaisante.

Monsieur Dailly, c'est à peu près comme si un diplomate accomplissait toute sa carrière, depuis sa sortie de l'école nationale d'administration jusqu'au poste de secrétaire général du quai d'Orsay, sans jamais avoir occupé un poste à l'étranger, sans avoir jamais pénétré dans une ambassade ; ce ne serait pas satisfaisant.

Il n'est pas normal qu'un magistrat ignore tout de la pratique des juridictions de première instance ou des juridictions d'appel et qu'il se cantonne dans la surveillance de la bonne interprétation de la loi, ce qui est le rôle de la Cour de cassation.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement qui tend à compléter l'amendement de M. Dailly, amendement qui devient excellent à condition que soit accepté l'amendement

que je propose et qui prévoit — pardonnez-moi d'employer une image sous-marine après avoir utilisé une comparaison diplomatique — une sorte de « sas » obligatoire entre des fonctions de substitut général délégué à la Cour de cassation et une nomination postérieure à cette Cour.

Cet amendement du Gouvernement n'a qu'une ambition très limitée, celle que je viens de décrire. Le délai qu'il prévoit correspond à une situation que l'on peut d'ores et déjà observer. Il est en quelque sorte un sous-amendement à l'amendement de M. Dailly et il me paraît tout à fait souhaitable que le Sénat l'adopte.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu dire que mon amendement n'était pas mauvais et qu'il pourrait devenir excellent dans la mesure où son amendement n° 140 serait également adopté.

Sur le plan de la procédure, je ferai une remarque : il ne s'agit pas, comme l'a dit le garde, d'un sous-amendement mais d'un amendement. Si je vous ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, votre amendement serait plutôt un préalable au mien, le préalable qui ferait que le mien deviendrait excellent — pour reprendre votre propos, car je n'aurais pas l'immodestie de prendre l'initiative de le prononcer — et ce préalable, c'est que l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 soit préalablement modifié.

Par conséquent, monsieur le président, pour ce qui me concerne, je ne verrais aucun obstacle, encore que mon amendement porte le n° 15 rectifié et celui du Gouvernement le n° 140, ce qui vous a conduit à les appeler dans l'ordre chronologique, à ce que le Gouvernement demande la réserve de mon amendement jusqu'après la discussion de son amendement n° 140.

Cela dit, je ne vais pas combattre votre amendement, monsieur le garde des sceaux, puisque c'est grâce à lui que le mien, dans votre esprit, devient excellent. N'attendez pas de moi de commettre cette erreur ! Mais permettez-moi tout de même de vous faire observer que le cas d'école que vous avez évoqué ne pourrait devenir une réalité que dans la mesure où le Gouvernement le voudrait bien, parce que, n'oublions pas que, si c'est un décret en Conseil d'Etat qui fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent ainsi être délégués, ces magistrats du parquet des cours d'appel, appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire, ne peuvent être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction que par décret.

Par conséquent, j'observe que M. le garde des sceaux se méfie de lui-même, à moins qu'il ne veuille simplement placer une sorte de garde-fou pour ses successeurs. De toute manière, il se méfie de quelqu'un, que ce soit de lui ou de ceux qui vont lui succéder. Libre à lui de le faire, dans la mesure où cela doit rendre mon amendement excellent, mais je ne saurais pour ma part m'associer à cette méfiance quels que soient celui ou ceux qu'elle peut concerner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a approuvé l'initiative prise par M. Dailly et elle apprécie que son amendement ait été amélioré par la proposition du Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je comprends parfaitement les préoccupations de notre collègue, M. Dailly, que traduit son amendement. Il est tout à fait inadmissible, et je suis convaincu que cette assemblée unanime partage ce sentiment, que la Cour de cassation se trouve actuellement asphyxiée et c'est à ce mal qu'il faut porter un remède rapide. Par conséquent, le groupe socialiste votera aussi bien l'amendement de M. Dailly que celui du Gouvernement car ils nous proposent une mesure judiciaire.

Je voudrais cependant, à l'occasion de ces deux amendements, faire remarquer — je ne dis pas que le remède de M. Dailly est insuffisant — que, dans une certaine mesure, nous déshabillons la cour d'appel de Paris pour mieux habiller la Cour de cassation, ce qui pose un autre problème. Je n'ai pas l'impression que la cour d'appel de Paris connaisse une pléthore ou un surnombre de magistrats. Si tel était le cas, cette situation serait d'ailleurs la résultante d'une mauvaise répartition des magistrats puisque, d'une façon générale, nous manquons de magistrats.

De ce point de vue, le groupe socialiste formule, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi organique, le très vif regret que nous n'ayons pas entièrement cerné le problème du nombre de magistrats nécessaire pour faire face à la situation.

M. le garde des sceaux a parlé d'explosion judiciaire à propos du volume considérable des affaires. La question que nous nous posons est la suivante : pour y faire face, combien faut-il de magistrats ? J'entends bien qu'il est impossible de résoudre le problème en un an, mais, avec un plan de cinq ans, cela pourrait se faire. Il est relativement aisé de prévoir la progression du nombre des affaires et d'en déduire combien il faudrait de magistrats, étant entendu qu'ils doivent travailler dans des conditions normales et que, dans la mesure où on leur demande de se surmener, leur rendement est mauvais.

Nous n'avons pas cette appréciation, ce que nous regrettons. Au demeurant, cette situation n'est pas nouvelle et ce n'est pas le ministre de la justice qui est aujourd'hui à ce banc qui en est responsable.

Il n'en reste pas moins vrai que lorsque nous faisons un retour en arrière et que nous examinons les lois provisoires que le Parlement a votées à la demande du Gouvernement, successivement en 1970 et en 1975, nous nous apercevons qu'elles ont été très insuffisantes. Nous constatons qu'aujourd'hui encore nous examinons une loi provisoire qui sera, elle aussi, insuffisante.

La responsabilité du Gouvernement, singulièrement de M. le ministre de la justice, est de veiller à ce que l'appareil judiciaire réponde aux besoins de justice de nos populations. Or, pour qu'une affaire soit jugée, il faut trois, quatre, cinq ans, c'est-à-dire que lorsque la décision intervient, le procès a perdu de son intérêt. Souvent, ce n'est plus qu'une satisfaction toute théorique qui vient couronner les efforts de celui qui a gagné. Mais surtout, les mauvais débiteurs n'ont-ils pas intérêt à faire durer les procès puisque, ensuite, les sommes qu'ils doivent verser ont perdu 30 p. 100, 40 p. 100 et quelquefois même 50 p. 100 de leur valeur ?

Telles sont les injustices auxquelles l'ensemble du pays est particulièrement sensible et dans le texte qui nous est soumis, monsieur le garde des sceaux, nous ne trouvons pas de réponse utile. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas être d'accord.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je pense que mon vote ne fait de doute pour personne ! Mais je voudrais faire une simple remarque après la déclaration de notre collègue M. Ciccolini, afin qu'il n'y ait pas de méprise.

Mon amendement n'a ni pour but ni pour effet d'accentuer le dépouillement de la cour d'appel de Paris. Bien au contraire, il a pour objet de permettre la mise à la disposition du parquet général de la Cour de cassation d'avocats généraux supplémentaires, mais en les prélevant dans toutes les cours d'appel de France.

Cette précision ne retire rien à votre raisonnement : bien sûr, on déshabille Pierre pour habiller Paul. Cependant, on ne déshabille plus que la cour d'appel de Paris, mais toutes les cours d'appel de France.

Grâce à cet amendement, toutes choses restant égales et si l'on n'augmentait pas le nombre des magistrats délégués, on pourrait même mieux les répartir. J'espère, cependant, que leur nombre sera effectivement augmenté.

M. Félix Ciccolini. Je suis heureux de constater que vous êtes d'accord avec moi au sujet du dépouillement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 132, présenté par M. Caillavet, vise, après l'article 35, à insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Le Conseil supérieur de la magistrature propose à la signature du Président de la République toutes les nominations, promotions et mutations de magistrats du siège sur rapport d'un membre du conseil supérieur. En ce qui concerne les nominations des magistrats du siège, à l'exception de magistrat du siège à la Cour de cassation ou de premier président de cour d'appel, les candidatures sont adressées directement par les intéressés au Conseil supérieur de la magistrature.

« Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur les nominations, promotions et mutations des magistrats du parquet. »

Le second, n° 134, présenté par MM. Tailhades, Ciccolini, Louis Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend après l'article 5 à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les nominations des autres magistrats du siège, les candidatures sont adressées directement par les intéressés au Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil donne son avis après un rapport fait par l'un de ses membres. »

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement venant de m'être communiqué, je le défendrai, si vous me permettez l'expression, « à bout portant ».

Il tend à augmenter les attributions, les pouvoirs et surtout les moyens d'information du Conseil supérieur de la magistrature s'agissant des propositions à des emplois, non seulement du siège mais aussi du parquet.

Actuellement, les candidatures aux emplois du siège sont transmises par la Chancellerie au Conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci ne peut émettre un avis que sur ces candidatures.

M. Caillavet estime que pour une meilleure information, il serait bon qu'il connaisse toutes les candidatures de façon qu'il puisse apprécier les meilleures en dehors même des propositions de la Chancellerie. Notre collègue demande donc que les candidatures soient adressées directement au Conseil supérieur de la magistrature et ne transitent pas obligatoirement par la Chancellerie.

En ce qui concerne les nominations des magistrats du parquet, qui sont laissées à la discrétion du Gouvernement, l'amendement de M. Caillavet tend à ce que les propositions soient soumises, pour avis, au Conseil supérieur de la magistrature.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Edgar Tailhades. Nous désirons que le Conseil supérieur de la magistrature joue pleinement son rôle et, pour ce faire, il nous paraît indispensable qu'il connaisse la liste de tous les candidats à un poste déterminé. Je sais fort bien, mes chers collègues, que telle n'est pas la pratique actuelle, ce qui est fâcheux.

Il conviendrait que le Conseil supérieur de la magistrature ait la possibilité d'apprécier si le choix envisagé par la Chancellerie est satisfaisant ou non.

Telles sont les raisons qui m'inclinent à demander au Sénat de voter l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 132 de M. Caillavet ainsi qu'à l'amendement n° 134 de M. Tailhades. En effet, le rôle du Conseil

supérieur de la magistrature est fixé par l'article 65 de la Constitution et les modifications suggérées par nos collègues devraient faire l'objet d'une réforme constitutionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ferai naturellement une réponse identique à celle que vient de présenter, avec une brillante concision, M. le rapporteur. Il est évident que ces deux amendements sont contraires à la Constitution.

Tout d'abord, ils se situent en dehors des limites de l'épure du projet de loi que j'ai l'honneur de proposer. En effet, ils n'ont rien à voir avec le texte dont nous débattons, qui consiste à aider les juridictions à faire face à l'explosion judiciaire ; ils tendent à transformer les conditions de saisine et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui n'a rien de commun.

Mais le plus grave, comme vient de le dire M. le rapporteur, c'est que ces deux amendements sont anticonstitutionnels. Il faudrait une loi constitutionnelle pour modifier l'article 65 de la Constitution. D'ailleurs, M. Caillavet le sait bien puisqu'il a déposé, en 1976, exactement sur le même sujet et dans des termes identiques, une proposition de loi constitutionnelle.

L'article 65 de la Constitution est tout à fait formel. Il précise :

« Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations de magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel. » Pour tous les autres magistrats du siège, il donne son avis sur les propositions du ministre de la justice.

Remplacer cet avis par un pouvoir de proposition ou bien prévoir, comme le voudrait l'amendement de M. Tailhades, que les magistrats adressent directement leur candidature au Conseil supérieur de la magistrature serait donc en contradiction avec la lettre même de la Constitution. Cela pourrait peut-être se soutenir, mais ce n'est pas dans le cadre d'une loi organique que nous pouvons régler ce problème.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir repousser les deux amendements qui lui sont soumis.

M. le président. L'amendement n° 132 est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Il m'est difficile, monsieur le président, de retirer un amendement dont je ne suis pas l'auteur.

Je suis, toutefois, très sensible aux arguments d'ordre constitutionnel de M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Tailhades, maintenez-vous votre amendement n° 134 ?

M. Edgar Tailhades. Oui, monsieur le président.

Je suis, moi aussi, sensible à l'argumentation que vient de développer M. le garde des sceaux, mais il me semble que, si le Sénat adoptait mon amendement, ce vote serait tout de même un symbole.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé, en quelque sorte, d'exception d'irrecevabilité. La soulevez-vous ?

Dans l'affirmative, le Sénat se prononcera sur elle et non sur les amendements.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il me semble plus simple que le Sénat vote contre ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

SECTION II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

Articles 6 et 7.

M. le président. Les articles 6 et 7 ont été supprimés par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de plusieurs amendements tendant à les reprendre.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la réserve des articles 6, 7, 10 et 13 jusqu'après la discussion de l'article 14.

En effet, il convient de savoir comment sera composée la commission d'avancement avant de déterminer le fonctionnement et les pouvoirs de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission lui est favorable.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande du Gouvernement à réserver les articles 6, 7, 10 et 13 jusqu'après la discussion de l'article 14.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

SECTION III

Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le 2° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée relatif au second concours ouvert pour le recrutement d'auditeurs de justice est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le second, de même niveau, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans de services en ces qualités. »

Par amendement n° 108 rectifié, M. de Cuttoli propose de compléter le 2° du texte présenté pour l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par les dispositions suivantes :

« ... ; le délai de quatre ans est réduit de moitié au profit des greffiers en chef et secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, titulaires de la licence en droit, du diplôme d'études universitaires générales, de droit ou de la capacité en droit. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article permet à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, même s'il ne possède aucun diplôme, de se présenter au concours de son diplôme mais comportant une ancienneté de quatre ans. Ainsi, un employé d'aéroport ou d'hôpital, ne justifiant d'aucun diplôme, mais d'une ancienneté de quatre ans, pourrait être candidat au concours de la magistrature.

Or il existe, dans le corps des secrétaires-greffiers et des greffiers en chef des cours et tribunaux, de nombreux fonctionnaires qui, tout en travaillant, ont repris leurs études de droit. Certains d'entre eux sont titulaires de diplômes importants tels que la licence en droit, le diplôme d'études universitaires générales de droit ou même la capacité en droit. A partir du moment où pour certaines catégories de fonctionnaires, voire d'agents des établissements publics, aucun diplôme n'est exigé, nous ne voyons pas pourquoi cette ancienneté ne pourrait pas être réduite de quatre à deux ans pour les secrétaires et les secrétaires-greffiers qui sont déjà des auxiliaires de justice parfaitement au courant et qui, au surplus, sont titulaires de diplômes de droit.

Mon amendement propose donc la réduction de ce délai de quatre à deux ans pour cette catégorie de secrétaires-greffiers titulaires de diplômes. Je ne pense pas que l'on puisse m'opposer sérieusement le fait que cela serait valable pour les licenciés en droit et non pour les titulaires d'une capacité en droit puisque nous savons que, pour certaines catégories du moins — il me semble avoir vu passer un amendement pour les anciens avoués titulaires de la capacité en droit — ces derniers seraient admis à être intégrés directement dans le corps des magistrats. Je ne vois donc pas pourquoi cette ancienneté ne serait pas réduite à deux ans non seulement pour les licenciés en droit mais aussi pour les titulaires d'une capacité en droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement de M. de Cuttoli. Ce dernier considère, en effet, qu'il y a lieu de réduire de quatre à deux ans l'ancienneté requise pour les greffiers qui se présentent au concours interne d'entrée à l'école nationale de la magistrature et il souhaiterait que cette mesure s'applique notamment aux greffiers qui sont titulaires de la capacité en droit.

La commission estime qu'il n'est pas possible à un greffier, dans un délai aussi court que celui qui est proposé par l'auteur de l'amendement, d'avoir une vue globale de la vie judiciaire.

A ce propos, M. de Cuttoli a évoqué un autre amendement qui permettrait aux avoués capacitaires en droit de solliciter leur intégration dans la magistrature. Je me permets de lui faire observer qu'il s'agit là d'une situation tout à fait différente. En effet, pour qu'un capacitaire en droit puisse être nommé avoué, il lui faut avoir accompli un stage de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exprimées par M. Thyraud, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement de M. de Cuttoli.

Un problème similaire s'est posé pour l'école nationale d'administration où il existe également un concours externe et un concours interne, appelés respectivement « concours étudiants » et « concours fonctionnaires ». On s'est aperçu que si l'on réduisait trop le délai entre la présentation au « concours étudiants » et la présentation au « concours fonctionnaires », c'étaient les mêmes étudiants qui revenaient. Il a donc été nécessaire d'allonger le délai entre ces deux concours, délai qui est maintenant de cinq ans.

Pour l'école nationale de la magistrature, le délai n'est pas de cinq ans, il est de quatre ans, mais le problème est le même. Le concours interne — autrement dit le concours de promotion pour les fonctionnaires de justice — ne doit pas constituer une session de rattrapage au concours externe mais doit demeurer un concours réservé aux candidats dont l'expérience professionnelle supplée le manque de diplôme.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement. Mais le plus simple serait peut-être que M. de Cuttoli acceptât de le retirer.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur de Cuttoli ?

M. Charles de Cuttoli. Je ferai remarquer au Sénat qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une intégration mais d'un concours. Par conséquent, seuls ceux qui seraient admis pourraient être nommés magistrats.

Toutefois, pour être agréable à M. le garde des sceaux qui me l'a demandé personnellement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 108 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit ou titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours de l'entrée à l'école nationale d'administration et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ;

« 2° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 3° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public ainsi que les officiers

ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

« 4° Les personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

a) au premier alinéa, de remplacer les mots :

« S'ils sont licenciés en droit ou titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration. »

par les mots :

« S'ils sont titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature » ;

b) au 3°, de supprimer les mots : « ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active ».

Le deuxième, n° 25, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 16 : ».

Le troisième, n° 167, présenté par M. Coudert, tend à rédiger comme suit le début du 2° de ce texte :

« 2° Les avocats ainsi que les conseils juridiques licenciés en droit qui justifient, ».

Le quatrième, n° 26, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe 3° de ce même texte :

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ; ».

Le cinquième, n° 170, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à donner, à ce paragraphe 3°, la rédaction suivante :

« 3° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant dépassé la limite d'âge prévue pour l'accès au deuxième concours de l'école nationale de la magistrature et ayant exercé, pendant cinq ans au moins, une activité professionnelle dans le domaine juridique, économique ou social qui les qualifie pour l'exercice de fonctions judiciaires ; ».

Enfin le sixième, n° 61, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, dans l'alinéa 3°, après les mots : « les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public », d'insérer les mots : « ayant dépassé la limite d'âge prévue pour l'accès au deuxième concours ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme. Les titres et diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'accès à l'école nationale d'administration ou à l'école nationale de la magistra-

ture sont identiques depuis la loi organique que le Sénat a bien voulu voter à ma demande voilà deux ans. Il paraît donc préférable de faire référence au second de ces deux établissements, c'est-à-dire à l'école nationale de la magistrature. La licence en droit figurant parmi les diplômes exigés, il est inutile de la mentionner expressément.

Par ailleurs, les officiers et assimilés de l'armée active étant des agents de l'Etat, il n'apparaît pas non plus nécessaire de les mentionner expressément.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 25 et 26.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans son amendement n° 25, la commission a estimé nécessaire de maintenir l'exigence de la licence en droit pour l'intégration directe en qualité d'auditeur de justice. Cette position n'est pas partagée par le Gouvernement qui rappelle qu'une loi organique récente a prévu la possibilité de se présenter au concours de l'école nationale de la magistrature avec un diplôme également pris en considération pour l'entrée à l'école nationale d'administration, ce diplôme pouvant ne pas être un diplôme de droit.

Il semble, cependant, que la situation soit ici différente. La préparation au concours de l'école nationale de la magistrature oblige le candidat à faire des études de droit puisqu'il sera amené à traiter de questions juridiques.

L'intégration directe en qualité d'auditeur de justice avec un diplôme qui ne serait pas un diplôme de droit présenterait donc quelques risques.

Par son amendement n° 26, la commission propose de supprimer — comme le fait également le Gouvernement — la référence, parmi les personnes susceptibles d'être directement intégrées comme auditeurs de justice, aux officiers de l'armée active et assimilés. En effet, ces derniers figurent dans la catégorie des agents publics de l'Etat déjà mentionnés dans le paragraphe 3 de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

En outre, toujours dans son amendement n° 26, votre commission propose de rétablir le texte initial du Gouvernement qui limitait aux agents titulaires l'accès direct aux fonctions d'auditeur de justice alors que, au paragraphe b de son amendement, le Gouvernement admet implicitement l'extension prévue par l'Assemblée nationale de cet accès direct à tous les agents des collectivités publiques, même non titulaires, même non soumis à un régime de droit public, sans aucune condition d'ancienneté de services dans leurs activités antérieures à leur intégration dans le corps judiciaire. La commission a donc tenu à ce que les facilités accordées aux fonctionnaires concernent seulement les agents publics titulaires.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il semble que le paragraphe b de l'amendement n° 8 du Gouvernement soit satisfait par le texte de votre amendement n° 26.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de la commission des lois tend en effet à supprimer la référence aux officiers ou assimilés de l'armée active, puisque ceux-ci entrent déjà dans la catégorie des agents publics de l'Etat.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je suis prêt à retirer le paragraphe b) de mon amendement n° 8 si l'amendement n° 26 de M. Thyraud est adopté par le Sénat.

M. le président. Nous procéderons donc à un vote par division de l'amendement n° 8.

L'amendement n° 167 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, s'agissant de la nomination directe des auditeurs de justice, l'amendement que nous présentons a pour objet de préserver des principes fondamentaux. A notre sens, c'est toujours l'école nationale de la magistrature qui doit jouer le rôle essentiel dans le recrutement des magistrats. En toute circonstance, nous entendons privilégier le concours par rapport au recrutement direct.

Notre amendement a pour but, d'une part, de rejeter une anomalie qui consisterait à recruter directement des personnes qui remplissent les conditions d'accès par voie de concours et, d'autre part, d'instituer un délai de précaution de cinq ans de façon à éviter le recrutement direct des agents contractuels.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 61.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre amendement tend à donner au recrutement par l'intermédiaire de l'école nationale de la magistrature tout son lustre, de manière qu'il demeure réellement une voie royale. Il nous paraît en effet anormal de recruter directement des personnes qui remplissent par ailleurs les conditions d'accès par la voie du concours en vertu de l'article 17-2 du statut.

C'est pourquoi, à propos des fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités territoriales, nous souhaitons apporter une restriction en demandant que soient insérés les mots « ayant dépassé la limite d'âge prévue pour l'accès aux deux concours ». Il est certain que, s'ils n'ont pas dépassé la limite d'âge, ils doivent pouvoir se présenter au concours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le paragraphe a de l'amendement du Gouvernement et sur les amendements en discussion.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Comme je l'ai indiqué à l'instant, la commission estime qu'on ne doit pas permettre aux agents publics non titulaires d'être intégrés directement dans la magistrature. C'était d'ailleurs le sens de l'amendement n° 26 que j'avais moi-même déposé.

En ce qui concerne les amendements n°s 61 et 170, déposés respectivement par M. Ciccolini et M. Lederman, ils ont le même objet : limiter l'intégration directe comme auditeur de justice aux personnes ayant dépassé la limite d'âge prévue pour l'accès au deuxième concours de l'école nationale de la magistrature. La commission y est favorable, puisque l'objet de ce projet de loi organique est, au contraire, de permettre l'accès dans la magistrature de magistrats appartenant à une certaine classe d'âge insuffisamment représentée dans le corps judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vais reprendre tous les amendements et donner un avis à propos de chacun d'entre eux.

Personne ne s'étonnera que je sois favorable à l'amendement n° 8 du Gouvernement. Sur l'amendement n° 25 de M. Thyraud, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Je suis favorable à l'amendement n° 26. Je suis contre l'amendement n° 170 de M. Lederman et je suis également contre l'amendement n° 61 de M. Ciccolini.

M. Serge Boucheny. Et voilà !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si vous voulez connaître les raisons précises pour lesquelles je suis contre ces amendements, je les exposerai bien volontiers.

M. Serge Boucheny. Ce serait meilleur.

M. Félix Ciccolini. Ce serait mieux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La limite d'âge actuelle du second concours est fixée à quarante ans ; il s'agit du concours interne, qui correspond au concours fonctionnaires de l'école nationale d'administration. Au contraire, les avocats, les notaires et les autres candidats qui viennent du secteur privé sont dans un cas prévu à l'article 22 et ils peuvent demander d'entrer à l'école nationale de la magistrature vers trente ans. Adopter l'amendement de M. Ciccolini créerait une discrimination à l'encontre des fonctionnaires.

En outre, la commission d'intégration constitue un filtre très efficace ; nous devons donc lui faire confiance. Je parle de la commission d'intégration telle qu'elle existe et telle que le projet de loi initial du Gouvernement l'avait consolidée. Je crois que celle-ci est tout à fait digne qu'on lui fasse confiance.

Enfin, il serait incohérent de modifier l'article 22 et de laisser tel quel l'article 30. Un fonctionnaire de trente-cinq ou de trente-huit ans ne pourrait pas demander son intégration directe à l'école nationale de la magistrature, mais pourrait être directement nommé magistrat, ce qui serait tout à fait incohérent.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 61 de M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. D'un mot je demande à notre assemblée de réfléchir sur une probable incohérence de la part du ministre de la justice.

Ce texte nous a été présenté pour tenir compte de la fameuse « taille de guêpe » de la pyramide des âges dans la magistrature. Il nous a été indiqué que l'on a besoin de magistrats de quarante, quarante-cinq ou cinquante ans. Par conséquent, ce sont essentiellement des hommes d'âge mûr qu'il faut recruter.

L'amendement que nous proposons va dans ce sens, tandis que le refus qu'y oppose M. le garde des sceaux va en sens contraire de ce dont il a besoin.

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pas du tout, monsieur Ciccolini, c'est au contraire parce que le Gouvernement est essentiellement soucieux, je ne dirai pas de faire disparaître la « taille de guêpe » — nous n'avons pas cette prétention — mais, du moins, de diminuer un peu le contraste que cette pyramide représente à l'heure actuelle. On dénombre beaucoup de magistrats de moins de trente-cinq ans ou de plus de cinquante ans, mais très peu ont entre trente-cinq et cinquante ans.

C'est justement pour essayer de transformer ce sablier en cylindre, pour épaissir un peu cette taille que nous multiplions les moyens de regonfler cette partie médiane de la pyramide des âges de la magistrature.

C'est pourquoi, maintenant soigneusement les modes d'accès qui existent déjà — articles 22 et 30 — nous y ajoutons ces concours exceptionnels dont nous avons parlé. Ce n'est ni incompatible ni incohérent, mais va, au contraire, dans le même sens. Le dispositif que propose le Gouvernement est harmonieux, alors que l'amendement que propose M. Ciccolini instituerait une discrimination à l'encontre des fonctionnaires et ne tiendrait pas compte du fait que la commission d'intégration constitue un filtre très efficace. Il créerait une incohérence entre l'article 22 et l'article 30, qui serait maintenu.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'amendement de M. Ciccolini nous paraît compliquer les choses inutilement et introduire une incohérence dans un effort d'ensemble qui est tout à fait cohérent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas préférable de voter d'abord sur l'amendement n° 25, car, s'il était adopté, le paragraphe b de celui du Gouvernement deviendrait inutile.

M. le président. Je pensais procéder à un vote par division, car, si le paragraphe a de l'amendement du Gouvernement est adopté, l'amendement n° 25 de la commission n'aura plus d'objet. Nous voterons ensuite sur l'amendement n° 26 de la commission ; s'il est adopté, le paragraphe b de l'amendement du Gouvernement tombera.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe a de l'amendement n° 8.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, le paragraphe b de l'amendement du Gouvernement devient sans objet, ainsi que les amendements n° 170 et 61.

Toujours sur l'article 9, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 62, est présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 92, est déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux visent, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à remplacer les mots : « le tiers », par les mots : « le sixième ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, cet amendement vise à maintenir le quota statutaire du nombre d'auditeurs de justice qui peuvent être nommés directement par rapport au nombre d'auditeurs issus des deux concours.

D'après le texte qui avait été présenté par le Gouvernement et qui a été voté par l'Assemblée nationale, le nombre d'auditeurs ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17.

Je rappelle que les candidats visés par l'article dont nous discutons sont nommés par arrêté du garde des sceaux sur avis conforme de la commission de l'article 31. Il nous apparaît qu'aucun argument ne peut être avancé pour expliquer que l'on porte la proportion maximale d'auditeurs de justice susceptibles d'être recrutés sur titre du sixième statutaire au tiers des auditeurs issus des premier et second concours, sinon que nous sommes en présence d'un argument d'opportunité. Pour des motifs d'opportunité, on nous engage à prendre une décision qui s'appliquera de manière permanente. Nous nous rendons compte, à l'occasion du texte dont nous discutons, que les recrutements diversifiés s'accroissent, que le nombre des postes réservés au recrutement autre que la voie du concours de l'école nationale de la magistrature augmente.

C'est pour cet ensemble de raisons que nous considérons comme indispensable de s'en tenir au sixième statutaire de manière que notre école de Bordeaux reste cette « voie royale » d'accès à la magistrature, comme tout le monde semble bien le souhaiter. Mais il faudrait que ce souhait se concrétise dans les faits ou, plus exactement, dans les textes que nous votons.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° 92.

M. Jacques Eberhard. Mes arguments concernant cet amendement procèdent du même esprit que ceux que j'ai développés tout à l'heure pour le précédent. Nous ne pouvons pas admettre que « le sixième », prévu dans le statut, soit remplacé par « le tiers ». Nous estimons, en effet — je l'ai déjà dit tout à l'heure — que la voie du concours doit toujours rester prépondérante pour le recrutement des auditeurs de justice ; il n'est pas possible de porter aussi largement atteinte au recrutement émanant de l'école nationale de la magistrature.

Notre proposition vise donc à assurer une meilleure qualification des auditeurs de justice et, en même temps, à promouvoir l'égalité des chances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je ferai tout d'abord une observation de caractère général qui m'évitera de répéter les mêmes explications à propos des divers amendements relatifs aux quotas des intégrations directes dans le corps judiciaire.

La commission des lois a estimé qu'il y avait lieu d'approuver les propositions du Gouvernement relatives à l'augmentation des quotas. En effet, le Gouvernement, dans cette réforme concernant la gestion des effectifs du corps judiciaire, semble souhaiter avoir à sa disposition un clavier de possibilités. Selon les circonstances, il utilisera l'un ou l'autre des facilités que la loi dont nous discutons pourra lui accorder. Mais il est bien entendu qu'il est exclu, dans l'esprit des membres de la commission des lois, que le Gouvernement puisse utiliser la totalité de ces possibilités.

En conséquence, nous donnons notre accord aux quotas qui sont proposés mais en souhaitant, bien sûr, qu'ils ne soient pas tous atteints en même temps.

M. Jacques Eberhard. C'est un vœu pieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements, pour les mêmes raisons que M. Thyraud. En effet, le mode de recrutement de l'article 22 du statut de la magistrature n'empêche pas le passage par l'école nationale de la magistrature, école qui reste bien la voie royale.

M. Ciccolini m'avait reproché tout à l'heure de n'avoir pas envisagé de plan pluriannuel. Ce n'est pas tout à fait exact puisque nous avons bel et bien prévu que, pour chacune des années à venir, et durant cinq ans, deux cent dix places seront offertes au concours de l'école nationale de la magistrature. Donc les candidats admis par la voie de l'article 22 ne prendront aucune des deux cent dix places qui seront mises au concours pour chacune des années à venir. Ce sera un recrutement complémentaire. Dans la mesure même où est élargie la base de ce recrutement, il faut s'attendre à un plus grand nombre de candidats de valeur et donc se préparer à les accueillir.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 62 et 92, repoussés par la commission et le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 144, M. Dailly propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires.

« Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

« La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'ai comme tous nos collègues la plus grande considération pour la magistrature et j'entends la conserver, comme nos collègues sans doute. Cependant, nous observons et nous observons plus souvent, me semble-t-il, que par le passé — mais peut-être est-ce là une erreur de jugement et nous n'allons pas ouvrir un débat sur le point de savoir si c'est plus ou moins fréquent — nous observons, dis-je, quelquefois, la présence dans la magistrature de personnes dont ce n'est de toute évidence pas la place. Vous savez, il y a des bons citoyens, il y a des mauvais citoyens ; il y a de bons officiers, il y a de mauvais officiers ; il y a de bons prêtres, il y a de mauvais prêtres ; il peut d'ailleurs aussi y avoir de bons parlementaires et de mauvais parlementaires, pourquoi pas ? Bref, la perfection n'est nulle part, y compris dans la magistrature, mais il s'agit pourtant de rendre la justice au nom du peuple français. Par conséquent, s'il est un corps dont la qualité est primordiale, c'est bien la magistrature et cela me paraît de première importance pour aboutir à une bonne justice.

Or, dans l'état actuel des choses, à la sortie de l'école de la magistrature — et je vais citer le texte actuel pour vous en montrer les dispositions et en même temps les difficultés — que se passe-t-il ? Je lis l'article 25 du statut de la magistrature. « L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie de l'école » — « constatée » — « par leur inscription sur une liste de classement » ; on retient donc les notes, seulement les notes et en fonction des notes, on classe, on établit la liste.

Deuxième alinéa : « Cette liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel*. » Parfait.

Troisième alinéa : « Le jury peut écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études ».

En d'autres termes, l'auditeur est sur la liste de classement — premier alinéa — à la place que lui réservent ses notes. Le jury peut néanmoins l'écarter de l'accès aux fonctions judiciaires. Vous voyez comme c'est important. C'est cela le texte actuel et je ne demande rien de plus.

Ainsi, quelqu'un qui aurait d'excellentes notes, qui serait un excellent juriste pourrait être jugé par le jury comme étant, comme risquant d'être un mauvais magistrat ou comme n'étant pas normalement constitué pour faire un bon magistrat ou comme ne présentant pas les qualités, les habitudes de vie, peut-être, ou même présentant peut-être aussi des tares qui n'en feraient pas un bon magistrat. Alors, le jury peut « écarter » ; rien de plus normal, rien de plus souhaitable puisque ce qu'il nous faut c'est d'excellents magistrats. Le jury peut aussi simplement le soumettre à une épreuve probatoire supplémentaire en lui imposant le renouvellement d'une année d'études.

Avant d'aller plus loin, je voudrais vous dire comment est composé le jury parce que cela a son importance. Il est composé d'un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation qui en est président, d'un directeur ou d'un sous-directeur au ministère de la justice, d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat ou d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes, d'un magistrat de Cour d'appel, d'un magistrat d'un tribunal de grande instance et de deux professeurs ou maîtres de conférence agrégés de droit. Voilà la composition du jury.

Alors, j'ai eu hélas ! par deux fois l'occasion — on peut faire de mauvaises rencontres, cela arrive — de rencontrer des magistrats dont je me suis toujours demandé comment ils pouvaient, précisément, occuper ces fonctions, non pas que leur qualité de juristes soit en cause, mais pour d'autres raisons, par trop évidentes, hélas !

J'ai été ainsi amené à m'intéresser à ce texte dont j'ai cru devoir vous rappeler le libellé.

Je m'y suis intéressé et je me suis efforcé de savoir depuis que l'école existe, et même avant, du temps du centre national d'études judiciaires qui était régi par les mêmes dispositions, j'ai voulu savoir, dis-je, combien les jurys de sortie avaient écarté d'auditeurs de justice de l'accès aux professions judiciaires.

Réponse : néant, jamais. Depuis 1961, depuis dix-neuf ans, jamais. Ah ! voilà qui est singulier, me semble-t-il, car après tout pourquoi l'école de la magistrature ne comprendrait-elle que des hommes si parfaits que jamais les jurys n'ont fait appel à ce troisième alinéa ?

Alors, je suis allé plus avant dans ma recherche et j'ai appris que les jurys, à plusieurs reprises auraient bien voulu écarter des auditeurs de l'accès aux fonctions judiciaires, mais qu'ils n'ont pas cru pouvoir le faire. Pourquoi ? Parce qu'il y a dans l'état actuel du texte — et c'est pour cela que je vous l'ai rappelé — une apparence de contradiction entre le premier alinéa et le troisième. Oui, on dit bien dans le troisième alinéa que le jury « peut écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études ». Seulement, dans le premier alinéa, où le mot « jury » ne figure d'ailleurs même pas, on précise que « l'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie de l'école par leur inscription sur une liste de classement ». Ce qui fait dire aux jurys : certes, on nous reconnaît le droit d'écarter pour inaptitude, mais on nous demande d'abord de constater l'aptitude. Alors, nous constatons l'aptitude et, une fois que nous l'avons constatée, comment écarter, comment déclarer l'inaptitude ? Pour lever leurs scrupules, sans rien ajouter de nouveau — le texte me semble bon mais simplement mal ordonné — pour permettre aux jurys d'utiliser les possibilités du texte existant et rien d'autre, en ne les laissant pas prisonniers de cette apparente contradiction qui les paralyse entre le premier alinéa et le troisième ; je propose simplement une rédaction légèrement différente.

Le premier alinéa, qui se lisait ainsi : « L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie de l'école par leur inscription sur une liste de classement », devient : « Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires. »

Le troisième alinéa devient le deuxième, je ne l'ai pas fait précéder des mots « en effet » parce que ce serait une redondance dans un texte législatif, j'ai voulu le maintenir tel qu'il existe. Ce deuxième alinéa se lirait ainsi : « Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études. »

Enfin, en troisième alinéa, je place l'actuel deuxième alinéa : « La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel*. »

Je ne change rien au texte mais, en le rédigeant dans un autre ordre, je permets aux jurys d'utiliser une faculté qu'ils ont, certes, mais dont l'expérience prouve, au bout de dix-neuf ans, qu'ils n'ont jamais cru devoir l'utiliser par un scrupule juridique qui, certes, les honore, mais qui n'a pas toujours finalement servi la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement. La proposition de M. Dailly présente l'avantage de procurer efficacité à une disposition ancienne qui était devenue lettre morte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, cette nouvelle rédaction de l'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 me paraît bonne et le Gouvernement émet donc un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

SECTION IV.

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements qui tendent à insérer un article additionnel avant l'article 10.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 171, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

Le début du premier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit ou s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16... »

La parole est à M. Eberhard pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement est toujours l'expression de la même préoccupation en ce qui concerne le recrutement direct. Nous estimons que le nombre des vacances qui peuvent se produire dans le premier grade de la magistrature est si peu important qu'il ne justifie pas le maintien d'un recrutement direct dans les cours d'appel ou dans les postes de responsabilité. Notre amendement a donc pour objet de limiter l'intégration aux deux groupes des grades de base.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement de M. Lederman car il est contraire aux finalités essentielles du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Viendraient maintenant en discussion les amendements n° 48 et 63 qui modifient le 2° de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Or, dans l'article 10 du projet de loi, l'amendement n° 28, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose une nouvelle rédaction

pour ce même 2° de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Il paraît donc souhaitable de réserver ces deux amendements jusqu'à l'examen de l'amendement n° 28 à l'article 10, article qui a lui-même été réservé jusqu'après l'examen de l'article 14.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 145, MM. Poudonson, Cauchon, Dubaanchet, Boileau, Malécot et Salvi proposent, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 30 de l'ordonnance précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent également être intégrés dans les fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées au présent article, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. Rudloff, pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement est relatif à la possibilité d'intégration dans les fonctions des premier et second grades des anciens avoués titulaires de la capacité en droit qui sont devenus avocats. Il y a déjà été fait allusion lorsque nous avons examiné un amendement présenté par M. de Cuttoli.

Ce texte, qui ne concernera sans doute pas un grand nombre d'avoués, tend à donner à leur nouvelle qualité d'avocat un caractère indéfectible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Une fois n'est pas coutume : le Gouvernement diverge de la commission sur ce point.

Vous avez tous dit tout à l'heure que vous étiez très attachés à la bonne qualité du recrutement des magistrats, que vous vouliez d'excellents magistrats. Votre amendement parle d'auxiliaires de justice qui seraient intégrés dans la magistrature sans passer par l'école nationale de la magistrature. Ces personnes ne passant donc pas par cette école, il nous semble que la capacité en droit n'est pas un diplôme suffisant.

Je rappelle que le recrutement prévu à l'article 30 du statut se fait sans concours ni épreuves d'aucune sorte. Comme il n'y a pas de barrage, il semble souhaitable qu'un diplôme soit exigé. Nous souhaitons donc que ces auxiliaires soient titulaires de la licence et non pas seulement de la capacité en droit.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement de M. Poudonson.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Deux anciens avoués siègent dans cette assemblée : le président de la commission des lois et moi-même. J'ai la prétention de connaître cette profession qui était exercée, il est vrai, par quelques capacitaires en droit. Tous ceux qui ont connu les avoués capacitaires en droit peuvent dire qu'ils étaient d'excellents juristes. Prétendre maintenant que ces auxiliaires de justice, qui ont une très grande expérience puisqu'ils sont devenus avocats depuis 1971, ne seraient pas dignes d'exercer les fonctions de magistrat, alors qu'on ouvre ces fonctions à des greffiers qui n'ont aucun diplôme de droit, me paraît aberrant et démonstratif d'un certain état d'esprit qui a d'ailleurs abouti à la suppression de cette belle profession d'avoués que tant de professionnels de la justice regrettent.

J'insiste auprès du Sénat pour qu'un hommage tout particulier soit rendu à cette profession maintenant disparue. (*Applaudissements et sourires sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, en faveur duquel M. le rapporteur vient de plaider...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Avec vigueur !

M. le président. ...avec vigueur, en effet...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement en reste muet ! (*Rires.*)

M. le président. ... et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je rappelle que l'article 10 a été précédemment réservé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 65 rectifié, MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les mots : « aux fonctions des premier et second grades », sont remplacés par les mots : « aux fonctions du second grade ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Il apparaît souhaitable de limiter l'intégration aux deux groupes du grade de base. Le nombre des vacances au premier grade ne justifie pas le maintien d'un recrutement direct dans les cours d'appel ou dans les postes de responsabilité.

Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 146, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Darras, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tailhades, Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés vise, après l'article 10, à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les années d'activités professionnelles accomplies en tant qu'auxiliaires de justice avant leur intégration dans la magistrature par les personnes mentionnées aux 3° et 4° du présent article peuvent être retenues dans la limite de cinq ans pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade ou aux fonctions du premier grade.

« Ces dispositions sont applicables aux personnes intégrées dans la magistrature avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du... »

Le second, n° 148, déposé par M. Rudloff, a pour objet, après ce même article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les années d'activité professionnelle accomplies en tant qu'auxiliaires de justice avant leur intégration dans la magistrature par les personnes mentionnées au 3° et au 4° du présent article peuvent être prises en compte dans la limite de cinq ans pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade ou aux fonctions du premier grade.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux personnes intégrées dans la magistrature avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du... »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Félix Ciccolini. L'intégration d'anciens auxiliaires par un recrutement latéral au titre de magistrats s'est jusqu'à présent, et sauf exception, effectuée au bas de la hiérarchie. Le présent projet de loi se propose d'intégrer nombre d'auxiliaires en fonction de leur ancienneté et à différents niveaux de la hiérarchie. Il serait donc équitable de prévoir des mesures empêchant une trop grande discrimination entre les anciens auxiliaires intégrés et ceux qui bénéficient du présent projet. Pour ce faire, la prise en compte d'une partie de l'expérience professionnelle des anciens auxiliaires de justice au titre de l'avancement viendrait adapter une situation actuelle qui prévoit une impossibilité à prétendre à un quelconque avancement avant sept années à dater de leur intégration.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Marcel Rudloff. Je le retire au bénéfice de celui qui est présenté par M. Ciccolini.

M. le président. L'amendement n° 148 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 146 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission aurait souhaité que l'amendement n° 146 fût réservé jusqu'après la discussion de l'article 25, car l'amendement n° 187 rectifié de la commission portant article additionnel reprend les dispositions de l'amendement présenté par M. Ciccolini.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Viennent maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 147, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Darras, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tailhades, Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés tend, après l'article 10, à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du décret du 20 juin 1967 relatif au régime de retraite des greffiers intégrés dans la magistrature s'appliquent aux avocats, avoués, notaires, huissiers intégrés directement dans la magistrature. »

Le second, n° 188 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise, après l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires et huissiers intégrés directement dans la magistrature au titre du présent article pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixera le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret précisera en outre les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... pourront, moyennant le rachat de cotisations, bénéficier des dispositions du présent alinéa. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Félix Ciccolini. L'amendement de la commission me semble de nature à entraîner le retrait de celui que j'ai déposé.

Pour gagner du temps, monsieur le président, il serait peut-être préférable que notre rapporteur ait la parole pour exposer l'économie de son texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 188 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est normal d'étendre aux auxiliaires de justice qui entreront dans la magistrature les avantages qui étaient réservés aux greffiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'amendement présenté par M. Thyraud tend à résoudre une importante difficulté dont la Chancellerie est actuellement saisie.

Certains auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature ne peuvent, parce qu'ils ne justifient pas de quinze années d'activité en qualité de magistrat, bénéficier d'une pension de retraite de l'Etat. Il se pose donc un véritable problème. Je crains toutefois que cette question préoccupante, dont je suis saisi et que je compte m'efforcer de résoudre, ne puisse recevoir une solution ce matin car elle a des répercussions d'ordre financier et s'étend à d'autres corps que celui des magistrats.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en reconnaissant le bien-fondé de la question soulevée par M. Thyraud, n'est pas favorable à l'amendement qu'il a défendu et qu'il lui demande de bien vouloir retirer.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il ne m'est pas possible de retirer cet amendement car il est conforme à l'équité.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Tout le monde doit être convaincu que nous allons dans le sens d'une mesure de justice lorsque nous indiquons que les dispositions du décret du 20 juin 1967 relatives au régime de retraite des greffiers qui ont été intégrés dans la magistrature doivent s'appliquer aux avocats, avoués, notaires, huissiers qui y ont été intégrés directement ou qui vont l'être. Tel est le sens de notre amendement et c'est également, me semble-t-il, celui de l'amendement de la commission. Un tel article additionnel est synonyme d'une bonne administration de la justice puisqu'il s'agit d'offrir une carrière normale et régulière à des magistrats. Les bénéficiaires pourront notamment faire prendre en compte, pour la constitution des dossiers concernant leurs droits à pension de retraite, la totalité ou au moins une partie des services accomplis par eux avant leur intégration et se conformer à un texte existant, c'est-à-dire le décret du 20 juin 1967.

Par conséquent, le texte de la commission me paraît équitable et en même temps incitatif puisqu'il permet aux personnes intégrées de faire valider, pour le calcul de leur pension de retraite, tout ou partie du temps passé antérieurement dans la profession.

Cela étant, je retire mon amendement au bénéfice de celui de la commission dans la mesure où notre excellent rapporteur confirme que son amendement s'applique également au passé.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'en donne confirmation.

M. le président. L'amendement n° 147 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188 rectifié, pour lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1° Les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef ;

« 2° Les attachés d'administration centrale justifiant de quinze années de services dont huit au moins en cette qualité à l'administration centrale du ministère de la justice ou au Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces personnels peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'école nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le paragraphe 1° du texte proposé pour l'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à remplacer les mots : « quinze années » par les mots : « dix années ».

Le deuxième, n° 95, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à remplacer les mots : « quinze années » par les mots : « dix années ».

Le troisième, n° 109, présenté par M. de Cuttoli, a pour objet, au premier alinéa du paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de supprimer les mots : « ou au Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre les amendements n°s 94 et 95.

M. Jacques Eberhard. Le paragraphe 1° de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose que les greffiers en chef des cours et tribunaux titulaires de leur poste depuis au moins huit ans peuvent être nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire. Or, si nous maintenons le délai de quinze années qui nous est proposé, cette catégorie serait défavorisée. Nous suggérons donc de le réduire à dix années de façon à uniformiser le régime qui lui serait appliqué avec celui des anciens élèves de l'école nationale d'administration.

Quant à l'amendement n° 95, il vise simplement à assurer une coordination.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Charles de Cuttoli. Mon amendement est radicalement différent des deux amendements précédents déposés par M. Lederman.

Comme vient de le rappeler notre collègue, les dispositions de l'article 11 permettent effectivement l'intégration dans la magistrature des greffiers en chef qui n'ont aucun diplôme, mais bénéficient d'une expérience acquise par plusieurs années d'exercice de la profession. Le projet du Gouvernement prévoit que cette mesure doit être étendue aux attachés d'administration du ministère de la justice et du Conseil d'Etat qui, sans être titulaires d'aucun diplôme, auront une certaine ancienneté.

Je suis à peu près d'accord en ce qui concerne les attachés d'administration du ministère de la justice, encore que je ne sois pas particulièrement convaincu que pour autant ils aient vocation — pour employer le terme controversé hier — à devenir magistrats, mais enfin ils ont côtoyé des magistrats ; ils ont donc vu des dossiers, bien qu'il s'agisse de dossiers administratifs et non pas judiciaires.

Ce que je comprends moins, c'est que cette mesure soit étendue aux attachés d'administration du Conseil d'Etat qui, eux, travaillent dans un domaine tout à fait différent. J'ai cru comprendre d'ailleurs qu'hier, ici-même, M. le garde des sceaux s'opposait au passage des magistrats au Conseil d'Etat, et même dans les tribunaux administratifs. Je vois difficilement comment de simples attachés du Conseil d'Etat, qui n'ont qu'un caractère administratif, pourraient devenir magistrats parce qu'ils ont une certaine ancienneté alors que le texte leur permet d'emprunter d'autres voies administratives pour accomplir une carrière judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements.

M. Jacques Larché. Je demande la parole, contre l'amendement n° 109.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, je voudrais aller à l'encontre des propos tenus par mon collègue M. de Cuttoli et apporter ici une information qui est d'ailleurs connue d'un très grand nombre d'entre vous.

Les attachés d'administration au Conseil d'Etat, compte tenu de l'extrême sévérité de leur recrutement, ont une très grande qualité juridique. Je suis persuadé que ceux d'entre eux qui s'orienteraient vers la magistrature y rendraient les plus grands services.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 96, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les nominations au titre des articles 30 et 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne peuvent excéder le dixième des postes offerts à l'école nationale de la magistrature. Toutes dispositions législatives contraires sont abrogées. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous considérons comme indispensable que le recrutement passe essentiellement par l'école nationale de la magistrature, qui doit rester la voie principale de recrutement des magistrats. Il s'agit donc de ne pas excéder le dixième des postes qui y sont offerts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées au sujet des quotas, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A l'article 30-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « des greffiers en chef », sont remplacés par les mots : « des greffiers en chef et attachés d'administration centrale ». — (Adopté.)

Je rappelle que l'article 13 a été précédemment réservé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 135, présenté par MM. Tailhades, Ciccolini, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« La commission d'avancement prévue au présent article donne, en outre, son avis sur les propositions du garde des

sceaux, ministre de la justice, relatives aux nominations de magistrats du parquet, après un rapport fait par un membre de la commission.

« A cet effet, les magistrats du parquet adressent directement leurs demandes de mutation à la commission d'avancement. Elle connaît également des recours formés par les magistrats à l'encontre de leur notation. »

Le second, n° 173, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« La commission d'avancement donne également son avis sur les propositions de la garde des sceaux, ministre de la justice, relatives aux nominations de magistrats du parquet après un rapport fait par l'un de ses membres.

« A cet effet, les magistrats du parquet adressent directement leur demande de mutation à la commission d'avancement.

« Elle connaît également des recours formés par les magistrats à l'encontre de leur notation annuelle. »

La parole est à M. Tailhades, pour présenter l'amendement n° 135.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me permets de rappeler au Sénat que, dans l'état actuel des textes, la commission d'avancement n'intervient que deux fois dans la carrière des magistrats, d'abord pour l'inscription de ceux-ci sur la liste d'aptitude, après sept ans d'ancienneté, ensuite au tableau d'avancement, après dix ans d'exercice de la profession.

Mais je vous rends attentifs au fait que, pour toutes ces mutations à égalité de grade et toutes les promotions intervenant après le franchissement du tableau — nomination au deuxième groupe du premier grade : procureur d'un tribunal hors classe, premier substitut à Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, avocat général de la cour d'appel de province, substitut général aux cours de Paris et Versailles ou aux postes hors hiérarchie : procureurs généraux, avocats généraux à la Cour de cassation — les nominations se font au parquet sans aucune consultation.

Alors je me réfère tout naturellement à ce qui existe pour l'ensemble des fonctionnaires et je constate qu'il est proposé de donner compétence à la commission d'avancement, d'une part, pour connaître toutes les mutations intéressant ces mêmes fonctionnaires, donc les magistrats du parquet — il faut, je crois, songer à une sorte d'assimilation — car, pour ceux du siège, la Constitution donne cette compétence au conseil supérieur de la magistrature, d'autre part, pour examiner les recours de l'ensemble des magistrats en matière de mutations.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons eu l'honneur de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement a exactement le même objet.

Par assimilation avec ce qui existe pour l'ensemble des fonctionnaires, il est proposé de donner compétence à la commission d'avancement aussi bien pour connaître de toutes les mutations intéressant les magistrats du parquet — pour ceux du siège, la Constitution donne cette compétence au conseil supérieur de la magistrature — que pour examiner les recours de l'ensemble des magistrats en matière de mutations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à cet amendement. Elle estime, en effet, que le système actuel concernant la spécialisation de certains magistrats est bon et qu'il n'y a pas lieu de le modifier.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre à la commission.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais me faire l'avocat des magistrats du parquet, c'est-à-dire du ministère public, pour dire que ce sont des magistrats comme les autres. Sans doute est-il souhaitable de maintenir la séparation entre les magistrats du siège et ceux du parquet, encore qu'une discussion appro-

fondie à cet égard mériterait d'être instaurée. En tout état de cause, du point de vue du déroulement de leur carrière, ils ont droit à un minimum d'égards et de modalités afin que rien d'anormal ne puisse se passer.

Au fond, le texte qui vous est proposé par mon ami M. Tailhades, par moi-même et les membres du groupe socialiste tend à ce que les magistrats du parquet soient traités comme les autres fonctionnaires. Ce n'est donc pas trop demander que de donner compétence à la commission d'avancement pour connaître de leurs mutations et de tout ce qui va jaloner leur carrière. Actuellement, tout se fait sans consultation, ce qui nous paraît profondément anormal.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande au Sénat de bien vouloir m'en excuser mais, dans une précédente intervention, j'ai répondu sur un autre amendement.

Je crois utile de donner maintenant l'avis de la commission sur les amendements proposés par M. Tailhades et par M. Lederman qui tendent à exiger l'avis de la commission d'avancement pour la nomination des magistrats du parquet.

Notre collègue, M. Bourguin, avait déposé un amendement, qu'il a retiré, tendant à ce qu'une distinction soit opérée entre les membres du parquet et les magistrats du siège. Il demandait que les premiers n'aient plus le titre de magistrat. La commission a étudié cet amendement et considéré qu'il y avait lieu de maintenir l'unité du corps judiciaire, que celle-ci était dans les traditions de notre pays et qu'il était indispensable pour notre justice que les membres du parquet fussent des magistrats.

Il n'en reste pas moins que les magistrats du parquet ont un statut spécial et qu'ils ne peuvent pas être soumis aux mêmes règles que ceux du siège.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable aux propositions formulées par M. Tailhades et par M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que celles que vient d'indiquer M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. L'obligation de consulter la commission d'avancement pour la nomination des magistrats du parquet aboutirait à alourdir la gestion. La commission d'avancement joue normalement son rôle à l'égard des magistrats du siège comme à l'égard des magistrats du parquet pour les nominations au grade ou au groupe supérieur. Pour les nominations à égalité, c'est la plus haute autorité de l'Etat qui apporte sa garantie, puisqu'elles font l'objet d'un décret du Président de la République.

Si un magistrat du parquet n'est pas satisfait de son affectation, s'il estime, par exemple, que la mutation qui lui est proposée présente une coloration disciplinaire, il a la faculté de saisir le juge administratif qui a la possibilité de l'annuler.

Par conséquent, toutes les garanties nécessaires sont d'ores et déjà données et il ne paraît pas souhaitable d'alourdir la gestion par les dispositions prévues tant par l'amendement n° 135 que par l'amendement n° 173.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 155, est présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste et le second, n° 174, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent — le premier après l'article 35, le second après l'article 13 — à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article 709-1 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. »

La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Edgar Tailhades. Cet amendement tend à éviter qu'il puisse être mis fin aux fonctions d'un juge de l'application des peines sur simple décision du pouvoir exécutif prise en dehors de toute procédure disciplinaire.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 174.

M. Jacques Eberhard. L'indépendance des magistrats du siège est garantie par leur inamovibilité. Cette disposition est devenue insuffisante à la suite de la multiplication des fonctions spécialisées : juge d'instruction, juge d'instance et juge des enfants.

La limitation dans le temps de la durée d'exercice des fonctions fait peser sur un magistrat du siège la menace d'être écarté de sa fonction soit au terme des trois années, soit pour les juges d'instruction et juges des enfants par un simple décret. Plusieurs magistrats du siège se sont ainsi vu retirer leurs fonctions ; les exemples sont connus.

Par ailleurs, en violation de la loi, la plupart des magistrats spécialisés continuent d'exercer leurs fonctions sans qu'un nouveau décret les confirme dans lesdites fonctions. Notre collègue, M. Lederman, l'a longuement expliqué hier.

L'ensemble des dispositions actuelles laisse planer un doute sur l'indépendance des magistrats qui pourraient être écartés en raison du contenu de leurs activités juridictionnelles.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 155 et 174 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements car le système actuel lui donne satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 155 et 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 165, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 35, un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Nul magistrat ne peut être nommé juge d'instruction s'il ne justifie d'au moins trois ans d'ancienneté en qualité de magistrat.

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux juges d'instruction en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le deuxième, n° 156, présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, a pour objet, après l'article 35, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 50 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

Le troisième, n° 175, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'alinéa 1^{er} de l'article 50 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« II. — L'alinéa 2 de l'article 50 du code de procédure pénale est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 165.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 165 de la commission des lois tend à ce que « nul magistrat ne puisse être nommé juge d'instruction s'il ne justifie d'au moins trois ans d'ancienneté en qualité de magistrat ». Des mesures transitoires sont prévues, afin que les dispositions nouvelles « ne s'appliquent pas aux juges d'instruction en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Notre collègue, M. Bourguin, avait déposé un amendement tendant à ce que la fonction de juge d'instruction soit réservée aux magistrats du deuxième grade du deuxième groupe. Une discussion s'est instaurée au sein de notre commission à propros des très grandes difficultés de la fonction du juge d'instruction. Nous avons été presque unanimes à considérer qu'il était utile de prévoir ce délai de trois ans avant qu'un magistrat puisse exercer une telle fonction.

Il ne s'agit pas de faire un procès à la jeunesse, car les dispositions que nous proposons s'appliqueraient aussi bien aux magistrats sortant de l'école nationale de la magistrature qu'aux nouveaux magistrats qui seraient recrutés par la voie latérale.

Les membres de la commission des lois ont jugé utile que le juge d'instruction ait un minimum d'expérience de la vie judiciaire.

Il est certain — tous ceux qui connaissent la vie des juges d'instruction partageront sans doute cette opinion — que les jeunes juges d'instruction désignés dès leur sortie de l'école sont confrontés à des problèmes très graves. Ils voient la vie sous son plus mauvais aspect. Ils travaillent d'ailleurs dans des conditions très difficiles, souvent dans le même bureau que leur greffier. Ils doivent se rendre la nuit, à des heures toujours imprévues, sur les lieux d'un crime ou d'un accident.

Une certaine éducation de leur sensibilité leur est nécessaire. Il est donc souhaitable que leur premier contact avec la vie judiciaire ne passe pas par un cabinet d'instruction. C'est du moins l'avis de la commission des lois qui souhaite voir instituer un délai de trois ans durant lequel ces magistrats pourront mieux faire connaissance avec l'ensemble de la vie judiciaire.

Certes, des stages sont prévus et ils sont fort utiles dans le cadre de la formation de l'école nationale de la magistrature ; mais ces stages ne permettent qu'un court passage dans les cabinets d'instruction. Ces stages seront encore plus chargés si, comme la commission le souhaite, l'amendement de M. Rudloff étant adopté, les auditeurs de justice ont également la possibilité de plaider et de mieux connaître ainsi la profession d'avocat.

Il faut mentionner également les stages de formation lorsque l'auditeur de justice a choisi la fonction à laquelle il souhaite être affecté.

Mais rien ne vaudra ce délai de trois ans durant lequel les jeunes magistrats de même que les magistrats plus âgés nouvellement intégrés auront la possibilité de se familiariser avec la vie d'un tribunal.

M. le président. La parole est à M. Tailhades pour défendre l'amendement n° 156.

M. Edgar Tailhades. Nous abordons là une matière importante et délicate tout ensemble. L'indépendance des magistrats du siège, chacun en convient, est principalement assurée par leur inamovibilité. Mais celle-ci n'est plus une garantie suffisante en raison de la multiplication des fonctions spécialisées : juge d'instruction, juge d'instance, juge des enfants, juge de l'application des peines, etc.

L'importance du rôle du juge d'instruction est double : d'abord par les fonctions qu'il assume, ensuite par les décisions qu'il prend.

Les ordonnances qui émanent du juge d'instruction sont soumises à la censure de la chambre d'accusation.

Son indépendance doit donc être encore mieux définie, mieux précisée, et il ne doit pas être menacé d'être écarté de ses fonctions soit au terme de ses trois années d'exercice normalement prévues, soit même par simple décret.

De telles dispositions laissent planer un doute sur l'indépendance des magistrats du siège que sont les juges d'instruction en permettant au pouvoir exécutif d'écartier des magistrats des fonctions de magistrat-instructeur en raison non de leur insuffisance professionnelle mais du contenu même de leurs activités juridictionnelles.

Je me suis permis d'être un peu long dans mes explications mais il s'agissait là, comme je l'indiquai au seuil même de mon propos, d'une question extrêmement délicate.

Il faut bien assurer l'indépendance du magistrat-instructeur. Cela nous paraît absolument indispensable pour la bonne administration de la justice.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu par M. Tailhades et mes arguments seront les mêmes : compte tenu de l'expérience des années passées, il s'agit de bien garantir et de bien préserver l'indépendance du juge d'instruction qui doit être nommé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 156 et 175 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 165, 156 et 175 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Les amendements n°s 156 et 175 sont de la même inspiration que les amendements n°s 155 et 174 que le Sénat vient de rejeter. Je souhaite donc que, par cohérence, la Haute Assemblée confirme son vote.

Le problème que soulève l'amendement n° 165 de M. Thyraud est plus délicat.

Je comprends parfaitement les raisons qui l'ont conduit à le déposer. Les fonctions de juge d'instruction sont, en effet, extrêmement délicates et il est normal d'exiger que les magistrats qui les exercent aient une certaine expérience.

Le Gouvernement partage tellement le souci de M. Thyraud qu'il a, d'ores et déjà, pris des dispositions pour exaucer son souhait. En effet, je suis en mesure de vous dire — c'est une sorte de secret que je révèle, un « scoop », comme diraient les journalistes — que, dans le budget de 1981 que nous avons déjà préparé et transmis aux services compétents, nous avons prévu vingt transformations de postes de juge d'instruction en postes de premier juge d'instruction. Pour reprendre le jargon de la Chancellerie, nous allons « alourdir » ces postes de manière à les confier à des magistrats ayant une grande expérience.

Mais tout cela ne peut pas être fait d'un seul coup de baguette magique. C'est la raison pour laquelle l'amendement de M. Thyraud ne me paraît pas réaliste. Le Gouvernement a bien le souci de faire en sorte que certains emplois de juge d'instruction du premier groupe du second grade soient classés au second groupe du second grade — II-2, comme l'on dit — ce qui montre l'importance qu'il attache à ces fonctions, puisqu'il souhaite réserver un nombre croissant de ces postes à des magistrats ayant au moins sept ans d'ancienneté dans le corps judiciaire.

Mais je vous demande d'avoir conscience du fait qu'aujourd'hui, *hic et nunc* — si l'on peut parler le latin que j'ai recommandé aux hommes de justice de ne plus employer ! — compte tenu du nombre très important de départs à la retraite et de la nécessité de pourvoir les postes dans les prochaines années, il ne paraît pas possible de soumettre l'accès aux fonctions de juge d'instruction à la condition de durée extrêmement contraignante et rigide prévue par l'amendement de M. Thyraud.

Autrement dit, le Gouvernement partage totalement les préoccupations de M. le rapporteur, il désire répondre à son souci, mais il ne peut suivre la commission en imposant une telle mesure par la loi. C'est la raison pour laquelle il demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, je suis au regret de constater que M. le garde des sceaux n'a pas répondu aux observations que je m'étais permis de présenter au Sénat en observant mon amendement n° 156.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le juge d'instruction doit être un magistrat indépendant. Je serais curieux — c'est la question que je me permets de poser à M. le garde des sceaux — de savoir comment est noté le magistrat instructeur.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je répondrai à M. Tailhades avec la plus grande netteté.

Depuis vingt ans, une très grande évolution s'est produite dans la nature même des fonctions du juge d'instruction. Jusqu'en 1958, le magistrat instructeur était, en fait, intégré au parquet ; il travaillait en si étroite collaboration avec celui-ci que l'on pouvait considérer qu'il en faisait partie. En effet, dans le cadre de la répartition des tâches, les magistrats du siège s'occupaient essentiellement du civil et les magistrats du parquet, du pénal.

Il en était ainsi au sein d'un tribunal de grande instance : le procureur était chargé du pénal, le président se voyait confier le civil ; le juge d'instruction s'occupant du pénal, il était placé du côté du procureur.

L'ordonnance de décembre 1958 a disposé que le juge d'instruction était bel et bien un juge du siège. Elle maintenait, cependant, le principe de la double notation par le président du tribunal de grande instance et par le procureur de la République. Autrement dit, le juge d'instruction, tout en étant théoriquement un magistrat du siège, était, en pratique, soumis à une double dépendance, d'abord à l'égard du président du tribunal, ce qui était naturel, ensuite à l'égard du procureur de la République, ce qui l'était moins.

Or, en 1973 — c'est une évolution qu'un certain nombre d'entre vous n'ont pas l'air de connaître et dont je suis heureux de les informer — un changement essentiel s'est produit avec la promulgation de la circulaire à laquelle on a donné le nom de son auteur, M. Arpaillange.

Il a été décidé que les magistrats instructeurs seraient notés, non plus conjointement par le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance, mais uniquement par ce dernier.

Il faut remarquer que cette circulaire était parfaitement illégale, car elle ne pouvait décider d'une telle modification. En effet, il fallait un décret pris par le Premier ministre. C'est lui qui dispose du pouvoir réglementaire et non un directeur de ministère.

En 1976, un décret en bonne et due forme a repris les dispositions de la circulaire Arpaillange et a précisé que, désormais, le magistrat instructeur, comme c'était, en fait, le cas depuis 1973, ne serait plus noté que par le président du tribunal de grande instance.

Autrement dit, depuis 1976, tout cordon ombilical est coupé entre le magistrat instructeur et le parquet. Le juge d'instruction est totalement indépendant à l'égard de ce dernier. Il n'est soumis en rien à l'appréciation du procureur de la République et du parquet, avec lesquels il peut être amené à travailler ; il n'est soumis qu'à la censure de la chambre d'accusation de la cour d'appel, c'est-à-dire à celle de magistrats du siège qui lui sont hiérarchiquement supérieurs.

Depuis vingt ans, une évolution s'est donc produite, et ce en deux temps. En 1958, le magistrat instructeur a cessé d'être désigné par le procureur de la République pour ne l'être que par le président du tribunal. Il est donc franchement rattaché aux autres magistrats du siège. Depuis 1973, il n'est plus noté par le parquet, il est donc indépendant et souverain, sous réserve de l'appréciation de la chambre d'accusation, elle-même composée de juges du siège.

Telle est l'évolution fondamentale qui s'est produite depuis vingt ans dans les fonctions de magistrats instructeurs, et voilà pourquoi, me semble-t-il, M. Tailhades peut être tout à fait rassuré.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter au Sénat. La question que je vous ai posée tout à l'heure ne procédait pas, soyez-en persuadé, d'une malignité. Mais j'ai été très heureux que vous confirmiez à notre Haute Assemblée que le juge d'instruction devait être, avant tout, un magistrat indépendant.

Je connaissais parfaitement la circulaire de M. Arpaillange émanant de la Chancellerie et je savais, par conséquent, que le juge d'instruction était désormais noté par le seul président du tribunal de grande instance.

Alors pourquoi — c'est une question de simple bon sens que je me permets de poser — vous opposez-vous à mon amendement ? Il précise simplement : « Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

Pourquoi votre opposition, monsieur le garde des sceaux ? Dans le comportement qui est le vôtre, je relève tout de même un certain illogisme que je me permets de souligner devant le Sénat.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Puis-je, monsieur le président, essayer de me justifier de l'accusation d'illogisme que M. Tailhades vient de me lancer ?

Il n'existe pas de différence, ai-je dit, entre le juge d'instruction et les autres magistrats du siège. Cependant, le juge d'instruction est un magistrat spécialisé. Par conséquent, il n'est pas souhaitable qu'il existe des différences entre son statut et celui du juge des enfants ou du juge d'application des peines qui sont des magistrats du siège et, en tant que tels, indépendants et souverains, mais spécialisés dans leurs fonctions.

Or le Gouvernement, qui est responsable de l'administration de la justice, et le garde des sceaux, qui ne rend pas la justice mais qui la gère, doivent prendre conscience du fait que le magistrat n'est pas toujours fait pour des fonctions aussi spécialisées que celles qui lui sont provisoirement confiées. En effet, un magistrat qui peut être un excellent juge des enfants peut être un exécutable juge d'instruction. Cela peut se trouver. A l'inverse, un magistrat qui peut être un excellent juge d'instruction peut se révéler, à l'expérience, n'être pas un bon juge des enfants.

Par conséquent, les fonctions de juge spécialisé, qui requièrent des qualités extrêmement différentes qui ne peuvent pas toujours être décelées *a priori*, exigent une certaine expérience, une sorte de temps probatoire pour vérifier que le juge possède bien ces qualités.

Le magistrat du siège qui est nommé dans une fonction spécialisée, avant même d'être juge d'instruction, juge des enfants, juge d'application des peines ou juge d'instance, etc. est d'abord et avant tout juge du tribunal de grande instance dont il fait partie. En tant que membre de ce tribunal de grande instance, côté siège, il est et reste inamovible. Il l'est en cette qualité qui ne peut lui être retirée sans son consentement ; il ne peut pas être désigné dans une autre juridiction.

Pour ce qui est de la spécialisation de ses fonctions, une période de trois ans est considérée comme raisonnable pour vérifier si le juge est bien fait pour la tâche qui lui est confiée. S'il s'épanouit dans ses fonctions, ce qui est d'ailleurs la généralité des cas, il y a tacite reconduction et il est maintenu. Dans le cas contraire, on lui dit qu'il serait préférable de choisir une autre spécialisation au terme de ses trois ans, mais cela ne constitue en aucune manière une atteinte à son indépendance, c'est-à-dire un moyen, pour le pouvoir exécutif, de lui retirer un dossier qu'on ne voudrait pas lui laisser.

La meilleure preuve, monsieur Tailhades, c'est qu'un juge qui a fait beaucoup parler de lui, le juge Pascal...

M. Edgar Tailhades. « Le Petit juge » !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... auquel un dossier avait été retiré selon les formes les plus légales, c'est-à-dire sur décision de la Cour de cassation et pour la bonne administration de la justice, la meilleure preuve, dis-je, c'est que ce juge est toujours, aujourd'hui, juge d'instruction.

C'est dire, monsieur Tailhades, que le garde des sceaux que je suis, pas plus que les gardes des sceaux qui m'ont précédé depuis que cette affaire a débuté — c'est-à-dire depuis quinze ans — n'abusent pas du pouvoir qui est le leur de retirer à un juge d'instruction des fonctions qui lui sont confiées pour trois ans.

Voilà pourquoi il ne me semble pas souhaitable de changer en quoi que ce soit la situation actuelle.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, ne voulant pas abuser des instants du Sénat, je ne poursuivrai pas le dialogue avec M. le garde des sceaux. Je conçois parfaitement les appréciations qu'il a apportées, mais je me demande — c'est une sorte de leitmotiv dans ma bouche — en quoi les termes de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant le Sénat gênent M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ils me gênent parce que si cette disposition est adoptée pour le juge d'instruction, elle devra s'appliquer également au juge des enfants, au juge d'application des peines, etc.

M. Edgar Tailhades. Bien sûr ! Nous proposons un texte en ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165 de la commission des lois, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi et les amendements n° 156 et 175 deviennent sans objet.

M. Félix Ciccolini. Dans ces conditions, monsieur le président, nous rectifions notre amendement n° 156 de manière que la modification porte uniquement sur le deuxième alinéa de l'article 50 et puisse faire l'objet d'un vote.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 156 rectifié dont je donne lecture :

« Après l'article 35, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Remplacer le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour les raisons qui ont été longuement expliquées par M. Thyraud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 176, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-4 du code de l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Art. L. 321-4. Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats du tribunal de grande instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

La parole est à M. Eberhard pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement s'inscrit dans la logique des amendements précédents n° 173, 174 et 175. Nous souhaitons que les attributions qui sont dévolues aux magistrats du siège le soient dans les formes prévues pour la nomination de ces magistrats, sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pratiquement identiques.

Le premier, n° 162, présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, tend, après l'article 35, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge des enfants est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal a son siège ; il est nommé dans la forme prévue pour la nomination des magistrats du siège. »

Le second, n° 177, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Art. L. 532-1. — Le juge des enfants est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal a son siège. Il est nommé dans la forme prévue pour la nomination des magistrats du siège. »

La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, notre amendement tend à éviter qu'il puisse être mis fin aux fonctions de juge des enfants par simple décision du pouvoir exécutif prise en dehors de toute procédure disciplinaire.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Jacques Eberhard. Si j'avais une bonne mémoire, je reprendrais les arguments que M. le garde des sceaux a développés voilà quelques instants lorsqu'il a expliqué que le juge des enfants et le juge d'instruction étaient des juges spécialisés et que leurs aptitudes devaient être reconnues. Tel est précisément l'objet de notre amendement.

Lorsque j'écoutais M. le garde des sceaux tout à l'heure, je pensais qu'il serait un très bon avocat pour notre amendement. J'espère qu'il maintiendra sa position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable, mais je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que les divers amendements dont nous discutons à propos des fonctions spéciales confiées aux magistrats tendent à créer une nouvelle inamovibilité, l'inamovibilité dans la fonction. Ainsi lorsqu'un magistrat aura reçu la mission particulière d'être juge des enfants, juge d'instruction, juge de l'application des peines ou juge d'instance, il le restera toute sa vie s'il le désire. C'est là une incohérence qui me paraît inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Eberhard a dit que j'allais être l'avocat de son amendement. Je suis flatté d'être appelé avocat. Mais, n'ayant pas d'autre ambition que d'être l'avocat de la justice, je ne serai pas l'avocat de cet amendement.

Les amendements n° 162 et 177 concernant les juges des enfants sont la conséquence d'amendements que le Sénat vient de rejeter. Je souhaite donc qu'il confirme son vote en rejetant ces deux amendements.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je ne veux pas abuser des instants du Sénat, mais, lorsqu'on relira les déclarations du garde des sceaux au *Journal officiel* et les motifs qu'il vient d'invoquer pour rejeter notre amendement, on y trouvera une contradiction extraordinaire.

D'autre part, je suis un peu étonné de l'argumentation de M. le rapporteur. Le vote d'un tel amendement tendrait à permettre à un juge spécialisé, formant d'après lui une nouvelle catégorie de magistrats, de le rester toute sa vie s'il le désire ? Je ne vois vraiment pas pourquoi !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je comprends l'étonnement de M. Eberhard devant la position que j'ai exprimée, mais peut-être cet étonnement résulte-t-il d'une insuffisance d'explication de ma part. Actuellement, les magistrats spécialisés sont désignés pour une période déterminée, en principe pour trois ans. Dans la mesure où ils seront nommés dans les formes que vous exigez, à quel moment cesseront-ils leurs fonctions ? Aucun terme n'est prévu.

M. Jacques Eberhard. Cela ne met pas en cause ce qui existait précédemment !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. S'ils restent dans ces fonctions aussi longtemps qu'ils le désirent, cela empêchera pratiquement tout changement dans les affectations du corps judiciaire, rendant ainsi impossible une gestion correcte de ce corps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 162 et 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il me semble préférable de ne pas aborder l'examen de l'article 14, sur lequel je suis saisi de huit amendements, et de renvoyer la suite de nos travaux à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Nous en sommes arrivés à l'article 14, dont je donne lecture.

SECTION V

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à son défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies

par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et ceux du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et ceux du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 82, M. Legrand propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Art. 35. — La commission d'avancement et la commission chargée également de donner un avis en matière de recrutement comprennent... »

Par amendement n° 97 rectifié *ter*, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à son défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur des services judiciaires ou son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite Cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de Cour d'appel ;

« 4° Douze magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, quatre du second groupe du second grade et cinq du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

Par amendement n° 31, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe 1° du texte présenté pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur ; », par les mots : « ou, à leur défaut, le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé de leur direction ; ».

Par amendement n° 51, M. Dubanchet et Louis Martin proposent de rédiger comme suit le paragraphe 1° du texte présenté pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à son défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé de leur direction ; »

Par amendement n° 3 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

Par amendement n° 67, MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit les 2°, 3° et 4° du texte présenté pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, désignés par l'assemblée générale de ladite cour.

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel.

« 4° Douze magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, quatre du deuxième grade, deuxième groupe, et cinq du deuxième grade, premier groupe, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

Par amendement n° 47, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les paragraphes 2° et 3° du texte présenté pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel. »

Par amendement n° 32, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe 4° du texte présenté pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement de mon collègue M. Legrand, qui vous prie d'excuser son absence, constitue, en fait, un moyen terme entre les propositions du Gouvernement et le texte adopté par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Or, si les amendements n° 31, 32, 47 et 3 rectifié étaient adoptés, je pense que le problème de l'unicité des commissions deviendrait effectif.

Je constate par ailleurs que la nécessité de l'avis conforme de la commission en matière de recrutement est bien mentionnée dans les amendements que je viens de citer. Je vous demande donc la réserve de l'amendement de M. Legrand jusqu'après le vote de ces quatre amendements.

M. le président. M. Béranger demande la réserve de l'amendement n° 82 jusqu'après le vote des amendements n° 31, 32, 47 et 3 rectifié, et je consulterai le Sénat sur cette demande en temps utile.

La parole est à M. Lederman pour présenter l'amendement n° 97 rectifié *ter*.

M. Charles Lederman. Cet amendement est relatif à la composition de la commission d'avancement. Il reprend pour partie le texte gouvernemental, mais au paragraphe 1° il demande que fassent partie de cette commission « l'inspecteur général des services judiciaires ou, à son défaut l'inspecteur général adjoint et le directeur des services judiciaires ou son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur ». Nous estimons, en effet, que dans la mesure où des représentants de l'administration centrale siègent au sein de cette commission, l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur des services judiciaires sont plus aptes que d'autres à participer à cette commission.

En outre, le paragraphe 4° de notre amendement diffère du texte gouvernemental par le fait que nous demandons l'insertion de douze magistrats du corps judiciaire au lieu de dix, de façon à aboutir à une meilleure parité entre les magistrats de haut rang et ceux d'un rang moins élevé.

Tels sont les deux objets de notre proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 31, 47 et 32.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, pour la clarté des débats, je dois indiquer que l'amendement n° 3 rectifié du Gouvernement constitue une excellente synthèse des trois amendements n°s 31, 32 et 47 présentés par la commission des lois. C'est pourquoi je suis disposé, au nom de la commission, à abandonner ces amendements au profit du texte du Gouvernement.

En ce qui concerne la présence, à défaut du directeur des affaires criminelles et des grâces ou du directeur des affaires civiles et du sceau, de deux représentants ayant un grade au moins égal à celui de sous-directeur, j'indique à M. Lederman que la commission des lois partage la préoccupation qu'il a exprimée.

Mais la commission se rallie à l'opinion du Gouvernement qui, lui-même, prévoit que ces représentants devront avoir la qualité de magistrat. En effet, la commission des lois avait le désir qu'en aucun cas ne figurent dans la commission des fonctionnaires qui n'auraient pas possédé la qualité de magistrat.

En revanche, il existe encore une divergence entre la commission et M. Lederman en ce qui concerne le nombre de magistrats représentés dans cette commission. Mais, je l'ai indiqué une fois pour toutes, la commission n'a pas l'intention de discuter sur les chiffres ou les pourcentages. Cet amendement n° 3 rectifié, qui remplacera les amendements de la commission des lois, correspond très exactement aux préoccupations de M. Béranger.

M. le président. A bien entendre M. le rapporteur et avec l'accord de M. Dubanchet, qui est l'auteur d'un amendement n° 51, qui se trouverait satisfait par l'amendement n° 31 de la commission, lui-même satisfait éventuellement par l'amendement n° 3 rectifié du Gouvernement, la logique voudrait que le Gouvernement s'exprimât immédiatement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si je comprends bien, monsieur le président, vous me demandez d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Et, si vous le voulez bien, du même coup, non pas de vous prononcer sur les amendements n° 31 de la commission, n° 51 de M. Dubanchet et n° 82 de M. Legrand, qui sont satisfaits par votre amendement, mais pour exposer ce que vous pensez de l'amendement n° 97 rectifié *ter* de M. Lederman, singulièrement de son paragraphe 4°.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'amendement n° 97 rectifié *ter* de M. Lederman est un peu différent des amendements n°s 3 rectifié et 32. Il ne me satisfait pas car il ne prévoit pas la présence du directeur des affaires civiles et du directeur des affaires criminelles à la commission d'avancement. Or le Gouvernement est d'accord avec votre commission pour estimer que ces présences sont utiles. Il vous demande donc de rejeter l'amendement 97 rectifié *ter* et d'adopter l'amendement n° 3 rectifié.

L'amendement n° 3 rectifié du Gouvernement propose de rétablir le texte initial du projet de loi en ce qui concerne la composition de la commission d'avancement. C'est un objectif auquel répondaient également les amendements n°s 31, 32, 47 et 51.

Je rappellerai brièvement de quoi il s'agit, car j'ai déjà abordé dans mon intervention au cours de la discussion générale du mois de décembre dernier, ce point essentiel.

En l'état actuel du droit, les représentants des magistrats qui siègent à la commission d'avancement sont choisis par le garde des sceaux. Ce choix est effectué par le garde des sceaux entre trois noms qui sont proposés par les magistrats eux-mêmes, qui votent pour établir des listes de candidats.

Mais la tradition, en tout cas ma tradition depuis trois ans que j'occupe ces fonctions, est que le garde des sceaux nomme ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Alors, il me semble raisonnable de mettre le droit en accord avec le fait puisque l'habitude a été prise que le garde des sceaux choisisse celui qui est en tête des noms qui lui sont présentés. Il me paraît convenable de faire un geste de confiance à l'égard du corps des magistrats et de lui donner le plein pouvoir d'élire lui-même ses propres représentants.

Si l'amendement que je propose est adopté, c'est-à-dire si le texte initial du Gouvernement, avant sa discussion par l'Assemblée nationale, est rétabli, les membres de la commission

d'avancement seront directement élus par les magistrats qu'ils représentent avec la légitimité que cela comporte. J'estime qu'il ne faut pas avoir peur de cette élection. L'élection libre et directe est à la base de notre démocratie, à la base de toute démocratie. Il faut faire confiance aux magistrats. Il faut que la démocratie fonctionne dans ce corps, qui est lui-même essentiel au fonctionnement de la démocratie française.

Tel était le sens du projet initial du Gouvernement; c'était un projet équilibré, longuement préparé avec les organisations représentatives des magistrats. Cette disposition sur la composition de la commission d'avancement faisait partie de ce que je pourrais appeler « un arrangement global » avec ces organisations. Il ne faut pas qu'une fois votée cette loi organique apparaisse comme déséquilibrée.

Je voudrais dire un mot d'une autre modification apportée au projet initial par l'Assemblée nationale. Actuellement, la commission d'avancement est composée différemment selon qu'elle établit la liste d'aptitude ou le tableau d'avancement. Selon les cas, seuls six des neuf magistrats élus par le collège siègent, alors que les autres membres de la commission sont toujours au nombre de douze. Il y a là un déséquilibre. Les amendements que nous avons sous les yeux, en tout cas l'amendement n° 3 rectifié du Gouvernement, prévoient que, dans tous les cas, tous les membres de la commission siègent ensemble : les dix magistrats élus par le collège et les douze autres membres. Cela est normal, mieux équilibré. Je demande donc au Sénat de suivre sa commission et le Gouvernement dans cette voie.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je partage l'avis selon lequel les membres de la commission d'avancement doivent être élus et non choisis. Mais pour ce qui est de la composition de cette commission d'avancement, je me demande ce que viennent faire en son sein les directeurs des affaires civiles et des affaires criminelles. On comprend — je l'ai dit tout à l'heure — qu'en fassent partie l'inspecteur des services judiciaires et le directeur des services judiciaires, mais si l'on veut faire participer d'autres directions, pourquoi, par exemple, écarter celle des services de l'éducation surveillée? Vous voyez jusqu'où l'on peut aller.

Si l'on inclut dans cette commission les directeurs des affaires civiles et criminelles, la commission comprendra quatre représentants du ministère, quatre magistrats de la Cour de cassation, quatre premiers présidents et procureurs généraux et dix magistrats du corps judiciaire des deux grades.

Or, cette composition ne reflète pas celle du corps judiciaire. On peut donc dire que, même élue, elle ne sera pas représentative. Pour qu'elle le soit, il faut la rendre plus conforme à la pyramide hiérarchique du corps judiciaire et, pour cela, accroître, par exemple, le nombre des magistrats des deux grades. Je suggère qu'ils soient au nombre de douze, à savoir : trois du premier grade, quatre du second groupe du second grade et cinq du premier groupe du second grade. Cela correspondrait incontestablement mieux aux proportions de la pyramide hiérarchique dont je viens de parler.

C'est le motif pour lequel je me permets d'insister pour que le Sénat adopte l'amendement que j'ai déposé au nom de mon groupe.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai noté que vous acceptiez l'amendement du Gouvernement et que, s'il était adopté par le Sénat, vous retireriez les amendements n°s 31, 32 et 47.

J'ai également noté que M. Dubanchet retirerait son amendement n° 51 et qu'en revanche, M. Béranger attendait le sort fait à l'amendement du Gouvernement pour, le cas échéant, retirer le sien.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement tend à reprendre le texte qui avait été soumis à l'Assemblée nationale, mais avec une modification au 4°.

S'agissant du texte de l'Assemblée nationale, nous avons noté, au 1°, les modifications présentées par M. le garde des sceaux qui rejoignent celle proposée par la commission des lois. Il nous paraît effectivement utile que parmi les fonctionnaires visés au 1° figure quelqu'un ayant la qualité de magistrat. Par conséquent, nous donnons notre accord à cette modification.

J'en viens maintenant à ce qui diffère. Dans le 4^e, la commission et le Gouvernement proposent dix magistrats du corps judiciaire, alors que nous en proposons douze. La différence n'est pas considérable et nous demandons au Sénat d'accepter notre proposition. Nous pensons, en effet, que le nombre de douze magistrats — ils seront élus dans l'un et l'autre cas — permettra une meilleure parité. De plus, la nouvelle répartition des membres élus — cela me paraît très important — accroîtra la représentativité de la commission qui deviendra plus conforme à la pyramide hiérarchique du corps judiciaire. En effet, les douze magistrats que nous proposons seraient répartis de la manière suivante : trois du premier grade, quatre du deuxième grade, deuxième groupe, et cinq du deuxième grade, premier groupe. Je répète qu'ils seraient élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} bis.

C'est la raison pour laquelle nous nous permettons d'insister pour que ce nombre de douze magistrats soit accepté.

M. le président. La commission maintient-elle sa position ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je confirme mes déclarations précédentes : il n'est pas question de revenir sur les chiffres.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais dire à M. Ciccolini qu'il n'a pas à avoir de préoccupation en ce qui concerne la parité au sein de la commission. Celle-ci est composée uniquement de magistrats. Les membres élus de la Cour de cassation et les chefs de cour élus par leurs pairs ne sont pas les représentants de ce que vous appelez, monsieur Ciccolini, le pouvoir. S'ils sont les représentants d'un pouvoir, ce ne peut être que du pouvoir juridictionnel. Il serait inadmissible de considérer que ces magistrats représentent le pouvoir exécutif. Je saisis d'ailleurs l'occasion pour rendre hommage à l'indépendance d'esprit de cette commission d'avancement, qui fonctionne d'ores et déjà dans des conditions tout à fait satisfaisantes et de nature à rassurer le corps de la magistrature. Le fait, pour le Gouvernement, d'abandonner le choix qu'il a actuellement parmi trois candidats désignés par leurs pairs au profit d'une élection directe ne peut aller que dans le sens de l'indépendance de cette commission.

Je voudrais également répondre aux objections formulées par M. Lederman. La présence du directeur des affaires civiles et du directeur des affaires criminelles au sein de la commission d'avancement paraît indispensable. Ils connaissent parfaitement le fonctionnement des cours et tribunaux.

M. Lederman a dit : « Pourquoi pas les autres directeurs ? » Je réponds : pour ne pas accroître le poids des directeurs. Trois directeurs ne paraissent pas indispensables. C'est d'abord le directeur de l'administration pénitentiaire. On sait que c'est un préfet et que l'administration pénitentiaire est d'un type différent. C'est ensuite le directeur de l'éducation surveillée, qui n'a pas à connaître du fonctionnement régulier des cours et tribunaux. C'est enfin le chef du service de l'administration générale et de l'équipement. Seuls sont vraiment concernés par le fonctionnement quotidien des cours et tribunaux les trois directeurs dont la présence s'impose au sein de la commission d'avancement, à savoir : le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et le directeur des affaires criminelles.

Telles sont les explications qu'appelaient, me semble-t-il, ces différents amendements. Je demande donc au Sénat de rejeter l'amendement n° 67 de M. Ciccolini et, au contraire, d'adopter l'amendement n° 3 rectifié du Gouvernement, qui fait la synthèse de plusieurs amendements qui ont été présentés dans le même sens.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie des explications que vous venez de nous donner. L'objet de mon intervention serait de vous amener à faire un pas supplémentaire. Vous en avez déjà fait un très important en acceptant de remplacer la nomination par l'élection, encore que la nomination, d'après ce que vous nous avez dit, va pouvoir entériner les résultats des élections.

Le 4^e du texte existant prévoyait neuf magistrats. Vous en proposez dix. Nous en suggérons douze parce que cela nous paraît plus conforme à la pyramide hiérarchique. C'est la raison pour laquelle nous nous permettons d'insister sur ce point, monsieur le garde des sceaux.

Dans la mesure où les magistrats de la Cour de cassation et les chefs de cours, d'une part, et les autres magistrats, d'autre part, peuvent réagir différemment, le chiffre de douze nous apparaît plus opportun.

Je voudrais faire observer à notre excellent collègue Thyraud que ce chiffre a été voté par la commission. Il n'en reste pas moins vrai qu'il ne s'agit pas d'une disposition intangible. Si vous jugez, monsieur le rapporteur, que j'ai raison quant au fond, je pense qu'il faudrait que vous fassiez, vous également, un pas dans le sens que je souhaite.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Ciccolini me demande de faire encore un pas. Il a eu la courtoisie de reconnaître que j'en avais déjà fait un grand. Mais si je faisais un pas de plus, je tomberais dans le puits, comme le philosophe de la fable. (Sourires.)

M. Ciccolini va trop loin. Actuellement, seulement six magistrats élus siègent à la commission d'avancement. Après concertation avec les organisations, j'ai accepté qu'ils soient dix. C'est tout de même beaucoup. M. Ciccolini, estimant que ce n'est pas assez, voudrait qu'ils soient douze. Il a parlé de parité. Je me permets de lui dire que le texte du Gouvernement va au-delà de cette parité puisque, pour une commission de vingt-deux membres, seize sont élus et six sont membres de droit.

Les seize élus sont les dix magistrats des premier et second grades et les six magistrats hors hiérarchie, qui sont élus, eux aussi. La vraie parité, ce serait onze membres élus et onze membres de droit. L'amendement du Gouvernement, je le répète, va très au-delà. Celui de M. Ciccolini va en sens contraire de la parité puisqu'il prévoit dix-huit membres élus et six membres de droit, ce qui accentuerait le déséquilibre.

Le texte du Gouvernement me paraît donc raisonnable, et je demandé au Sénat de bien vouloir s'y rallier.

M. le président. Je vais d'abord appeler le Sénat à se prononcer sur la demande de réserve formulée par M. Béranger en ce qui concerne l'amendement n° 82 de M. Legrand.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 97 rectifié *ter* de M. Lederman, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Si j'ai bien compris, MM. Thyraud et Dubanchet se rallient à l'amendement n° 3 rectifié du Gouvernement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur, et M. François Dubanchet. C'est cela.

M. le président. Les amendements n° 31 et 51 sont donc retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 67 de M. Ciccolini n'a plus d'objet et les amendements n° 47 et 32 sont retirés.

L'amendement n° 82 de M. Legrand, qui avait été réservé, se trouve-t-il satisfait ?

M. Jean Béranger. Il l'est, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Le texte de l'amendement n° 3 rectifié devient donc l'article 14.

Nous en revenons aux amendements et aux articles qui ont été précédemment réservés jusqu'après l'examen de l'article 14.

Article 6.

M. le président. Trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune : le premier, n° 6, est présenté par le Gouvernement ; le deuxième, n° 23, par M. Thyraud au nom de la commission des lois, et le troisième, n° 90, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à rétablir l'article 6 dans la rédaction suivante :

« L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du premier et du second grades appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pour être bref, monsieur le président, je dirai qu'il s'agit simplement d'un amendement de coordination tirant les conséquences de l'amendement qui vient d'être adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A l'occasion de l'amendement précédent, M. le garde des sceaux a souligné l'innovation que contenait le projet de loi organique en ce qui concerne l'élection des représentants des magistrats au sein de la commission d'avancement. Cette innovation n'a pas été du goût de l'Assemblée nationale qui a cru devoir supprimer l'article 6.

Je tiens à indiquer que la commission des lois a été unanime — il n'y a eu aucune abstention ni aucun vote négatif — pour considérer qu'il était nécessaire d'accorder aux magistrats ce droit élémentaire d'être représentés au sein de la commission d'avancement par une élection. Comment, en effet, peut-on imaginer que les magistrats, qui sont les protecteurs de la paix civile, qui sont aussi les garants de nos libertés, soient privés du droit de désigner démocratiquement leurs représentants ?

C'est ainsi que la commission des lois a souhaité le rétablissement de l'article 6 dans sa rédaction initiale. D'ailleurs, à en juger par l'amendement de M. Lederman, nous arriverons sur ce point à une unité complète du Sénat qui ne fera que conforter les magistrats qui ont été, il faut le dire, très troublés par la position de nos collègues députés. Ils ont le droit d'être représentés d'une manière démocratique au sein de cette commission d'avancement et il est bien normal que le Sénat leur reconnaisse ce droit. J'espère que nos collègues députés auront réfléchi à ce problème pendant la longue période qui a séparé l'examen du projet de loi organique à l'Assemblée nationale et au Sénat et qu'ils comprendront nos raisons.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 90.

M. Charles Lederman. Nous sommes, en effet, favorables aux dispositions du texte gouvernemental qui avaient été écartées par l'Assemblée nationale.

Notre rapporteur de la commission des lois vient de dire excellemment ce qu'il faut penser du mode d'élection des membres de la commission d'avancement par le corps judiciaire et les motifs pour lesquels, effectivement, les magistrats ne doivent pas être privés de la possibilité d'élire leurs représentants.

Les articles que nous souhaitons voir reprendre par le Sénat constituent incontestablement un progrès par rapport au système actuellement en vigueur.

Tel est le motif pour lequel nous avons déposé l'amendement n° 90, dont vous venez, monsieur le président, de donner connaissance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 6, 23 et 90.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 6 du projet de loi est donc rétabli dans le texte de ces amendements.

Article 7.

M. le président. J'appelle maintenant trois autres amendements qui peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par le Gouvernement, et le deuxième, n° 24, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, sont identiques.

Tous deux tendent à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

Le troisième, n° 91, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rétablir ce même article 7 dans la rédaction suivante :

« L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite Cour. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 7.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement n° 7 consiste simplement à mettre l'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 en harmonie avec les dispositions qui viennent d'être adoptées en ce qui concerne l'article 13-1 de cette même ordonnance.

D'autre part, à l'expérience, le délai de trois jours dont dispose actuellement le collège des magistrats pour procéder aux désignations dont il est chargé s'est révélé insuffisant. C'est pourquoi il est proposé de le porter à cinq jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je l'abandonne, monsieur le président, au nom de la commission, et je me rallie à l'amendement n° 7 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Charles Lederman. L'article 7 du projet initial du Gouvernement prévoyait les modalités de l'élection, à laquelle nous sommes favorables, des membres de la commission d'avancement par le corps judiciaire. Il s'agit donc de rétablir ce qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de M. Lederman semble s'inscrire parfaitement dans le cadre de celui du Gouvernement. Il est moins complet, c'est tout.

Je persiste à être favorable à l'amendement n° 7 et à considérer que celui de M. Lederman est inutile.

M. Charles Lederman. Il ne deviendrait inutile que dans la mesure où l'amendement du Gouvernement serait adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est rétabli dans cette rédaction et l'amendement n° 91 devient sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, précédemment réservés, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par MM. David et Schiélé, vise, avant l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin du paragraphe 2° de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est rédigé comme suit :

« ... ainsi que les maîtres-assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins, de même que les assistants des facultés de droit de l'Etat, docteurs en droit, ayant plus de cinq ans d'ancienneté au moment de la promulgation du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 et assurant des cours magistraux depuis au moins quatre ans, ou ayant assuré de tels enseignements pendant la même durée ».

Le second, n° 63, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant ce même article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 2° de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété comme suit :

« de même que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant huit ans au moins ».

Cela étant, je constate que l'amendement n° 28 de M. Thyraud, au nom de la commission, qui porte sur l'article 10, a sensiblement le même objet.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est exact, monsieur le président. Aussi serait-il opportun de l'examiner en même temps que les deux autres.

Je signale toutefois qu'il serait préférable de statuer d'abord sur l'amendement n° 63 car, s'il était adopté, il rendrait sans objet les amendements n° 28 et 48.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, il conviendrait d'abord de rectifier en conséquence le dispositif de votre amendement, ce qui donnerait :

Par amendement n° 28 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« II. — Le troisième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés de droit de l'université, les chargés de cours des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé en cette qualité pendant deux ans au moins, les maîtres-assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche, docteurs en droit ayant plus de cinq ans d'ancienneté et assurant ou ayant assuré des enseignements magistraux depuis au moins quatre ans. »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'en suis d'accord, monsieur le président, et je demande qu'il soit statué sur ces trois amendements dans l'ordre suivant : n° 63 de M. Ciccolini, n° 48 de M. David et n° 28 de la commission.

M. le président. La commission demande que l'amendement n° 48 soit réservé jusque après l'examen de l'amendement n° 63.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. Ciccolini pour présenter l'amendement n° 63.

M. Félix Ciccolini. L'objet de cet amendement va, dans ses grandes lignes, dans le même sens que l'amendement déposé par MM. David et Schiélé et que celui de la commission.

Il s'agit de modifier l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui prévoit la nomination directe en qualité de magistrat d'un certain nombre de personnalités.

Le 2° de l'article actuellement en vigueur est ainsi libellé : « Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat et les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres-assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins. »

Notre amendement tend à ajouter aux professeurs et aux maîtres-assistants « les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant huit ans au moins ».

Nous observons en effet que de très nombreux assistants, dans les facultés de droit, renouvelés dans leurs fonctions pour des durées indéterminées depuis 1975 et pour une durée déterminée depuis 1978, offrent d'indiscutables garanties de compétence et, au demeurant, ont tous participé à la formation des magistrats actuels.

Il paraît donc injuste de les exclure du recrutement parallèle. Or, après s'être longtemps dévoués au service public, ils ne pourront continuer à le faire en qualité de magistrat, alors que la plupart d'entre eux pourraient fournir des magistrats de grande compétence et de valeur.

Notre amendement présente des variantes par rapport au texte de la commission mais, je le dis sans amour-propre d'auteur, j'ai l'impression qu'il est peut-être plus complet et qu'il prête à moins de discussion.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Marcel Rudloff. Le dispositif de l'amendement de MM. David et Schiélé a été fort heureusement repris dans l'amendement de la commission des lois, et je m'y rallie, au nom des auteurs de cet amendement n° 48.

M. le président. L'amendement n° 48 est donc retiré.

Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, tout le monde vous fait la place ! (*Sourires.*) Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de M. Ciccolini a cependant une portée légèrement plus large que celui de la commission des lois auquel M. Rudloff a bien voulu se rallier. Celle-ci avait prévu une possibilité d'intégration pour les professeurs titulaires, les maîtres-assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ainsi que pour les assistants de ces mêmes unités d'enseignement et de recherche, docteurs en droit ayant plus de cinq ans d'ancienneté et assurant ou ayant assuré des enseignements magistraux depuis au moins quatre ans.

L'amendement de M. Ciccolini va un peu au-delà. S'il est adopté, l'amendement de la commission des lois ne pourrait être maintenu. M. Ciccolini propose en effet l'intégration des assistants des U.E.R. de droit sans exiger qu'ils soient docteurs en droit. L'exigence qu'ils aient assuré des cours magistraux n'est pas non plus mentionnée dans l'amendement de M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous avons quand même prévu un délai de huit ans, ce qui permet de considérer qu'ils ont une très grande expérience. Vous, vous fixez le délai à cinq ans.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est donc favorable à l'amendement de M. Ciccolini qui a une portée plus grande que la sienne. Elle maintiendrait l'amendement n° 28 rectifié comme amendement de repli si celui de M. Ciccolini n'était pas adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je m'excuse, monsieur le président, d'apparaître comme un trouble-fête, mais j'émettrai les plus expresses réserves à l'égard de ces amendements. Cette question a déjà fait l'objet d'un long débat à l'Assemblée nationale.

Bien sûr, on peut considérer que l'intégration dans la magistrature d'assistants des facultés de droit particulièrement qualifiés serait une disposition heureuse. Mais les assistants auxquels vous faites référence ressemblent à la jument de Roland, c'est-à-dire qu'ils ont toutes les qualités, sauf celle d'exister.

En effet, le nouveau statut des assistants, tel qu'il a été fixé par le décret du 20 septembre 1978, a eu pour effet que les assistants visés par ces amendements n'existent plus. On ne peut rester assistant plus de cinq ans et un assistant ne peut assurer de cours magistral. En fait, les assistants que vous avez à l'esprit sont devenus des maîtres-assistants.

Dans ces conditions, réserver le recrutement direct à des maîtres-assistants constitue une garantie de qualité. Vous êtes unanimes, mesdames, messieurs les sénateurs, à souhaiter que

les magistrats soient eux-mêmes de qualité. Il ne faut pas dévaluer le recrutement des magistrats et la fonction judiciaire. Il ne faut donc pas laisser entrer dans la magistrature des universitaires de moindre qualité. La magistrature ne doit pas être plus souple, ou, si vous préférez, plus laxiste que l'université qui aura refusé elle-même de nommer maîtres-assistants certains assistants, même exerçant depuis plusieurs années et même étant docteurs en droit.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de rejeter ces amendements, tout en lui faisant valoir que, si, parmi ces assistants en droit, au sens le plus strict du mot, qui existent depuis le décret du 20 septembre 1978, certains sont dignes d'entrer dans la magistrature, ils ne sont pas oubliés par le statut. Ils disposent encore de trois autres possibilités de s'y intégrer : ou bien recrutés directement comme auditeurs de justice, c'est-à-dire comme élèves de l'école nationale de la magistrature comme le prévoit l'article 22 ; ou bien passer le concours interne de cette école s'ils ont quatre ou d'ancienneté puisqu'ils sont fonctionnaires ; ou bien passer les concours exceptionnels qui sont prévus par le projet et dont nous discuterons ultérieurement.

Par conséquent, les assistants proprement dits, ceux qui ne sont donc pas maîtres-assistants et qui, de ce fait, ne pourraient pas entrer dans la magistrature par recrutement direct, auraient encore trois portes ouvertes devant eux. Il semble au Gouvernement que ces solutions sont largement suffisantes pour la catégorie de personnels dont il s'agit.

Compte tenu de ces explications, qui semblent avoir échappé à la discussion antérieure, je demande tant à la commission qu'aux auteurs d'amendements de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'explication de M. le garde des sceaux ne me paraît pas convaincante. La jument dont il parle n'existe plus depuis 1978, mais elle a existé et nous demandons que soient intégrés les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant huit ans au moins sans préciser depuis quelle date.

En effet, certains assistants qui, à l'heure actuelle, ne sont pas devenus maîtres-assistants ont quand même effectivement enseigné pendant huit ans. Si l'amendement était adopté ils pourraient prétendre à devenir magistrats.

Quant à soutenir que ces assistants seraient dévalués par rapport aux maîtres-assistants parce qu'ils n'auraient pas le doctorat en droit, je suis quelque peu étonné de cette observation dans la mesure où on leur a donné, pendant huit ans et souvent même plus longtemps, la possibilité d'enseigner aux autres. Si cet enseignement a duré pendant une aussi longue période, c'est — du moins je l'espère — parce qu'ils avaient un certain nombre de connaissances dont ils ont pu faire bénéficier leurs élèves.

Dans ces conditions, la proposition qui est faite devrait être acceptée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 28 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est dans l'obligation de le maintenir.

M. le président. Monsieur Ciccolini, votre amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Il l'est aussi, monsieur le président. Le texte actuel prévoit cette possibilité uniquement pour les maîtres-assistants qui ont enseigné pendant quatre ans. Notre amendement prévoit la même possibilité pour les assistants, mais à condition qu'ils aient enseigné pendant huit ans. Le fait d'avoir enseigné pendant huit ans au lieu de quatre me paraît tout de même une garantie quant à la valeur juridique de ces fonctionnaires.

Reste l'argument qui a été évoqué par M. le garde des sceaux et d'après lequel, depuis 1978, il n'y aurait plus d'assistants. Il en existe encore. Certes, leur statut a été modifié, mais il n'en reste pas moins vrai que des séquelles du passé persistent, et celles-ci touchent des jeunes gens qui ont enseigné dans des facultés de droit à des étudiants qui sont entrés ensuite à l'école nationale de la magistrature et ont donc appris le droit grâce à l'enseignement de ces assistants. Il me paraît très logique de les intégrer dans la mesure où ils en font la demande.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Moi aussi, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Rudloff souhaite peut-être retirer son amendement.

M. le président. C'est déjà fait, monsieur le garde des sceaux. Il désire intervenir pour expliquer son vote.

En vertu de l'article 31 de la Constitution, je me dois de vous donner la parole dès que vous me la demandez.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je constate que nous discutons actuellement de trois textes qui concernent le même sujet.

M. le président. Il n'y en a plus que deux !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à ces deux amendements. Cependant, si pour des raisons que je désapprouverais, mais que je serais bien obligé de comprendre, le Sénat souhaitait adopter l'un d'eux, le Gouvernement préférerait que ce fût celui de M. Ciccolini, car il est plus précis et plus contraignant. Les graves inconvénients que présentent ces deux textes sont atténués dans la formulation de M. Ciccolini par rapport à celle de M. Thyraud.

M. le président. Une fois de plus, la commission et le Gouvernement sont d'accord, puisque M. le rapporteur a exprimé le souhait que soit voté l'amendement de M. Ciccolini plutôt que le sien.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Je suis tout à fait navré de devoir à la fois M. le rapporteur de la commission des lois et M. le garde des sceaux qui se sont ralliés au texte de M. Ciccolini. En effet, je pense que c'est l'amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, qui pose le moins de problèmes.

Une fois que l'on a admis qu'il faut régler certaines situations après l'intervention du décret du 20 septembre 1978 et qu'il existe, en effet, une catégorie d'assistants qu'il convient de ne pas oublier, le texte de la commission des lois, qui réservait la possibilité d'intégration aux assistants docteurs en droit ayant plus de cinq ans d'ancienneté, me semble préférable à la formulation plus large de M. Ciccolini qui prévoit, certes, huit années d'ancienneté, mais qui n'exige pas la thèse de droit. Or, cette thèse n'est pas si compliquée que les assistants n'aient pas le temps de la préparer en cinq années.

C'est la raison pour laquelle je pense que la sagesse eût été de suivre la commission des lois et d'adopter son amendement n° 28 rectifié plutôt que l'amendement de M. Ciccolini auquel le Gouvernement s'est rallié avec tout de même une grande réticence.

M. le président. Je ferai deux observations, naturellement sans me prononcer sur le fond, car telle n'est pas mon habitude.

Tout d'abord, vous avez dit que « la sagesse eût été » de se rallier à l'amendement n° 28 rectifié de la commission plutôt qu'à l'amendement n° 63 de M. Ciccolini. Mon observation porte sur la conjugaison. Pour l'instant, cette sagesse ne s'est pas exprimée. Par conséquent, vous auriez dû dire : « la sagesse serait... ».

Ensuite, vous avez déclaré que le Gouvernement s'était rallié à l'amendement de M. Ciccolini. Ce n'est pas exact. M. le garde des sceaux a dit qu'entre deux maux, il valait mieux choisir le moindre et que, en l'occurrence, ce moindre mal était constitué par l'amendement de M. Ciccolini. Il ne s'y est pas rallié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Absolument.

M. le président. Avant que je ne consulte, il fallait que la situation soit claire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (*Murmures.*)

Monsieur le garde des sceaux, on paraît mettre en doute la façon dont je formule votre avis. Pouvez-vous confirmer celui-ci ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Effectivement, l'amendement n° 63 est repoussé par le Gouvernement, mais avec une moindre vigueur que ne l'est l'amendement de M. Thyraud. (Rires.)

M. le président. Malheureusement, le règlement ne me permet pas d'apprécier la vigueur dans la répulsion !

Je mets donc aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi et l'amendement n° 28 rectifié n'a plus d'objet.

SECTION IV

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complétée par le nouvel alinéa suivant :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent après avis de la commission prévue à l'article 31. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 164, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est rédigé comme suit :

« 1° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« II. — Il est ajouté à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les nominations au titre de l'article 29 ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 31 qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

Le deuxième, n° 166, présenté par M. Sordel, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Le paragraphe 1° de l'article 30 de l'ordonnance de 1958 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que tous autres agents de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, sous réserve que ces derniers aient exercé des fonctions d'enseignement juridique rémunérées par l'Etat pendant au moins 8 ans, lorsque leur compétence, et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. »

« II. — L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

Le troisième, n° 27, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission a pour objet de faire précéder le texte de cet article d'un I, ainsi rédigé :

« I. — Au deuxième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, sont supprimés les mots :

« ... ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Jean Béranger. Cet amendement comprend deux parties. S'agissant de la première, je voudrais rappeler que l'Assemblée nationale a modifié l'article 22 de l'ordonnance de 1958 au motif qu'il n'y avait pas de raison d'exclure de certaines voies d'accès à la magistrature les auxiliaires de la fonction publique ou assimilés. De plus, les agents titulaires ou non ont les mêmes

compétences puisqu'ils exercent les mêmes fonctions. En général, ils ne sont pas titularisés simplement parce que les postes sont en nombre insuffisant, ou encore parce qu'il n'existe pas de corps de titularisation.

Malheureusement, en adoptant l'amendement n° 26 présenté par la commission des lois, le Sénat a rétabli le texte initial du Gouvernement, excluant ainsi les fonctionnaires ou les agents titulaires de la nomination directe. Mon amendement voudrait donc coordonner les articles 30 et 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Les mêmes arguments peuvent être développés pour l'article 30. Sans doute aurait-on pu, si l'on avait adopté l'article 22, se montrer moins exigeant, étant donné que les candidats ainsi recrutés suivraient une scolarité à l'école nationale de la magistrature, ce qui n'est pas le cas pour le deuxième grade, c'est-à-dire pour les candidats recrutés selon les dispositions de l'article 30.

Il n'en reste pas moins que ces candidats présenteront des garanties extrêmement sérieuses. La plus importante d'entre elles sera la durée de leurs fonctions comme fonctionnaires non titulaires. Son minimum est fixé à huit ans, mais rien n'empêche le Gouvernement, dans le décret d'application qu'il devra prendre, de l'allonger pour les personnes non titulaires.

En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement, il est évident que l'élargissement du recrutement latéral à de nouvelles catégories d'agents ne se conçoit que dans la mesure où la procédure de recrutement permet de préserver la compétence actuelle de la commission d'intégration.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Philippe de Bourgoing. M. Sordel a déposé un amendement dont l'objet est identique. Il tend à ouvrir les modalités de recrutement prévues dans le texte pour les fonctionnaires titulaires aux fonctionnaires non titulaires offrant les mêmes garanties de capacité et ayant exercé au moins huit ans.

Compte tenu de la similitude des textes, je retire cet amendement au bénéfice de celui de M. Béranger.

M. le président. L'amendement n° 166 est donc retiré.

Pour la clarté du débat, sans doute vaut-il mieux que nous nous prononcions d'abord sur l'amendement n° 164.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 164 de M. Béranger en ce qu'il prévoit l'intégration d'agents simplement contractuels.

Je rappelle au Sénat qu'il a émis, à propos de l'article 9 du projet, un vote concernant l'intégration directe des auditeurs de justice. Il a alors considéré que cette intégration devait être refusée aux agents contractuels ne justifiant pas d'une certaine ancienneté dans leur activité professionnelle.

A plus forte raison, l'intégration directe en qualité de magistrat doit-elle être refusée aux personnels contractuels n'ayant pas une certaine expérience professionnelle. Il convient d'indiquer néanmoins que ceux-ci pourront bénéficier des facilités d'intégration lorsqu'ils compteront huit ans d'ancienneté dans leur profession. D'autres dispositions de la loi le permettent en effet.

En revanche, la commission est d'accord sur la partie de l'amendement de M. Béranger qui propose de maintenir l'obligation d'un avis conforme de la commission d'avancement pour l'intégration directe en qualité de magistrat de personnes extérieures au corps judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est rigoureusement identique à celui de M. Thyraud et je ne vois pas pourquoi je répéterais mal ce qu'il vient de si bien exprimer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Béranger ?

M. Jean Béranger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Charles Ledermann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ledermann.

M. Charles Ledermann. Je ne comprends pas que l'amendement n° 27 de la commission ne soit pas discuté en même

temps. Il tend à supprimer les mots : « ... ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active ». Or, cette formulation figure dans l'amendement n° 164.

Cela signifie-t-il, monsieur le rapporteur, que vous renoncerez à soutenir l'amendement n° 27 si l'amendement n° 164 était adopté ? Je sollicite un éclaircissement.

M. le président. Et vous n'avez pas tort, monsieur Lederman.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis en effet dans l'obligation, monsieur le président, de reprendre le libellé de l'amendement n° 27 sous forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 164. Je rappelle que l'amendement n° 27 tendait à supprimer les mots : « les officiers ou assimilés de l'armée active ». En effet, le texte précise déjà : « les agents de l'Etat », et les officiers de l'armée active doivent être considérés comme tels.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous mettre en garde contre cette procédure. Si votre amendement n° 27 était transformé en sous-amendement à l'amendement n° 164, dans le cas où ce dernier ne serait pas adopté, votre sous-amendement deviendrait sans objet.

Je ne saurais trop vous conseiller de demander le vote par division de l'amendement n° 164 et de laisser votre amendement n° 27 à la place qu'il occupe actuellement. Mais il ne s'agit là, monsieur le rapporteur, que d'une simple suggestion destinée à simplifier le débat.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Comment pourrais-je ne pas suivre votre avis si autorisé, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de vote par division de l'amendement n° 164 de M. Béranger. M. le rapporteur demande que l'on se prononce d'abord sur la première partie de l'amendement jusqu'aux mots « établissement public » ; ensuite sur la fin de l'alinéa 1° à partir des mots « ainsi que les officiers... » — deuxième partie qu'il entend voir repousser — et, enfin, sur le paragraphe II.

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'auteur de l'amendement semble être, lui aussi, d'accord avec cette procédure.

M. Jean Béranger. J'avais l'intention de demander ce vote par division, monsieur le président. Je vous remercie de m'avoir devancé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 164 jusqu'aux mots « les fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités territoriales ou d'un établissement public », texte repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. A partir du moment où la première partie de l'amendement n'est pas adoptée, le reste du texte me paraît sans objet.

M. Béranger. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'indique à nouveau au Sénat que les termes « officiers ou assimilés de l'armée active », qui figurent au deuxième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, semblent inutiles puisqu'il est déjà fait référence aux agents de l'Etat parmi lesquels se trouvent les officiers ou assimilés de l'armée active. Il s'agit donc d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je n'aurais pas pu me rallier à cet amendement s'il avait eu pour objet d'exclure tout officier de ce mode de recrutement ; mais étant donné qu'il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, j'y suis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 10 :

« Il est ajouté à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

Le deuxième, n° 29 rectifié, présenté par M. Thyraud au nom de la commission des lois, vise, en fonction de l'adoption de l'amendement n° 27, à remplacer le texte de cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

Le troisième, n° 64, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

Le quatrième, n° 93, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de rédiger comme suit cet article 10 :

« Il est ajouté à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 un second alinéa rédigé comme suit :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

Je signale aux auteurs des amendements n° 1 rectifié, 64 et 93 que M. le rapporteur, afin de tenir compte du vote précédemment intervenu et ayant entraîné la création d'un paragraphe I, a rectifié en conséquence son amendement n° 29 en mentionnant « paragraphe II » au lieu de « paragraphe III ».

Acceptent-ils de modifier de la sorte le dispositif de leurs amendements respectifs portant insertion d'un texte identique ?

(MM. le ministre, Ciccolini et Lederman font un signe d'assentiment.)

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, nous abordons là l'un des points les plus importants de ce débat. Vous vous souvenez sûrement qu'au cours de la discussion générale qui a duré deux jours au mois de décembre dernier, je m'étais expliqué sur ce sujet avec précision. Quatre mois s'étant écoulés depuis lors, je voudrais cependant m'en expliquer à nouveau.

L'exigence d'un avis conforme de la commission d'intégration constitue, aux yeux du corps judiciaire, une garantie essentielle d'indépendance. « Un seul être vous manque et tout est dépeuplé », un seul adjectif vous manque et tout est changé ! L'adjectif « conforme » est, en effet, essentiel pour que le corps de la magistrature sache que la commission qui est issue de lui a un avis décisif à donner, un avis contraignant pour le Gouvernement. Supprimons le mot « conforme » et c'est une garantie essentielle d'indépendance qui disparaît.

La commission d'intégration est essentiellement composée de magistrats. Cela exclut que l'on puisse intégrer dans la magistrature des candidats dont l'impartialité pourrait être mise en cause. L'avis conforme est également, pour les candidats eux-mêmes, la garantie qu'ils seront mieux acceptés par les magistrats qui sont venus d'autres horizons. Ils ne pourront pas faire de

bon travail s'ils sont — veuillez excuser l'emploi de ce terme anglais — « boycottés ». Pour qu'ils soient bien accueillis, il faut qu'ils soient intégrés dans des conditions qui satisfassent le corps des magistrats.

Enfin, il serait illogique de ne pas exiger l'avis conforme de la commission dans le seul cadre de l'article 29 du statut puisqu'un avis conforme est requis pour le recrutement sur titres à l'article 22 pour l'école nationale de la magistrature ainsi que pour l'intégration des greffiers en chef des cours et tribunaux. Si vous supprimez le mot « conforme », il faut le supprimer partout ou nulle part. Je vous demande de ne le supprimer nulle part.

Mais j'observe que le garde des sceaux n'est pas lié par cet avis. S'il ne peut pas nommer contre cet avis, il n'est pas obligé de nommer si l'avis est favorable.

Non seulement l'indépendance du corps judiciaire, mais encore la notion que le corps judiciaire a lui-même de sa propre indépendance — laquelle est essentielle à son moral — sont liés à cet adjectif « conforme » que le Gouvernement vous demande de rétablir dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission attache elle-même le plus grand prix au rétablissement de l'article 30 de l'ordonnance dans sa rédaction d'origine. Ainsi que l'a souligné M. le garde des sceaux, il ne serait pas normal que la commission d'intégration, qui est composée pour la plus grande partie de magistrats élus, soit simplement une chambre d'enregistrement ou un organe consultatif.

Dans le droit actuel, elle rend un avis conforme sur les demandes d'intégration. L'Assemblée nationale est revenue sur cet état de chose, si bien que son texte correspond à une régression. Le texte qui nous est transmis supprime des droits légitimes que possédaient les magistrats jusqu'à maintenant. Il est absolument indispensable, selon nous, que la commission d'avancement soit coauteur de la décision d'intégration. Cela donne plus de prix à cette intégration. Les nouveaux magistrats seront ainsi admis dans le corps judiciaire sans aucune arrière-pensée.

Il est absolument normal, pour garantir l'indépendance de la magistrature, que la commission puisse donner un avis dont il soit tenu compte pour cette intégration.

Pour toutes ces raisons, la commission insiste afin que la même unanimité que celle qu'elle a rencontrée en son sein se manifeste au Sénat pour rétablir ce texte dans sa formulation d'origine.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Félix Ciccolini. Le texte proposé par notre amendement étant identique à celui qui est proposé par le Gouvernement et par la commission, il me paraît inutile d'insister. La commission doit avoir des pouvoirs réels; ce ne doit pas être une réunion académique. C'est la raison pour laquelle l'erreur commise par l'Assemblée nationale doit être réparée.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Charles Lederman. Nous considérons également qu'il est infiniment regrettable, voire inacceptable, que l'Assemblée nationale ait supprimé l'exigence de l'avis conforme. Il faut en effet que la commission d'intégration donne un avis qui ne puisse pas être discuté, pas même, ajouterai-je, par le Gouvernement; celui-ci, en effet, pourrait éventuellement nommer une personne qui, malgré l'avis contraire de la commission, se trouverait ainsi finalement intégrée.

Nous insistons particulièrement pour que le texte soit rétabli, contrairement à ce qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 1 rectifié, 29 rectifié, 64 et 93.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 80, M. Berchet propose, dans le texte présenté pour l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après le mot : « avis », d'insérer le mot : « conforme ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Jean Béranger. En effet, il est satisfait.

M. le président. Par amendement n° 139, M. Valcin propose :

I — De compléter *in fine* l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Les magistrats militaires font partie du corps judiciaire auquel s'applique le présent article. Ils seront nommés directement aux fonctions des premier et second grades suivant l'équivalence établie par le décret n° 72-559 du 26 juin 1972. »

II — En conséquence :

a) dans le premier alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « le nouvel alinéa suivant » par les mots : « les nouveaux alinéas suivants ».

b) dans le second alinéa de l'article 10, de supprimer les guillemets après les mots : « l'article 31 ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 qui résulte, d'une part, de l'amendement n° 27, et, d'autre part, du texte commun des amendements n° 1 rectifié, 29 rectifié, 64 et 93.

(L'article 10 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission chargée de donner un avis en matière de recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et des candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1° Un conseiller à la Cour de cassation élu par l'assemblée générale à la Cour de cassation ;

« 2° Deux magistrats du corps judiciaire, un du premier grade et un du second grade, désignés par les membres élus de la commission d'avancement ;

« 3° Deux personnalités qualifiées nommées par décret.

« La durée du mandat des membres mentionnés au 1°, au 2° et au 3° du présent article est de trois ans. Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé suivant les mêmes modalités à une désignation complémentaire ; le membre ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par M. Legrand, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 66, déposé par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans l'article 13, à rédiger ainsi qu'il suit le texte proposé pour l'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats du second grade par voie d'intégration directe au titre de l'article 29, et les candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre les membres désignés à l'article 35, six personnalités n'appartenant pas à la magistrature désignées pour moitié par l'Assemblée nationale et pour moitié par le Sénat. »

Le troisième, n° 172, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le même article 31 :

« Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats du second grade par voie d'intégration directe au titre de l'article 29, et les candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre les membres désignés à l'article 35, six personnalités n'appartenant pas à la magistrature désignées au scrutin proportionnel pour moitié par l'Assemblée nationale et pour moitié par le Sénat. »

Le quatrième, n° 30, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 31 :

« Art. 31. — Lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades au titre des articles 29 et 30-1, des magistrats hors hiérarchie choisis parmi les candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, la commission d'avancement comprend, outre les membres prévus à l'article 35, trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature, dont un avocat. Ces personnalités sont désignées pour trois ans par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

Le cinquième, n° 2, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et les candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre les membres désignés à l'article 35, trois personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies, en raison de leur compétence, par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

L'amendement n° 81 est-il soutenu ?

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement concerne la composition de la commission d'avancement. Nous pensons que la présence des six personnalités désignées par l'Assemblée nationale et le Sénat sera de nature à dégager la magistrature de l'emprise que fait peser sur elle le pouvoir exécutif. De plus, il est opportun d'accroître le nombre des membres de la commission extérieure à la magistrature pour éviter tout phénomène de corporatisme ou de repliement. Il s'agit également de garantir le pluralisme de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 172, identique au précédent.

M. Charles Lederman. Pas tout à fait, monsieur le président : il s'agit d'un retour au texte du Gouvernement, à deux exceptions près : l'intégration elle-même — je veux dire l'intégration directe — qui est alors limitée au deuxième grade et la composition de la commission.

Nous pensons aussi que cette commission doit comprendre des personnes extérieures à la magistrature, mais, aux trois personnalités désignées par décret, nous préférierions six personnalités désignées pour moitié par l'Assemblée nationale et pour moitié par le Sénat, élues au scrutin proportionnel. En effet, il est souhaitable que ces personnalités soient désignées de cette façon par les représentants de la nation et non par le pouvoir exécutif, dont le poids dans la gestion du corps des magistrats est déjà prépondérant. Il s'agit de garantir — c'est aussi l'un des problèmes posés par notre amendement — le pluralisme de la commission d'avancement.

Vous voyez donc que ce texte introduit deux distinctions. L'une concerne l'intégration directe limitée au deuxième grade, l'autre la composition : six personnalités élues pour moitié par chacune des deux assemblées, mais au scrutin proportionnel.

Si nous voulons que les représentants de la nation puissent, selon les pouvoirs qui leur ont été donnés par la nation elle-même, participer effectivement à la commission d'avancement, ils doivent être élus au scrutin proportionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Comme le Gouvernement, comme MM. Ciccolini et Lederman, la commission estime qu'il est nécessaire que la commission d'avancement comprenne des personnalités n'appartenant pas à la magistrature. Elle considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir un nombre de personnalités supérieur à trois. Elle se range donc, sur ce point, à l'avis du Gouvernement.

Cependant, elle estime que, parmi ces personnalités, doit figurer obligatoirement un avocat. En effet, le recrutement extérieur devrait concerner d'une manière privilégiée ceux qui

portent la même robe que les magistrats et qui ont le plus vocation à le devenir. Il est évident que la présence d'un professionnel parmi les membres de la commission pourra être très utile, puisqu'elle permettra d'avoir des renseignements sur les membres de la profession d'avocat qui pourraient postuler à l'intégration directe dans la magistrature.

Notre amendement est donc différent de celui du Gouvernement en ce qu'il prévoit la présence d'un avocat parmi les personnalités extérieures et en ce qu'il précise que les personnalités sont désignées pour trois ans.

M. le président. Je note que, défendant ainsi votre amendement, vous êtes hostile aux amendements n° 66 de M. Ciccolini et n° 172 de M. Lederman.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cela va de soi, puisque mon amendement est incompatible avec les leurs.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son amendement n° 2 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 66, 172 et 30.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je vais exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé un amendement et celles pour lesquelles il le préfère aux autres.

Je commence donc par exposer les raisons de l'amendement du Gouvernement. Il s'agit du problème fondamental de la composition de la commission d'intégration. Vous vous souvenez que le projet initial du Gouvernement calquait purement et simplement la commission d'intégration sur la commission d'avancement, c'est-à-dire que la composition de la commission d'intégration chargée de prononcer les intégrations dans le corps des magistrats était identique à celle de la commission d'avancement chargée de veiller aux promotions, à l'avancement des magistrats.

Or, le Conseil d'Etat, après avoir examiné l'avant-projet du Gouvernement, a demandé que, pour la commission d'intégration, soient ajoutées à la composition de la commission d'avancement trois personnalités étrangères à la magistrature choisies par l'assemblée générale de la Cour de cassation. Pourquoi ?

Parce que le Conseil d'Etat, avec juste raison, nous a-t-il semblé, a considéré que ce projet manquerait de cohérence si ne figuraient pas dans la commission d'intégration des hommes capables de représenter l'extérieur. Puisqu'il s'agit d'intégrer des gens de l'extérieur à l'intérieur de la magistrature, il faut qu'en plus des magistrats qui les accueilleront, qui les prendront en charge, qui diront : *Dignus est intrare*, il y ait des représentants de l'extérieur capables d'apprécier les qualités de ces personnalités venues de l'extérieur.

C'est un raisonnement qui nous a paru cohérent. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a repris le texte du Conseil d'Etat.

Or, voici que l'Assemblée nationale, au lieu d'accepter le texte du Gouvernement modifié par le Conseil d'Etat, a imaginé une commission restreinte de sept membres. Cette commission ne comporte qu'un minorité, trois sur sept, de membres représentant le corps judiciaire, alors que sa majorité est faite de membres de droit et de membres nommés par décret.

Ainsi composée, on peut dire que la commission d'intégration ne jouirait d'aucune autorité morale à l'égard de la magistrature. Ses décisions, peut-être injustement, mais pratiquement, seraient suspectes. Les magistrats intégrés sur l'avis de cette commission d'intégration suspecte seraient eux-mêmes suspects et ils auraient le plus grand mal à se faire accepter par leurs collègues. Ils formeraient rapidement, à l'intérieur du corps de la magistrature, une sorte de caste inférieure, ce qu'il faut éviter par-dessus tout.

C'est pourquoi le Gouvernement dépose un amendement qui reprend purement et simplement son projet initial.

Pourquoi le Gouvernement n'approuve-t-il pas les trois autres amendements qui ont des objets assez voisins ? Parce que ces amendements ne lui paraissent pas répondre exactement à l'objectif.

M. Ciccolini nous propose un amendement par lequel ce serait non pas l'assemblée générale de la Cour de cassation, mais le Parlement qui désignerait les trois personnalités extérieures à la magistrature. Or, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'indépendance du pouvoir judiciaire doit exister à l'égard aussi bien du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif ; il n'appartient pas plus au Parlement qu'au Gouvernement d'exercer une influence sur le recrutement des magistrats.

Dans le texte du Gouvernement, les personnalités extérieures à la magistrature sont désignées, comme le Conseil d'Etat l'avait très sagement proposé, par l'assemblée générale de la Cour de cassation. Il nous semble que c'est la seule voie qui garantisse l'indépendance de cette commission. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de rejeter l'amendement de M. Ciccolini.

Je formule les mêmes observations à propos de celui de M. Lederman, mais j'ajouterai une observation sur la limitation du recrutement direct au second grade, c'est-à-dire — je tiens à le préciser — au grade le plus bas.

En effet, très curieusement, très étrangement, le grade le plus bas s'appelle le deuxième et le grade le plus haut s'appelle le premier, tandis que, pour les groupes, le plus bas est le premier et le plus haut le deuxième. Comprenez qui pourra, mais c'est ainsi !

Je ne propose pas de changement sur ce point. En effet, changer compliquerait encore les choses dans l'esprit des seules personnes au monde qui sont capables de comprendre cette numérotation. Seuls cinq mille Français sont capables de comprendre de quoi il s'agit : ce sont les cinq mille magistrats. Si nous changions cette numérotation absurde, ces cinq mille Français, qui comprennent, cesseraient eux-mêmes de comprendre. (*Sourires.*) Je propose que nous en restions là, tout en déplorant l'absurdité de ce classement.

M. Lederman, disais-je, voudrait limiter le recrutement direct au second grade, c'est-à-dire au grade de base. En réalité, je voudrais rassurer M. Lederman qui s'imagine peut-être que les portes sont grandes ouvertes pour le recrutement au sommet du premier grade. Ainsi, monsieur Lederman, devinez combien de recrutements ont été ainsi réalisés depuis 1970, au premier grade, depuis dix ans ?

M. Charles Lederman. Je ne suis pas devin, monsieur le ministre ; si je l'étais, je précèderais quelquefois vos textes.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si vous l'étiez, vous pourriez peut-être dire que puisque les possibilités théoriques de recrutement au grade supérieur ont été de deux cents environ en dix ans, il y a eu cent recrutements, soit la moitié des possibilités théoriques. En réalité, il n'y en a eu que deux ; deux intégrations en dix ans à ce premier grade alors que les possibilités théoriques ouvertes par la loi étaient de deux cents. C'est dire qu'il n'y a pas lieu de se battre contre ce recrutement direct au premier grade, qui ne présente vraiment pas un danger pour la magistrature. Telles sont les raisons pour lesquelles il ne me paraît pas souhaitable d'accepter l'amendement de M. Lederman.

Enfin, j'en viens à l'amendement de M. Thyraud, qui ressemble comme un frère à celui du Gouvernement, à un détail près ; ce n'est pas un frère jumeau. (*Sourires.*) La seule différence entre nos textes tient à ce que le rapporteur souhaite que la commission d'intégration comprenne obligatoirement un avocat.

Pourquoi seulement un avocat, alors que les catégories parmi lesquelles se recruteront ces magistrats venus de l'extérieur seront extrêmement diverses ? Pourront être nommés des chefs de contentieux d'entreprises privées ou publiques, des commissaires-priseurs, des huissiers de justice. Je m'attendais à vous entendre dire, monsieur le rapporteur, que l'on trouverait aussi des avoués...

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ils ne sont plus nombreux, monsieur le garde des sceaux !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il faudrait prévoir, par conséquent, pour rester dans la logique de ce que vous avez déclaré à propos des avocats, un représentant de chacune des catégories pour ne pas introduire de discrimination entre elles.

Il ne me paraît pas sage d'inclure dans la loi le nom de l'une des catégories parmi lesquelles se recruteront ces magistrats venus de l'extérieur, d'autant que l'on ne peut pas faire figurer un représentant de chaque profession dans la commission d'intégration, compte tenu du fait qu'elle ne comprendra au total que trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature. Laissons à la Cour de cassation la liberté de choisir les personnalités qui lui paraîtront les mieux qualifiées.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Parlement fait œuvre de sagesse législative en créant un tel mécanisme, mais il lui faut laisser aux institutions le soin de faire jouer ces mécanismes. Laissons à la Cour de cassation,

à l'assemblée générale de cette Cour, c'est-à-dire à l'expression démocratique de la volonté de tous ses membres, le soin de faire son choix sans vouloir le diriger à l'avance avec trop de rigidité.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement n° 30 et, bien sûr, de voter l'amendement n° 2 qu'il a déposé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner le sentiment de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président, et j'en profiterai, si vous le voulez bien, pour répondre au Gouvernement.

M. le garde des sceaux, estime que la présence d'un avocat n'est pas indispensable, parce que d'autres professions sont susceptibles d'être intéressées par l'intégration directe. Il ne serait pas venu à l'idée de la commission des lois de prévoir, au sein de la commission d'avancement, la présence d'un officier ou d'un commissaire-priseur. En revanche, celle d'un avocat lui est apparue naturelle car elle existe déjà au conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature.

Il faut bien reconnaître, monsieur le garde des sceaux, que c'est la moindre des choses. Il faut, en effet, souhaiter que parmi les nouveaux venus dans la magistrature, nous trouverons une majorité d'avocats. Nous serions tous, me semble-t-il, rassurés par la présence de professionnels chevronnés du droit au sein de cette nouvelle magistrature plutôt que par celle de fonctionnaires possédant des titres universitaires mais n'ayant pas la pratique des avocats.

Pour ma part, j'estime que cette présence serait fort utile à la commission. On peut d'ailleurs imaginer que, dans la mesure où le Sénat ne voterait pas l'amendement de sa commission, la Cour de cassation, qui aurait le soin de procéder à la désignation des personnalités compétentes, hors la présence de conseillers d'Etat ou d'autres personnalités du monde administratif, songerait également au barreau.

Mais il est infiniment plus simple de prévoir cette disposition dès maintenant dans le texte. Sous cette réserve, la commission des lois est d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. J'en conclus, monsieur le rapporteur, que vous retirez votre amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Pas du tout, monsieur le président ; je le maintiens, car il diffère de celui du Gouvernement en ce qui concerne la présence d'un avocat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaiterais, s'il le permet, poser une question à M. le garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement fait état de la désignation de trois personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies en raison de leurs compétences par l'assemblée générale de la Cour de cassation. Mais, en fait, comment sera-t-il procédé à ces désignations ? Y aura-t-il établissement préalable d'une liste de personnalités pouvant faire acte de candidature ?

Va-t-on prendre l'annuaire du téléphone et choisir le représentant avec une épingle ? Qui décidera ? Je voudrais savoir ce qui est prévu. A supposer que votre amendement soit adopté, monsieur le garde des sceaux, que va-t-il se produire dans les faits ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Lederman, nous ne pouvons pas entrer dans tous les détails. La Cour de cassation est souveraine pour organiser la désignation des personnes compétentes. C'est à elle d'apprécier les conditions dans lesquelles elle fera appel à des personnalités extérieures. Un phénomène du même ordre existe déjà en ce qui concerne la désignation au sein du conseil supérieur de la magistrature des représentants de la magistrature de l'ordre judiciaire d'une part, et de ceux de la magistrature de l'ordre administratif, d'autre part. C'est la Cour de cassation qui, dans sa sagesse, organise la manière selon laquelle doivent être désignés les magistrats qui seront nommés comme membres du conseil supérieur de la magistrature. L'assemblée générale du Conseil d'Etat fait de même de son côté. Aucun texte n'a été prévu pour organiser les détails de ces désignations.

Il en va ainsi pour la commission nationale de l'informatique et des libertés où la Cour de cassation est représentée, ainsi que la Cour des comptes et le Conseil d'Etat. La législation n'a pas prévu les modalités selon lesquelles se feraient ces désignations. Ce sont ces hautes juridictions souveraines qui s'organisent elles-mêmes pour réaliser, en toute impartialité et dans le respect des règles démocratiques, le choix qui leur est imposé par la loi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'estime, pour ma part, que le respect des règles démocratiques serait beaucoup mieux assuré par les propositions contenues dans mon amendement que par la latitude laissée à la Cour de cassation, malgré toute la déférence que je lui porte, de s'orienter comme elle le souhaite pour rechercher qui elle veut dans des conditions que nous ne connaissons pas et que nous ne pouvons pas connaître.

Quant au fait que vous ne voulez, monsieur le garde des sceaux, que le législatif puisse influencer sur la magistrature, ce qui arriverait, dites-vous, si mon texte était adopté, je voudrais évoquer un fait ancien qui se situe non pas au temps de la V^e République, mais de la IV^e République. A cette époque, le conseil supérieur de la magistrature était composé d'un certain nombre de parlementaires qui étaient élus par le Parlement, et personne n'a jamais dit que le fait que des parlementaires soient représentés au conseil supérieur de la magistrature ait pu en quoi que ce soit attenter à l'indépendance de la magistrature. J'ai même entendu dire que c'était le contraire. Dans ces conditions, l'argument que vous avez avancé ne me paraît pas pouvoir être retenu. C'est le deuxième motif pour lequel je maintiendrai mon amendement.

En ce qui concerne les magistrats du premier ou du second grade, vos préoccupations et vœux, monsieur le garde des sceaux, n'ont usé que deux fois, dites-vous, de la faculté qui leur était donnée alors qu'ils auraient pu en user deux cents fois. Je me félicite que vous n'ayez pas fait usage de cette possibilité. Je ne veux pas que vous ou vos successeurs, monsieur le garde des sceaux, soyez tentés. C'est le motif pour lequel je maintiens aussi mon texte en ce qui concerne l'intégration des magistrats du second grade.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais quand même attirer l'attention de mes collègues sur l'importance relativement limitée du vote que nous allons émettre. En effet, il s'agit d'ajouter trois personnalités à une commission dans laquelle les magistrats sont jusqu'ici pleinement représentés. Par conséquent, il s'agit d'une présence symbolique, qui est d'ailleurs tout à fait heureuse. Je crains donc que les procès d'intention qui sont faits de-ci de-là ne se heurtent à la pratique puisque ce sera toujours une majorité très large de magistrats qui donneront un avis. C'est une bonne chose.

Il s'agit donc — je le répète — d'une ouverture symbolique. Si nous avons voté tout à l'heure, à l'unanimité, la nécessité d'un avis conforme des magistrats faisant partie de la commission, c'est parce que, justement, nous ne soupçonnons pas les magistrats de corporatisme.

Je vais rompre maintenant une lance en faveur de l'amendement de la commission qui prévoit la présence obligatoire d'un avocat, et je ne voudrais pas pour autant être suspecté de corporatisme. Je crois cette présence indispensable parce que l'avocat symbolise d'abord, qu'on le veuille ou non, l'apport extérieur. La grande majorité du recrutement latéral se fait parmi les avocats. Les avocats symbolisent donc l'ouverture.

Par ailleurs, M. Thyraud l'a rappelé, un avocat est déjà présent dans le conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature.

Enfin, tout ce qui peut symboliquement favoriser — ce sera le sens des deux amendements que nous examinerons tout à l'heure — une symbiose entre les avocats et les magistrats sera, à l'heure actuelle, bien venu. La présence obligatoire d'un avocat dans la commission d'intégration sera très heureusement perçue, j'en suis persuadé, parmi tous ceux qui se préoccupent des relations entre les magistrats et les avocats.

Ce sera une présence symbolique, certes, puisque la représentation sera d'un sur vingt-cinq, mais cette présence assurera les relations entre le barreau et les magistrats, présence à laquelle beaucoup d'entre nous sont fermement attachés ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° 2 repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements précédemment réservés.

Article 15.

M. le président. L'article 15 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de quatre amendements identiques qui tendent à le rétablir.

Le premier, n° 9, est présenté par le Gouvernement, le deuxième, n° 33, par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, le troisième, n° 68, par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, le quatrième, n° 98, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ils visent à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35-1. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2°, 3° et 4° de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit d'un simple amendement de coordination qui prévoit ce qui n'existait pas jusqu'à présent. Il est, en effet, opportun de procéder, en même temps qu'à l'élection des membres autres que de droit de la commission d'avancement, à celle des magistrats qui seront appelés, le cas échéant, à les remplacer.

M. le président. Les amendements étant identiques, je suppose que les auteurs des autres amendements n'ont rien à ajouter. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun aux quatre amendements.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est rétabli dans le texte de ces amendements qui est aussi celui du projet initial du Gouvernement.

Article 16.

M. le président. L'article 16 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de quatre amendements identiques qui tendent à le rétablir.

Le premier, n° 10, est présenté par le Gouvernement, le deuxième, n° 34, par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, le troisième, n° 69 rectifié, par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, le quatrième, n° 99, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ils visent à rétablir l'article 16 dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Dans un souci de coordination, il convient, en effet, après avoir rétabli l'article 15, de rétablir aussi l'article 16. Je suppose que les auteurs des autres amendements n'ont rien à ajouter. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix le texte commun aux quatre amendements.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. L'article 16 est donc rétabli dans le texte de ces amendements, qui est aussi celui du projet initial du Gouvernement.

SECTION VI

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission prévue à l'article 31. »

Par amendement n° 138, M. Bourguin propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — L'alinéa 5 de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats auprès des cours d'appel membres ou anciens membres du conseil de l'ordre ayant au moins vingt ans d'exercice de leurs professions. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 40 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes : »

M. Baudouin de Hauteclocque. Cet amendement est relié.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 70, est présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 100, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : « après avis », à ajouter le mot : « conforme ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement tend à harmoniser toutes les procédures de recrutement direct quel qu'en soit le niveau. Dans l'article 30, alinéa 2, il est question d'avis conforme. Toutes les raisons qui ont été invoquées cet après-midi valent aussi pour le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Charles Lederman. Pour les nominations à des emplois hors hiérarchie, le rôle de la commission ne doit pas demeurer simplement consultatif. Nous avons tout à l'heure les uns et les autres fourni des motifs à l'appui de cette thèse. L'avis conforme de la commission doit donc être exigé. C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le système actuel en ce qui concerne la nomination des magistrats hors hiérarchie.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La même chose.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'attendais davantage d'explications de la part du Gouvernement pour essayer de comprendre pourquoi, tout à l'heure, il y a eu unanimité pour ajouter le mot « conforme » après le mot « avis » lorsqu'il s'agissait du recrutement et de l'intégration, alors qu'ici, sur un point particulier qui me paraît extrêmement important, l'adjonction du mot « conforme » est repoussée et par la commission et par le Gouvernement, sans raison valable puisqu'il n'en a pas été exposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 70 et 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 110, M. de Cuttoli propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au chapitre VII, section I, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. — Toute mesure prise en application de l'article 44 est susceptible de recours devant le conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège ou la commission de discipline du parquet. La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de la notification. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je rappelle au Sénat que le conseil supérieur de la magistrature est l'organe normalement compétent en matière disciplinaire. Il a le droit d'infliger des sanctions d'une gamme assez étendue, puisqu'elles vont de la réprimande avec inscription au dossier jusque, dans les cas extrêmes, à la révocation avec ou sans pension s'il s'agit d'un véritable jugement, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui est susceptible d'un pourvoi en cassation devant ce même Conseil d'Etat.

Outre ces sanctions prises par le juge normal de la discipline des magistrats qu'est le conseil supérieur de la magistrature, un certain nombre d'autorités peuvent prendre une « sanction » qui s'appelle l'avertissement. Ces autorités sont, bien entendu, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents et les procureurs généraux en ce qui concerne leur domaine respectif et les directeurs d'administration centrale. Or il se trouve que cet avertissement n'est susceptible, comme il s'agit d'une décision administrative, que d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Mais le Sénat sait que les limites dans lesquelles est enfermé le recours pour excès de pouvoir sont relativement étroites. Il faut qu'il y ait incompétence, vice de forme ou violation de la loi.

Tout cela est relativement étriqué et le Conseil d'Etat ne peut en l'espèce être un juge d'appel. C'est pourquoi un certain nombre de magistrats estiment que cette sanction que constitue l'avertissement ne doit pas être — même si elle est méritée — un droit régulier accordé à l'administration, mais qu'elle doit

être soumise à un recours devant le juge normal en matière disciplinaire qu'est le conseil supérieur de la magistrature. Il apparaît que c'est une tendance de l'évolution normale en matière disciplinaire.

Nous n'en sommes plus à l'époque de la vieille administration napoléonienne qui était absolument intransigeante et créait un véritable droit régalién. Voilà quelques années, nous avons, en matière militaire, supprimé le fameux article du règlement qui disait que la discipline fait la force principale des armées. La discipline doit exister dans toutes les administrations et, bien entendu, dans la magistrature, mais il est tout de même bon que le juge normal, c'est-à-dire le conseil supérieur de la magistrature, soit appelé, selon le vœu d'un grand nombre de magistrats, à connaître de cette sanction par la voie d'un recours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, mais il est bien entendu que dans l'amendement de M. de Cuttoli il n'est pas question de modifier la nature de l'avertissement. Celui-ci n'est pas considéré par le statut de la magistrature comme une sanction disciplinaire. Il est vrai que le Conseil d'Etat a admis qu'un avertissement faisait grief et pouvait par conséquent faire l'objet d'un recours. L'amendement de M. de Cuttoli tend à imposer une certaine forme à la notification de l'avertissement. C'est sur ce point que la commission des lois a émis un avis favorable.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'en pense pas de bien et je vais vous dire pourquoi. A l'heure actuelle, il existe sept sanctions disciplinaires qui sont soigneusement graduées et qui font l'objet d'une procédure dont toutes les dispositions sont précisées par la loi, conformément à la Constitution qui, vous le savez, donne à la magistrature des garanties qu'aucun autre corps de l'Etat ne possède. C'est d'ailleurs pourquoi on ne peut pas comparer les problèmes disciplinaires de la magistrature à ceux de la fonction publique, la magistrature bénéficiant de privilèges et d'immunités qui ne sont pas comparables à ceux des autres membres de la fonction publique.

Les sept sanctions disciplinaires applicables aux magistrats figurant dans le statut de la magistrature sont : la réprimande, le déplacement d'office, le retrait de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions, la révocation.

Ces sept sanctions sont prises à la suite d'une procédure très lourde. Il faut saisir soit le conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire, présidée par le premier président de la Cour de cassation quand il s'agit d'un magistrat du siège, soit une commission de discipline du parquet, présidée par le procureur général de la Cour de cassation, c'est-à-dire le plus haut magistrat du parquet de France.

Chacune de ces saisines fait l'objet de dispositions très minutieuses et précises. Ainsi, la sanction disciplinaire proprement dite, même la plus faible, qui est la réprimande, est entourée d'un appareil majestueux. Tout cela est d'une très grande lourdeur, prend des mois et des mois, quelquefois même des années.

En dehors de toute action disciplinaire, une seule mesure est à la disposition des chefs de cour, celle qui existe sous le nom d'avertissement.

Le terme même d'avertissement est significatif. Il s'agit d'alerter le magistrat sur les risques qu'il courrait s'il persistait dans l'action qu'il a eue, mais il ne s'agit que d'une mise en garde avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'article 44 du statut de la magistrature, dispose : « En dehors de toute action disciplinaire les chefs de cour... ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. »

Si nous suivons la voie qui nous est proposée par M. de Cuttoli dans son amendement, que va-t-il se passer ? Une procédure souple et simple aux mains des chefs de cour, procédure qui n'est pas bien terrible puisqu'il s'agit d'un avertissement — d'une sorte de feu éteint — qui devra s'intégrer dans la procédure lourde, lente et rigide des sanctions disciplinaires. Cela veut dire qu'il faudra mettre en mouvement l'action, soit devant la commission de discipline du parquet s'il s'agit d'un membre du ministère public, soit devant le conseil supérieur de la magistrature en formation disciplinaire s'il s'agit d'un magistrat du siège.

J'appelle avec solennité l'attention du Sénat sur le fait que si l'on suivait la suggestion de M. de Cuttoli on enlèverait aux chefs de cour le seul moyen qu'ils ont d'ouvrir les yeux de tel ou tel magistrat du ressort de leur cour sur les inconvénients qu'il y aurait à poursuivre tel errement qu'ils pourraient lui reprocher et qui serait d'ailleurs suffisamment sérieux, suffisamment grave pour mériter cet avertissement.

Depuis trois ans que j'exerce mes fonctions, peu d'avertissements ont été donnés par des chefs de cour. De grâce, ne leur retirez pas ce moyen, bien faible, qu'ils ont entre les mains.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles de Cuttoli. Il est certain, comme l'a fait remarquer M. le garde des sceaux, que les procédures disciplinaires devant le conseil supérieur de la magistrature, s'il s'agit de magistrats du siège, ou devant la commission de discipline du parquet, s'il s'agit de magistrats du parquet, sont entourées d'un grand nombre de garanties.

Il n'en reste pas moins que l'avertissement qui peut être donné par les chefs de cour constitue également, malgré son simple nom d'avertissement, une sanction à caractère disciplinaire faisant grief. M. le rapporteur de la commission des lois a rappelé, d'une façon extrêmement pertinente, que telle était la décision du Conseil d'Etat. Je donne même des précisions : Conseil d'Etat, 1^{er} décembre 1972, arrêt demoiselle Obrego. Il s'agissait, je crois, d'une demoiselle substitut qui avait commis je ne sais quel manquement à la réserve liée à sa condition de magistrat.

Je ne veux pas, par cet amendement, enlever aux chefs de cour, qu'ils soient premiers présidents ou procureurs généraux, le droit de donner un avertissement, c'est-à-dire d'exprimer leur mécontentement ; cet instrument restera à leur disposition. Je veux dire simplement que le magistrat qui n'est pas satisfait de cette décision parce qu'il estime qu'elle n'est pas méritée pourra exercer un recours non pas devant le Conseil d'Etat, qui est le juge administratif du recours pour excès de pouvoir en cas d'incompétence ou de violation de la loi, mais devant son juge disciplinaire normal, c'est-à-dire le conseil supérieur de la magistrature ou la commission du parquet, selon le cas, recours qu'il n'est, bien entendu, pas obligé d'exercer. Il peut estimer que cet avertissement est mérité et les choses s'arrêtent là. S'il estime que l'avertissement n'est pas justifié, ce qui est le droit de tout fonctionnaire et, par voie de conséquence, de tout magistrat, il doit avoir le droit d'en appeler à son juge naturel.

Voilà pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le point sur lequel nous sommes en train de débattre est d'une grande importance.

Vous savez combien le corps de la magistrature est difficile à gérer et combien la tâche des chefs de cour est souvent malaisée. Je crois que nous ferions du bien mauvais travail si nous retirions à ces derniers le seul moyen qu'ils ont d'attirer l'attention de tel ou tel magistrat — et hélas, il y en a de temps en temps — qui se livre à des actions peu compatibles avec la dignité de sa fonction.

Il est donc indispensable que chacun prenne ses responsabilités en cette affaire importante et c'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer par un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Sénat voudra sans doute poursuivre le débat pendant cette opération. (*Assentiment.*)

SECTION VII

Dispositions relatives
à la discipline des magistrats du parquet.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 149, présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste tend, avant l'article 18, à insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article 47 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogé. »

Le second, n° 179, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, avant l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le début du premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet peut, s'il y a urgence... »

« II. — Le second alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est supprimé. »

La parole est à M. Ciccolini pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Félix Ciccolini. En l'état actuel du droit, le garde des sceaux a la possibilité de suspendre un magistrat du siège après avis du conseil supérieur de la magistrature, mais avant toute saisine du conseil de discipline. Une telle procédure apparaît d'autant plus anormale que le pouvoir de suspendre un magistrat du siège de ses fonctions est déjà confié, en vertu de l'article 51, alinéa 3, du statut de la magistrature, au premier président de la Cour de cassation.

Notre amendement tend à corriger cette anomalie, en conservant toutefois au garde des sceaux le pouvoir de suspendre les magistrats du parquet, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa premier de l'article 47 du statut de la magistrature. L'amendement n° 149 a par conséquent pour objet d'abroger l'alinéa 2 de l'article 47 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 149 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur Lederman, la deuxième partie de votre amendement n° 179 est identique au texte de l'amendement de M. Tailhades qui vient d'être repoussé. En conséquence, il vous faut rectifier votre amendement ; sinon, il devient sans objet.

M. Charles Lederman. Je le rectifie selon vos indications, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 179 rectifié qui tend à insérer, avant l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet peut, s'il y a urgence... »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il nous semble anormal que le garde des sceaux dispose du droit de suspendre un magistrat du siège avant la saisine du conseil supérieur de la magistrature, alors que ce droit appartient déjà, dans des conditions qui nous paraissent plus satisfaisantes, en vertu de l'article 51, alinéa 3, au premier président de la Cour de cassation.

L'amendement que nous proposons tend à corriger cette anomalie en conservant cependant, bien évidemment, au garde des sceaux le droit de suspendre les seuls magistrats du parquet qui, hiérarchiquement, dépendent directement de lui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, il avait été prévu à la conférence des présidents que le Sénat tiendrait séance aujourd'hui jusqu'à dix-neuf heures. Mais force est de constater que, pour des raisons diverses, de nombreux collègues, ont dû s'absenter. Il ne me paraît pas décent de poursuivre le débat dans ces conditions. Je souhaiterais donc que la suite de la discussion fût renvoyée à mardi.

M. le président. La discussion devait en effet se poursuivre jusqu'à dix-neuf heures, mais M. Chauvin en demande le renvoi immédiat à mardi.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission aurait souhaité, bien sûr, que le Sénat poursuive le débat, tout en comprenant parfaitement les raisons exprimées par M. Chauvin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je me demande s'il ne se produit pas dans l'assemblée, après le scrutin auquel il vient d'être procédé, une sorte d'effet de décompression et je voudrais espérer que, dans les minutes qui viennent, l'hémicycle se repeuplera, ce qui permettrait au Sénat de prolonger un peu ses travaux. En effet, je serais préoccupé de le voir interrompre dès maintenant cette discussion des articles qui a déjà beaucoup entraîné. En outre, je sais que l'Assemblée nationale ne pourra se saisir de ce texte dans les délais qu'elle a prévus que s'il est voté par le Sénat impérativement mardi prochain. En conséquence, je suggérerais que le débat fût poursuivi, si c'est possible, pendant au moins une demi-heure.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, si votre seule crainte est que le texte ne soit pas voté mardi prochain, je puis vous assurer que les deux séances de mardi après-midi et de mardi soir qui ont été réservées à l'examen de ce projet de loi organique permettront facilement de le mener à son terme compte tenu du nombre d'amendements qui restent en discussion. Je dis cela, non pas pour peser sur la décision du Sénat, mais simplement pour l'éclairer.

Si je vous ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Avec le souhait qu'il accepte de poursuivre sa séance encore un moment.

M. le président. Maintenez-vous votre demande, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin. Après avoir entendu M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, je la retire.

M. le président. Nous poursuivons donc la discussion.

Par amendement n° 150, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste proposent, avant l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 50 de l'ordonnance précitée est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le conseil se prononce exclusivement sur les faits qui lui ont été dénoncés lors de sa saisine initiale.

« La dénonciation d'autres faits par le garde des sceaux, ministre de la justice, doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire distincte. »

La parole est à M. Ciccolini pour soutenir l'amendement.

M. Félix Ciccolini. Certaines procédures disciplinaires dirigées contre des magistrats ont donné lieu à des abus : l'un des plus manifestes consiste à saisir, dans un premier temps, le conseil de discipline pour des motifs non susceptibles de justifier à eux seuls une mesure disciplinaire, puis, dans un second temps, à dénoncer au conseil des faits qui sont intervenus postérieurement à sa saisine mais qui sont de nature à exposer le magistrat poursuivi à une sanction.

Lorsqu'il en est ainsi, en l'absence de disposition précise du statut, le conseil de discipline se prononce par une seule et même décision sur l'ensemble des faits qui lui ont été dénoncés.

Le présent amendement tend à introduire en ce domaine davantage de clarté, davantage de logique, davantage de justice. Afin de garantir les droits de la défense du magistrat incriminé, il précise que la juridiction disciplinaire est tenue de statuer par des décisions distinctes sur chacune des saisines dont elle est l'objet.

Notre souci majeur est d'assurer davantage de justice à l'occasion de ces poursuites disciplinaires qui sont particulièrement pénibles.

La moindre des choses est que la règle du jeu soit observée. Or celle-ci comporte essentiellement la garantie du magistrat poursuivi de manière à rester dans le cadre de la saisine. S'il apparaît des faits supplémentaires, ils doivent donner lieu à une poursuite distincte à l'occasion de laquelle l'intéressé sera appelé à s'expliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est également défavorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je sais bien — on l'a déjà fait remarquer précédemment — que les explications données quelquefois par notre rapporteur, et plus souvent par le garde des sceaux, ne sont pas toujours très développées, de sorte qu'elles ne sont pas très convaincantes.

Les deux avis sont défavorables. Pourquoi ? La proposition qui est faite me semble être une question de pure justice. On traîne quelqu'un devant un tribunal, devant un conseil de discipline, devant une juridiction quelle qu'elle soit, disciplinaire ou autre, et on pourrait le poursuivre et, éventuellement, lui faire infliger une sanction sans que les faits en cause n'aient été dénoncés lors de la saisine, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas eu la possibilité de se défendre d'une façon complète.

Pourquoi alors ne pas accepter des procédures disciplinaires distinctes quand elles visent des faits qui n'ont pas été pris en considération dans la première poursuite, si j'ose dire ? A moins d'explications plus étendues, je ne vois pas pourquoi cet amendement ne serait pas adopté.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je n'ai pas la prétention de convaincre M. Lederman, mais il s'est plaint du manque d'explications du représentant de la commission des lois. Je crois devoir lui confirmer ce qui a été dit en séance de cette commis-

sion, à laquelle il assistait. Il n'est pas concevable de limiter la sanction disciplinaire aux seuls faits faisant l'objet de la saisine. Si, après celle-ci, d'autres faits sont découverts, il est bien normal qu'ils entrent dans l'appréciation qui devra être faite. C'est d'ailleurs la règle dans le droit commun. Pourquoi les magistrats échapperaient-ils à cette règle qu'ils appliquent eux-mêmes ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. A quel propos ? Toujours sur l'amendement n° 150 ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous n'avez pas appelé mon amendement n° 180 or celui-ci semble avoir le même objet que l'amendement n° 150, sous réserve d'une rédaction quelque peu différente. Les deux amendements pourraient donc faire l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Vous avez raison.

Par amendement n° 180, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil ne peut se prononcer que sur les faits qui lui ont été dénoncés par le garde des sceaux, ministre de la justice, lors de sa saisine initiale. La dénonciation d'autres faits doit faire l'objet d'une procédure distincte. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les procédures disciplinaires qui sont peu réglementées font parfois l'objet d'abus qui consistent à saisir le conseil de discipline pour des motifs qui ne justifieraient pas à eux seuls une sanction. Dans un second temps, pour des faits postérieurs à cette saisine, celle-ci est complétée, le conseil se prononçant par une seule décision sur l'ensemble de ces faits.

L'amendement que je propose tend donc à introduire dans ce domaine plus de clarté, la juridiction disciplinaire étant tenue de statuer par des décisions distinctes pour chacune des saisines dont elle a été l'objet.

Il me semble, encore une fois, que, pour une bonne administration de la justice, et cela à l'égard de tous, ce n'est pas ainsi que l'on devrait procéder.

On saisit le conseil de discipline pour un fait et ensuite on en ajoute deux, trois, quatre ou cinq. Je ne crois pas que cette façon de procéder soit acceptable pour quiconque est soucieux d'une bonne administration de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 180 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Pour les raisons que j'ai indiquées, la commission est défavorable à cet amendement. Bien entendu, il n'est pas question d'enlever à la procédure disciplinaire son caractère contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Comme sur l'amendement n° 150, la position du Gouvernement est évidemment défavorable. J'ai peut-être été un peu succinct dans les premières explications que j'ai données à propos de l'amendement n° 150. Devant l'insistance de MM. Ciccolini et Lederman, je vais donc développer mon argumentation commune aux deux amendements et préciser pourquoi le Gouvernement considère qu'il faut les repousser.

Je ne comprends pas ce que recherchent leurs auteurs. Souhaitez-vous, messieurs, voir les poursuites disciplinaires se multiplier ? La procédure actuelle permet, au contraire, de les simplifier. Ce n'est jamais de gaieté de cœur que le ministre de la justice prend la décision d'entamer une procédure disciplinaire contre un magistrat.

Il peut arriver, compte tenu de l'urgence, que l'action disciplinaire à son début porte sur des faits qui ne couvrent pas la totalité de ce que l'on peut reprocher à ce magistrat. Par conséquent, dans un premier temps, le garde des sceaux, à la demande des chefs de cour — car ce sont toujours eux qui prennent l'initiative — saisit d'urgence soit la commission de discipline du parquet, s'il s'agit d'un membre du parquet, soit le conseil supérieur de la magistrature en formation disciplinaire, s'il s'agit d'un magistrat du siège.

Tous les faits que l'on peut reprocher à l'intéressé ne figurent pas nécessairement dans la saisine initiale. Mais il n'y a rien d'anormal à ce que l'instance disciplinaire soit ultérieurement

saisie d'autres faits qui n'avaient pas pu être mentionnés alors. L'essentiel, c'est qu'elle dispose du dossier complet au moment où elle sera amenée à statuer.

La procédure actuelle permet de compléter, pendant la durée de l'action disciplinaire, la liste des faits qui avaient été initialement reprochés à ce magistrat. C'est une procédure tout à fait normale. Ce qui le serait moins, c'est que le garde des sceaux, ne s'estimant pas satisfait de la décision prise par le conseil de discipline, engage une nouvelle procédure disciplinaire après que le conseil de discipline eut statué, en espérant obtenir alors davantage satisfaction et l'aggravation de la sanction qui aurait été infligée dans un premier temps.

Il n'est pas souhaitable qu'il y ait autant de dossiers que de faits. J'ajoute que la procédure actuelle ne permet qu'une seule sanction pour une même procédure, même si celle-ci couvre plusieurs faits. C'est ce que précise l'article 46 du statut de la magistrature qui dispose : « Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent. »

J'estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi sur ce point.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous examinons actuellement une question très importante, puisqu'elle concerne la discipline et les poursuites contre des magistrats. Aujourd'hui, ces problèmes — malheureusement ou heureusement — font l'objet d'une très grande publicité. C'est peut-être ce qui explique la nervosité dont font preuve le ministère de la justice et les organes de poursuite.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, vous avez fait allusion à l'urgence. En cette matière, il est très rare que le caractère d'urgence doive jouer. En réalité, si l'on veut garder son sang-froid, il faut temporiser, réfléchir et ne pas prononcer impétueusement une sanction comme cela est arrivé à plusieurs reprises.

Ce que nous dénonçons, c'est que dans certaines affaires, alors que l'on n'avait pu retenir aucune charge lors de la première poursuite, en quelque sorte pour ne pas perdre la face, l'on a recherché des faits postérieurs — j'insiste sur ces termes — nés quelquefois de relations avec la presse ou de déclarations faites, ou non, à la radio ou à la télévision. Dans des affaires de cette nature, il ne faut pas, me semble-t-il, d'amalgame.

S'il existait des décisions distinctes, il serait dit publiquement que, lors de la première poursuite, il n'y avait pas culpabilité, mais que, en revanche, sur telle autre poursuite née postérieurement, il y a culpabilité. Je pense que ce serait aller dans le sens de la justice.

Nous réclamons purement et simplement pour le magistrat poursuivi l'application des règles de la défense et du respect des droits de l'homme. Dans cette matière, le problème de hiérarchie ne doit pas, à mon avis, jouer, comme cela a été le cas jusqu'à présent. Tel est l'objet de notre amendement n° 150.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. D'abord, l'objet du débat n'est pas celui-là. Nous nous efforçons de rechercher les moyens pragmatiques pour vaincre l'explosion judiciaire, en créant des magistrats remplaçants, en assurant un recrutement élargi de la magistrature, mais il ne s'agit pas de remettre en cause les règles de discipline.

Ensuite, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, d'une grande sagesse, admet que le conseil de discipline peut se saisir de tout fait jusqu'à la décision disciplinaire. Par conséquent, la jurisprudence correspond exactement au texte actuel et il n'y a pas de raison de le modifier.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais vous dire pourquoi je voterai contre les amendements de MM. Tailhades et Lederman.

Le texte n'est pas très précis dans la mesure où il dit que la dénonciation d'autres faits doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire distincte.

De quelle procédure parle-t-on ? S'il s'agit de la saisine avant jugement et avant sanction, il est évident que ce sera une procédure disciplinaire distincte, puisque la commission de discipline aura à connaître de faits nouveaux. S'il s'agit, au contraire, d'aller jusqu'au bout de la première procédure et de rendre une décision, alors, permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que nous sommes en opposition avec une règle fondamentale qui est celle du non-cumul des peines. Il n'y a pas toujours acquittement ou non-lieu ; parfois, des sanctions sont prononcées.

Si l'on suivait, dans ce dernier cas, le raisonnement de M. Tailhades et de M. Lederman, deux sanctions successives seraient finalement prononcées, ce qui serait plus grave qu'une sanction unique. Pour les droits de la défense et des individus, le non-cumul des peines est une règle absolue.

Il n'y a rien de pire que les bonnes intentions. Une fois de plus, en voulant trop protéger, on risque d'obtenir le résultat contraire. C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt même de certains magistrats poursuivis, je crois qu'il faut repousser l'amendement de M. Tailhades et celui de M. Lederman.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 180 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 151, présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, vise, avant l'article 18, à insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Aucun acte ne peut être accompli sans la présence du magistrat incriminé ou sans que ce dernier ait été convoqué au moins quarante-huit heures à l'avance pour y assister. »

Le second, n° 181, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer avant l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Chacun de ces actes doit être accompli en présence du magistrat incriminé ou après qu'il eût été convoqué pour y assister. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 151.

M. Félix Ciccolini. En cas de poursuites disciplinaires dirigées contre un magistrat du siège, le rapporteur désigné entend, au cours de son enquête, non seulement le magistrat poursuivi, mais également le plaignant et les témoins. D'une manière générale, en vertu de l'article 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Dans le souci de mieux garantir les droits de la défense, il apparaît souhaitable que toutes les auditions — et non pas seulement celles du magistrat incriminé — soient effectuées de façon contradictoire. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 181.

M. Charles Lederman. Je le retire et je me rallie à l'amendement n° 151.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 151 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Son avis est défavorable, car la proposition de M. Tailhades paraît tout à fait contraire à l'ensemble des règles de droit commun.

Que se passe-t-il quand un magistrat instruit une information judiciaire ? Il est procédé à des investigations hors de la présence de l'inculpé. Celui-ci n'en a connaissance qu'ensuite.

Si l'on suivait M. Tailhades, le magistrat poursuivi disciplinairement assisterait à toutes les investigations, ce que ne permet pas le droit commun.

Les magistrats doivent comprendre que s'ils bénéficient de certains privilèges, ceux-ci ne peuvent aller jusqu'à cet avantage extraordinaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à ce que vient de dire excellemment M. Thyraud.

En réalité, MM. Tailhades et Lederman souhaitent que lorsque le rapporteur reçoit un témoignage, le magistrat incriminé, assisté éventuellement de son avocat ou de son conseil, puisse être présent. Cela est exorbitant du droit commun et fait bon marché de l'objectivité et de l'impartialité du rapporteur.

Je vous rappelle que ce dernier est un membre du conseil supérieur de la magistrature, c'est-à-dire un haut magistrat. C'est donc faire peu de cas de l'objectivité de ce rapporteur que de vouloir que toute personne entendue comme témoin soit « flanquée » du magistrat incriminé.

C'est un peu — toutes choses égales, d'ailleurs — comme si un juge d'instruction n'avait pas le droit d'entendre un témoin sans que fût présent en même temps l'inculpé de l'instruction en cause. Je ne connais aucun magistrat qui serait favorable à une telle réforme.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. En raison des explications qui viennent d'être fournies par M. le garde des sceaux, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Article 18.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques ; le premier, n° 11, est présenté par le Gouvernement ; le deuxième, n° 35, par M. Thyraud, au nom de la commission ; le troisième, n° 71, par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés ; et le quatrième, n° 101, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous quatre tendent à rétablir l'article 18, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« 2° quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour exposer l'amendement n° 11.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il ne s'agit que de coordination, monsieur le président. Ce texte reprend en effet, en ce qui concerne la commission de discipline du parquet, les modifications apportées aux règles qui régissent la désignation des membres de la commission d'avancement choisis par le collège des magistrats, à savoir la suppression de la faculté donnée au garde des sceaux d'effectuer un choix sur des listes comportant un nombre de noms triple du nombre des sièges à pourvoir. C'est la simple conséquence de la décision qui a été prise tout à l'heure par le Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter pour défendre votre amendement n° 35 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement qui tient compte des nouvelles modalités d'élection qui ont été adoptées par le Sénat.

M. le président. Monsieur Ciccolini, souhaitez-vous intervenir pour défendre votre amendement n° 71 ?

M. Félix Ciccolini. Non, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lederman, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre amendement n° 101 ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, nous proposons de rétablir ce texte pour les mêmes raisons que celles qui nous conduisent à proposer le rétablissement de l'article 14.

Nous sommes favorables à l'élection des membres de la commission de discipline du parquet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 11, 35, 71 et 101.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est rétabli dans le texte de ces amendements, qui est aussi celui du projet initial du Gouvernement.

Article 19.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques. Le premier, n° 12, est présenté par le Gouvernement ; le deuxième, n° 36, par M. Thyraud, au nom de la commission ; le troisième, n° 72, par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés ; et le quatrième, n° 102, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous quatre tendent à rétablir l'article 19, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La situation est la même que précédemment, monsieur le président. Même coordination, même argumentation. Il s'agit de tirer les conséquences du vote qui a été émis par le Sénat en faisant en sorte que des suppléants soient prévus.

M. le président. Les auteurs des trois autres amendements ont-ils des observations nouvelles à présenter ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Non, monsieur le président ; même observation que précédemment.

M. Félix Ciccolini. Il en va de même pour moi.

M. Charles Lederman. Pas d'observation nouvelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 12, 36, 72 et 102.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est rétabli dans le texte de ces amendements, qui est aussi celui du projet initial du Gouvernement.

Article 20.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques. Le premier, n° 13, est présenté par le Gouvernement ; le deuxième, n° 37, proposé par M. Thyraud au nom de la commission ; le troisième, n° 73, par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein,

Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés; enfin le quatrième, n° 112, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous quatre tendent à rétablir l'article 20, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Même situation, même argumentation et, je l'espère, même unanimité de la part du Sénat que pour les amendements précédents.

M. le président. Les auteurs des trois autres amendements ont-ils quelque chose à ajouter ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Même observation que tout à l'heure, monsieur le président.

M. Félix Ciccolini. Convergence.

M. Charles Lederman. Pas d'observation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 13, 37, 73 et 112.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est rétabli dans le texte de ces amendements, qui est aussi celui du projet initial du Gouvernement.

Article additionnel (réservé).

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin n° 109 sur l'amendement n° 110 présenté par M. de Cuttoli et tendant à inscrire un article additionnel après l'article 17 :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption	144
Contre	141

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 133, M. Caillavet propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 13 de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de la magistrature donne son avis à propos des mesures disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Il est alors présidé par le procureur général près la Cour de cassation et ne comprend que les membres magistrats du parquet. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas et je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

SECTION VIII

Dispositions relatives à la cessation des fonctions.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Thyraud, au nom de la commission propose d'insérer, avant l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 76-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, sont supprimés les mots :

« A l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement tendant à supprimer l'exception qui existe dans la loi organique votée par le Parlement il y a un an et qui tendait à permettre le départ à la retraite des magistrats à date fixe. Précédemment, ceux-ci devaient quitter leurs fonctions à la date anniversaire correspondant à l'expiration de leurs fonctions.

Une exception a été établie en ce qui concerne les magistrats de la Cour de cassation. Il semble — cela a été également l'avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale — que cette exception ne se justifie pas et qu'il y aurait avantage à ce que tous les corps judiciaires soient soumis au même régime.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé, au nom de la commission des lois, cet amendement tendant à la suppression de l'exception.

M. le président. Pour la clarté du débat, comme vous n'avez pas tous devant les yeux le texte de l'ordonnance du 22 décembre 1958, surtout tel qu'il résulte des récentes dispositions législatives, je vais relire l'article 76-1 qui a été ajouté avec effet à compter du 1^{er} mars 1979 par la loi du 18 janvier 1979, dans ses articles 4 et 5 :

« A l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, les magistrats sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. »

M. Thyraud, au nom de la commission, veut supprimer les mots « à l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, c'est peut-être le dernier point un peu délicat soulevé par ce projet de loi.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, si je n'en avais pas été convaincu, je ne me serais pas donné la peine de relire le texte en vigueur, afin que chacun ait bien le problème présent à l'esprit. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. De quoi s'agit-il ? C'est un problème dont le Sénat a déjà eu à connaître l'an passé lorsque a été institué ce que l'on a appelé « la retraite à date fixe ».

Vous vous souvenez que, pour faciliter la gestion du corps des magistrats, il avait été décidé que chaque magistrat, au lieu de prendre sa retraite le jour où il arrivait à l'âge fatidique auquel il était jusqu'à maintenant admis à faire valoir ses droits, pouvait prolonger son activité jusqu'à la fin du semestre au cours duquel il atteignait cet âge, c'est-à-dire soit le 30 juin, soit le 31 décembre.

Par une réforme concomitante de la précédente, nous avons modifié les études à l'école nationale de la magistrature de manière à diviser en deux ce qui était jadis une promotion unique. Chacune de ces deux promotions, dont l'effectif est diminué de moitié, bénéficiera donc des places laissées vacantes par la cascade des promotions qu'entraîne une mise à la retraite le lendemain même du jour où ces vacances sont prononcées.

Au lieu de voir se succéder des ouvertures de vacances chaque jour de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre — au point d'arriver à 500 postes vacants en fin d'année — la gestion sera rationalisée. Deux dates sont en effet prévues pour la mise à la retraite : le 30 juin et le 30 décembre, et deux dates pour

l'arrivée des nouveaux magistrats : le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier. Ainsi, nous supprimons la cause principale de ces vacances qui constituaient une véritable plaie pour la gestion de ce corps.

La Cour de cassation, elle, est tout à fait en dehors de ce problème et les vacances n'y ont pas le même caractère d'acuité.

L'année dernière, le Sénat avait considéré que cette faculté de prendre la retraite à date fixe, à la fin du semestre, ne devait pas être étendue aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, qui, je le rappelle, prennent leur retraite à soixante-huit ans. En outre, il faut maintenir un équilibre entre la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes. Ces trois hautes institutions ont toujours eu, dans le passé, un statut identique.

Si, aujourd'hui, nous étendions abusivement aux conseillers à la Cour de cassation cette réforme de la retraite à date fixe qui a été adoptée l'an dernier pour les autres magistrats, il faudrait, pour le respect du parallélisme des formes, en faire autant pour le Conseil d'Etat et la Cour des comptes. Or, ce serait non seulement inutile mais tout à fait inopportun.

La retraite à date fixe a pour objet de limiter le nombre des vacances là où elles ont des conséquences immédiates importantes, ce qui n'est nullement le cas de la Cour de cassation.

Je demande simplement au Sénat de confirmer le vote qu'il a émis en 1978 et de ne pas se déjuger puisque dans sa sagesse, à une large majorité, il avait rejeté cette extension à la Cour de cassation d'une réforme qui n'a d'intérêt que pour les magistrats autres que ceux de la Cour de cassation. Je lui demande de ne pas écouter les voix de ceux qui pourraient lui susurrer comme la comtesse du Barry : « Encore un instant, monsieur le bourreau ! »

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Etant donné l'importance de la question pour la gestion du corps, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 110 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption	132
Contre	158

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77. — Tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du conseil supérieur de la magistrature

en ce qui concerne les magistrats du siège. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

Par amendement n° 46, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté pour l'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mon amendement n° 46 tend, ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le président, à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, car elle fait double emploi avec le deuxième alinéa de l'article 79 du statut de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Section et article additionnels.

M. le président. Par amendement n° 152, M. Rudloff propose d'ajouter, après l'article 21, une section et un article ainsi rédigés :

« Section IX. — Dispositions diverses.

« Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Les auditeurs de justice peuvent, en leur seule qualité, être inscrits, pour tout ou partie de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du conseil de l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'objet de cet amendement est de permettre aux auditeurs de justice d'avoir une meilleure connaissance de la pratique de la défense ; c'est pourquoi je propose d'introduire dans la loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques du 31 décembre 1971 un article 53-1 qui permette aux auditeurs de justice, en leur seule qualité, c'est-à-dire sans avoir d'autres justifications à apporter, d'être admis, pendant la durée de leur scolarité à l'école nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Mais il est précisé que les conditions de cette activité seraient les suivantes : d'une part, l'activité est bénévole, étant donné que les auditeurs de justice perçoivent par ailleurs une rémunération ; d'autre part, ces auditeurs de justice, durant leur présence au barreau, ne participeraient ni à l'élection des membres du conseil de l'ordre, ni à ses délibérations. En outre, la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir à raison de leur activité partielle au barreau serait couverte par une garantie de l'Etat.

Tout cela témoigne du souci, d'abord, de permettre aux auditeurs de justice d'acquérir une meilleure connaissance de la pratique de la défense, ensuite, d'assurer une symbiose entre les magistrats et les avocats au point de vue de la formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'initiative de M. Rudloff a paru excellente à la commission. Son amendement permettra, en effet, une meilleure formation des futurs magistrats.

Avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement estime l'amendement de M. Rudloff pertinent et ces arguments judicieux.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis obligé de poser quelques questions pour savoir exactement comment je dois voter. Je comprends le souci de M. Rudloff. Il serait effectivement excellent que les futurs magistrats puissent participer à la vie du barreau, mais, très sincèrement, je ne vois pas comment cette idée peut se traduire dans les faits.

Par exemple, quelle déontologie s'appliquera à ces stagiaires d'une forme particulière ? De qui vont-ils dépendre ? Du conseil de l'ordre ? Cela me semble difficile dans la mesure où l'on précise qu'ils ne peuvent pas participer à l'élection des membres du conseil de l'ordre ni aux délibérations des assemblées générales. Je ne veux pas envisager le pire, mais un incident quelconque peut toujours survenir. De qui vont-ils dépendre ? Je voudrais au moins le savoir. La situation pour le moins hybride de celui qui sera membre de l'école nationale de la magistrature et, en même temps, avocat stagiaire, très sincèrement, je ne vois pas comment on peut la concevoir.

De plus, on parle d'activité bénévole ; cela signifie que l'avocat ainsi établi auprès d'un conseil de l'ordre va surtout pratiquer comme avocat de l'aide judiciaire. Mais, s'il n'est pas soumis aux règles de l'ordre des avocats, va-t-il accepter les dossiers qui lui seront confiés sur le plan pénal ou sur le plan civil ? S'il refuse ces dossiers, s'il ne veut pas les plaider, qui l'incitera à la faire sous peine de je ne sais quoi ?

Finalement, que l'on envisage — or, je crois qu'il serait bon de l'envisager — une participation du futur magistrat à la vie de l'avocat, j'en suis parfaitement d'accord, mais la proposition qui nous est faite par l'amendement de M. Rudloff est absolument inapplicable et, très sincèrement, je ne vois pas comment, après avoir voté cet amendement, on pourrait le mettre en pratique. Je ne crois pas que cette idée soit réalisable.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je tiens à rassurer M. Lederman : cet amendement me paraît parfaitement applicable, puisque une telle disposition a déjà été appliquée. Il s'agit simplement de restituer une formule qui a existé jusqu'à la fin des années soixante. Elle a été interrompue depuis lors et il paraît souhaitable d'y revenir.

La formule proposée par M. Rudloff est bonne. Les avocats et les magistrats sont amenés à vivre ensemble. Il est préférable, si vous me pardonnez cette expression familière, qu'ils ne se regardent pas en chiens de faïence. Il est donc souhaitable que les magistrats fassent des stages d'avocats et que les avocats fassent en quelque sorte des stages de magistrats. Les avocats feront des stages de magistrats si vous adoptez l'amendement qu'a également déposé M. Rudloff après l'article 35, que nous examinerons par la suite.

Inversement, il est bon que des magistrats puissent avoir une initiation à la fonction d'avocat et regarder cette dernière de l'autre côté de la lunette. C'est la symétrie entre les formations à ces deux fonctions qui rend souhaitable ce genre de stages. Ce qui se faisait jusqu'à la fin des années soixante et qui rendait en sorte le bâtonnier responsable des activités de l'auditeur de justice faisant fonction d'avocat recommencera. Il n'y a aucune raison que tel ne soit pas à nouveau le cas.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis étonné, monsieur le garde des sceaux, par votre intervention. J'ai connu — je ne saurais vous dire jusqu'à quelle date — des avocats qui travaillaient au parquet, à Paris en tout cas, mais je n'en ai jamais connu exerçant de la manière dont vous le dites.

Sur ce point, je suis dans l'ignorance complète. Étaient-ils à l'époque élèves de l'école nationale de la magistrature ? Quel était exactement leur statut ? J'avoue que je n'en sais rien.

En revanche, si cette pratique a existé, comme l'a dit M. le garde des sceaux, alors je ne vois pas pourquoi elle n'existerait

pas à nouveau. Je suis sur ce point dans l'ignorance la plus complète de ce qui a pu se passer de cette façon. Jamais je n'en ai entendu parler. Jamais je n'ai vu un seul cas de ce genre à Paris.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais pour l'information de M. Lederman lui donner connaissance de ce texte de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « Les auditeurs peuvent en outre être inscrits sur la liste des avocats stagiaires sans avoir obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Leur activité au barreau est bénévole. » Cette disposition semble avoir été supprimée en 1970.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Excusez-moi, monsieur le rapporteur, mais il s'agit tout à fait d'autre chose. Ils sont inscrits en tant qu'avocats stagiaires. Ils exercent à titre bénévole, je veux bien, mais ils sont avocats stagiaires, c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes obligations que n'importe quel avocat stagiaire.

Or, ce qui me choquait — et M. Rudloff me pardonnera de le dire de cette façon — c'est qu'un corps particulier d'avocats paraissait être créé. C'est pour cette raison que j'ai posé toutes ces questions.

Le texte de l'ordonnance que vous venez de me lire, monsieur Thyraud, est différent du texte de l'amendement. Si ce texte est en concordance avec des dispositions anciennes, sous réserve encore une fois d'une réflexion qui sera certainement très rapide à faire, un accord serait possible, ce qui n'est pas le cas avec le texte qui nous est proposé présentement. Vous créez une espèce d'avocat dont on ne sait pas de qui il dépendra, ni ce qu'il fera. Ce n'est pas ce qui existait.

Autre réflexion qui me vient à l'esprit : si le texte qu'on vient de lire de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été supprimé en 1960, c'est que vraisemblablement l'expérience n'a pas été bonne.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il a été supprimé en 1970.

M. Charles Lederman. J'avais cru entendre M. le garde des sceaux dire que c'était en 1960 et j'avais retenu cette date.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Le pire n'est pas toujours sûr et je ne partage pas le pessimisme de mon collègue et confrère Lederman.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de donner aux magistrats ce que nous réclamons et ce que tout le monde réclame des deux côtés de la barre, à savoir, une plus grande connaissance de l'activité réciproque et respective du jeune magistrat et du jeune avocat.

Il est demandé par cet amendement de donner la possibilité aux auditeurs de justice, à condition bien sûr qu'un barreau soit susceptible de les accueillir — lequel délimitera peut-être leurs conditions d'activité — de remplir les activités de la défense.

Si *a priori* on multiplie les obstacles, les objections relatives au statut qui sont réelles, rien ne sera jamais fait ; mais il nous paraît souhaitable que les contacts ne soient pas seulement fugitifs. Nous souhaitons par cet amendement donner une pratique effective, pendant un certain temps, aux auditeurs de justice.

Que cette pratique pose des problèmes de déontologie, je crois que c'est beaucoup plus théorique que pratique car s'ils participent à l'exercice de la défense, les auditeurs de justice restent auditeurs de justice. Ils assumeront une responsabilité civile. La responsabilité civile est prévue. Quant à la responsabilité déontologique, que pourrait-elle être ? Pas une responsabilité à l'encontre de la défense puisque, par définition, la sanction qui pourrait être prononcée par le conseil de l'ordre serait la radiation ou la suspension du barreau, ce qui ne concerne pas l'auditeur de justice, qui reste un magistrat.

Dans ces conditions, l'objection qui est faite est théorique ; elle ne manque pas de valeur dans l'absolu mais, je le crains, si l'on s'y arrête, on aura constaté une fois de plus qu'il est impossible de rapprocher l'activité du magistrat et l'activité de

l'avocat, ne serait-ce que pendant quelques mois, au cours de leur formation respective et réciproque car nous aurons les mêmes objections demain ou après-demain lorsque nous voudrons par un amendement symétrique introduire la possibilité pour les avocats en formation de participer à une activité de magistrat. Les objections qui seront faites seront les mêmes.

Je regretterai infiniment que l'on soit obligé de constater que, pour des raisons tout à fait théoriques, ce qui est largement souhaité et qui est, je crois, indispensable, ne puisse pas au moins être tenté.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. A ce point de la discussion je constate, après avoir soupesé le pour et le contre, que le texte que nous propose notre collègue M. Rudloff a du bon.

Ces auditeurs viennent dans les palais de justice, ils assistent à des audiences, à des délibérations de tribunaux, ils vont dans les cabinets d'instruction et il serait peut-être excellent qu'ils se mêlent également à la vie des avocats et qu'ils plaident quelques dossiers.

Ce serait, je crois, une excellente formation. Du reste, d'après des indications qui m'ont été données à Aix-en-Provence, je sais que des auditeurs, rencontrant des avocats, ont dit : nous regrettons de ne pas pouvoir plaider des dossiers. Cela favoriserait une meilleure formation. Et pourquoi pas, peut-être certains tourneront-ils mal et resteront-ils avocats, ce que je leur souhaite ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Très sincèrement, au point où j'en suis de la discussion, j'avoue que je n'arrive pas à me déterminer.

M. le président. Il faudrait y songer ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je comprends parfaitement le souci de notre collègue M. Rudloff et j'estime qu'il est bon d'instaurer cette cohabitation, ce travail de concert entre les futurs magistrats et les avocats. Toutefois, pour le moment, ce texte me paraît inapplicable et, dans ces conditions, je m'abstiendrai purement et simplement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Une section et un article additionnel ainsi rédigés sont donc insérés dans le projet de loi.

J'observe, mes chers collègues, qu'il est dix-huit heures cinquante-cinq et qu'il nous reste cinquante-quatre amendements à étudier. Il n'est donc pas question, quelque effort que je puisse faire, de vous convier à terminer cette discussion ce soir.

Nous avons examiné dix-huit amendements à l'heure. A ce rythme, ce débat pourrait se terminer mardi juste avant le dîner, ce qui nous épargnerait une séance de nuit.

La suite de la discussion est donc renvoyée au mardi 8 avril.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères de venir devant le Sénat exposer les lignes de force de la politique française au Moyen-Orient, et plus particulièrement notre conduite envers Israël. Certaines déclarations faites au cours du voyage du chef de l'Etat, notamment dans les

Emirats, ont fait l'objet de commentaires passionnés et contradictoires, en sorte qu'il lui appartient désormais de définir avec une grande exactitude cette politique (n° 361).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation, présentée par MM. Henri Caillavet et Jean Mézard, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement, qui avait été déposée le 26 octobre 1978.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un rapport déposé par M. Jean Mézard au nom de la commission des affaires sociales [n° 450 (1978-1979)].

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi et du rapport dont elle a fait l'objet.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi organique tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances [n° 150 rectifié 1979-1980].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 196 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 avril 1980, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

— Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature. [n°s 19 et 46 (1979-1980)], M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) est reporté au mardi 8 avril 1980, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 AVRIL 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Conséquences de l'encadrement du crédit sur le financement des récoltes.

2737. — 3 avril 1980. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des agriculteurs à propos des conséquences des mesures d'encadrement du crédit sur les possibilités de financement des récoltes. Le financement de certaines productions, jusqu'alors hors encadrement, et maintenant soumis au régime général risque de poser des problèmes très importants à l'occasion de la prochaine récolte céréalière en particulier. Le poids des stocks de report va s'ajouter aux besoins de financement de la récolte dont les prévisions actuelles permettent d'estimer qu'elle sera importante. Il rappelle que le financement des récoltes de céréales avec l'aval de l'O. N. I. C. est un élément déterminant du bon fonctionnement de ce marché et des possibilités d'exportation qu'il représente. Il lui demande de préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le paiement soit garanti aux producteurs dès la livraison des récoltes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 AVRIL 1980.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Transport en commun : situation de la commune de Bièvres.

33581. — 3 avril 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des habitants de la commune de Bièvres (Essonne) et de ses environs privés de moyens de transports. Déjà au mois d'avril 1979 il avait attiré son attention par une question écrite n° 30045 (*Journal officiel* du 24 août 1979 - Débats parlementaires du Sénat), et depuis la situation s'est considérablement dégradée. Malgré plusieurs réunions entre les représentants de la direction départementale de l'équipement (D. D. E.) de l'Essonne, du syndicat des transporteurs privés (S. T. P.), des municipalités concernées et du transporteur membre de l'A.P.T.R., ce dernier, après une réduction progressive des voyages, a pris, le 18 février 1980, la décision unilatérale et sans information de supprimer la ligne A. P. T. R. 48-04. Il lui rappelle qu'aucune ligne directe R. A. T. P. n'existe sur la R. N. 306 entre le rond-point du Petit-Clamart et la porte d'Orléans, que la R. A. T. P. a refusé une prolongation des lignes 179 et 190 du rond-point du Petit-Clamart vers la gare de Bièvres. Il s'étonne qu'un transporteur privé puisse agir avec tant de désinvolture à l'égard des municipalités et des usagers, sans que les pouvoirs publics interviennent dans une affaire de transports publics qu'ils sont censés assurer. Il constate qu'à ce jour les habitants de la vallée de la Bièvre et des communes environnantes sont privés de tout moyen de transports publics vers Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à brève échéance pour que soient rétablis les moyens de transports dans ce secteur, s'il envisage le prolongement de la ligne R. A. T. P. 179 jusqu'à Bièvres et s'il entend reconsidérer la situation de monopole du syndicat des transporteurs privés en région parisienne.

Français de l'étranger : bénéfice de la qualité de rapatrié.

33582. — 3 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, qui fixe les conditions dans lesquelles la qualité de rapatrié peut être accordée aux citoyens français qui quittent leur pays de résidence pour rentrer en France. Le bénéfice de la présente loi est subordonné à une condition de résidence sur le territoire concerné, avant la date d'accession à l'indépendance dudit pays. Ceci étant, certains pays d'Afrique centrale, ou d'Afrique de l'Ouest, étaient avant l'indépendance regroupés dans une fédération, comme l'A. E. F. ou l'A. O. F., qui disposait d'une administration centrale et d'une structure politico-administrative qui lui était propre. L'accession à l'indépendance des différents états, comme le Tchad, l'Oubangui, le Congo et le Gabon en A. E. F., a provoqué l'éclatement de la fédération, à laquelle s'est substitué un cadre institutionnel et politique autonome pour chaque Etat. Cette phase de décolonisation a néanmoins été suivie, compte tenu de la nécessité impérative d'une coopération économique, de la création d'une communauté supranationale, qui regroupe les anciens territoires de l'A. E. F. et qui a pris la dénomination d'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (U. D. E. A. C.). Cet organisme communautaire, qui prévoit la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur des pays qui dépendent de sa juridiction, s'est doté d'instances qui sont comparables à celles de la C. E. E., dans leurs objectifs et leur fonctionnement. Ce cadre étant défini, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et souhaitable que la clause de résidence contenue dans la loi susvisée soit assouplie concernant les Français qui ont résidé dans un territoire de l'A. E. F., puis dans un pays membre de l'U. D. E. A. C., après l'accession à l'indépendance des états concernés, et qui ont été amenés, dans le cadre de leurs activités, à changer de pays sans sortir du cadre communautaire ainsi créé. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il est en mesure de prendre, afin que cette catégorie de Français, qui réside depuis plus de trente ans en Afrique et qui n'a pas quitté le cadre de l'U. D. E. A. C., puisse bénéficier d'un rapatriement dans les conditions fixées par la loi du 26 décembre 1961.

Légalité des contrôles d'identité.

33583. — 3 avril 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend proposer pour mettre un terme à la polémique sur la légalité des contrôles d'identité.

Prix du fuel :

difficultés des collectivités locales et des offices d'H. L. M.

33584. — 3 avril 1980. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières des collectivités locales et des offices publics d'H. L. M. engendrées par le renchérissement actuel du prix du fuel. Il lui rappelle que l'encadrement de la distribution a supprimé la possibilité de faire jouer pleinement la concurrence et d'obtenir le plus juste prix en choisissant librement un fournisseur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de prévoir l'exonération de la T. V. A., ou du moins un taux réduit, pour les bâtiments publics et les bâtiments d'H. L. M.

Enseignement agricole privé : application de la loi.

33585. — 3 avril 1980. — **M. Jean Desmarets** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose le décret d'application de la loi n° 78-786 d'aide à l'enseignement agricole privé du 28 juillet 1978. En effet, ce décret d'application crée deux catégories d'établissements : les établissements d'enseignement agricole privé agréés et les établissements d'enseignement agricole privé reconnus ; cette différenciation est établie sur des critères de taux moyen de réussite dans les établissements d'enseignement agricole privé dispensant la même formation que l'établissement postulant l'agrément du ministère ; or seuls bénéficient d'une aide de l'Etat les établissements agréés. Il semble, de plus, que les établissements d'enseignement agricole féminin aient été systématiquement écartés de l'agrément, ce qui crée une injustice et ne répond en rien aux besoins du monde agricole qui voit de plus en plus les jeunes filles s'en détourner par manque de formation technique mais surtout féminine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse la situation intenable de différenciation entre les établissements privés agréés et reconnus et aussi l'inacceptable abandon de l'enseignement agricole privé spécifiquement féminin que révèle le décret d'application du 7 novembre 1979 et qui constitue un véritable reniement de la volonté que le Parlement avait manifestée dans la loi du 28 juillet 1978.

Situation du collège Hautepierre.

33586. — 3 avril 1980. — **Mme Hélène Luc** expose à **M. le ministre de l'éducation** les graves difficultés qui persistent au collège Hautepierre en raison de l'excessive concentration des élèves. En effet, il en découle des retards scolaires et des comportements agressifs inquiétants chez un nombre croissant d'enfants. Particulièrement préoccupés, enseignants et parents n'acceptent plus le maintien d'une telle situation et revendiquent une amélioration sensible des conditions d'encadrement et de travail des élèves. L'inspection d'académie ayant reconnu qu'un effectif de 1 000 élèves constituait un seuil à ne pas dépasser, le problème se pose donc maintenant de savoir ce que sera la prochaine rentrée scolaire. Or, il est proposé un délestage de cinquante élèves, soit deux classes de sixième sur le collège Hohberg. Cette mesure est notoirement insuffisante, puisque dans pareille hypothèse, il resterait, selon les prévisions actuelles, 1 100 élèves environ au collège Hautepierre, mais de plus il reste que la voie d'accès de Hautepierre au collège du Hohberg étant extrêmement dangereuse, la solution proposée est rejetée massivement par les parents d'élèves. Elle lui demande donc s'il ne considère pas qu'il conviendrait d'envisager une autre solution alors qu'il semble possible d'utiliser quatorze salles de l'école primaire Brigitte actuellement vacantes et qui pourraient donc accueillir une partie des élèves. Elle appelle son attention sur le fait que les enseignants et parents concernés réclament pour ces locaux un statut de collège autonome car ils représentent, disent-ils, le lieu d'installation provisoire du collège Hautepierre II, dont la construction est de toute façon prévue. Elle lui signale que cette situation anormale si elle devait se poursuivre risquerait d'entraîner des conséquences dramatiques et qu'elle pourrait prendre fin rapidement si des décisions raisonnables étaient prises en concertation entre toutes les parties concernées.

Commercialisation des vins blancs.

33587. — 3 avril 1980. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise qui affecte de façon permanente la commercialisation des vins blancs va encore se trouver aggravée du fait de la récolte particulièrement abondante de cette année. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître quels sont les moyens mis en œuvre, que ce soit sur le plan national ou sur le plan des institutions communautaires européennes, pour pallier cette situation préoccupante et, d'autre part, quelle est la politique envisagée à long terme dans ce domaine, en vue notamment d'une meilleure connaissance tant de la production que de la destination des vins blancs.

Décès d'un chef d'entreprise en nom propre : indemnités de licenciement du personnel.

33588. — 3 avril 1980. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes importants posés par le décès d'un chef d'entreprise en nom propre. Dans un tel cas, l'épouse du chef d'entreprise qui, bien souvent, n'a aucune expérience professionnelle, a le choix entre deux solutions : prendre la succession de son mari et conserver le personnel, auquel cas elle rencontre très rapidement des difficultés dues à son inexpérience et doit déposer le bilan de l'entreprise ; arrêter l'entreprise et, de ce fait, licencier le personnel, auquel cas elle est obligée de payer des indemnités de licenciement qui représentent souvent beaucoup plus que la valeur de l'entreprise. Il lui demande s'il serait possible au Gouvernement d'envisager, dans le deuxième cas de figure, la prise en charge par l'Etat des indemnités de licenciement ou que la veuve d'un chef d'entreprise soit exempte de ce versement.

Appelés pères de famille : situation de l'épouse.

33589. — 3 avril 1980. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine**, qu'un certain nombre de jeunes femmes, mères de famille et obligées de travailler, se trouvent dans une situation particulièrement difficile, tant au point de vue moral que matériel, lorsque leur mari est appelé à effectuer son service militaire. Or des dispositions heureuses sont prises vis-à-vis des appelés dits « soutiens de famille » et il semble que des dispositions semblables pourraient être prises au bénéfice de ceux qui, sursitaires ou non, sont amenés à laisser à leur seule épouse, la charge d'un ou plusieurs enfants et d'assurer, par son travail personnel, la vie matérielle du ménage. Il estime que les besoins actuels de l'armée ne justifient pas de maintenir pareille situation, défavorable d'ailleurs, à une politique d'aide à la famille et d'encouragement à la natalité. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de

M. le ministre de la défense pour que soient dégagés des obligations de service militaire ceux-là qui, pères d'un ou plusieurs enfants, sont amenés à laisser à leur seule épouse la lourde charge — trop lourde pour certaines — de leur jeune foyer.

Enseignants du premier degré : allocation logement.

33590. — 3 avril 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le versement par les communes de Seine-Saint-Denis de l'allocation logement attribuée aux enseignants du premier degré. Les enseignants ont vu leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat se détériorer, de sorte qu'aujourd'hui, cette indemnité représente une part non négligeable de leurs revenus. Elle pèse lourdement sur les finances communales inadaptées au développement actuel de cette dépense. De plus, il n'a été tenu aucun compte de l'avis des conseils municipaux sur les propositions de revalorisation demandées par un courrier de **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis**. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que cette indemnité soit incluse dans le salaire et que les enseignants puissent en bénéficier pour le calcul de la retraite ; 2° que les remplaçants, les suppléants et certains titulaires qui ne la perçoivent pas, puissent en bénéficier ; 3° que l'Etat, en leur remboursant cette allocation, donne aux communes les moyens financiers d'y faire face.

Lycée de Noisy-le-Grand : enseignement de l'éducation physique.

33591. — 3 avril 1980. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique au lycée de Noisy-le-Grand, en Seine-Saint-Denis. Depuis deux ans, il manque un demi-poste d'enseignant en éducation physique, de telle sorte qu'au cours de la présente année scolaire 112 élèves ne peuvent bénéficier de cet enseignement. Par ailleurs, les installations sportives des nouveaux locaux du lycée ne sont pas prévues. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans des conditions normales, tant en personnel qu'en matériel, l'enseignement de l'éducation physique lors de l'ouverture des nouveaux locaux du lycée en septembre 1980.

Professeurs d'éducation physique et sportive : création de postes.

33592. — 3 avril 1980. — **M. Hubert d'Andigné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de la politique suivie en matière de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi préfère-t-il imposer des heures supplémentaires aux professeurs en exercice plutôt que d'augmenter le nombre d'emplois créés. Cette attitude, préjudiciable à un enseignement efficace du sport, ne lui paraît pas s'harmoniser au mieux avec les mesures prises pour favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande en conséquence : 1° si les crédits finançant les heures supplémentaires ne seraient pas plus avantageusement utilisés en créant plus de postes d'enseignant ; 2° s'il est exact, comme cela lui a été rapporté, que les maîtres auxiliaires ayant enseigné moins de trois ans seraient licenciés à la rentrée prochaine.

Producteurs de plants de pommes de terre : aide du F.O.R.M.A.

33593. — 3 avril 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de plants de pommes de terre, du département du Rhône en particulier, qui se trouvent aux prises avec de graves difficultés financières, malgré des efforts méritoires entrepris, dans le cadre de leurs organisations professionnelles, en vue d'une régularisation du marché et d'une recherche de nouvelles variétés. Cet état de choses, né principalement d'une surproduction provenant d'un rendement anormalement élevé en petits calibres et d'une concurrence étrangère très vive, a amené les intéressés à solliciter une aide de la part du F.O.R.M.A. Il lui demande s'il est possible d'envisager pour ce dossier, comme il serait très souhaitable, une solution favorable prochaine.

Centres de soins infirmiers : conditions d'agrément.

33594. — 3 avril 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article 9 de l'annexe du décret n° 77-483 du 22 avril 1977 relatif aux conditions d'agrément des centres de soins infirmiers, qui exigent la présence d'au moins trois postes d'infirmiers ou d'infirmières, sont de nature à entraîner la fermeture de nombreux centres de l'espèce existant dans de petites localités, ce qui ne manquera pas d'être préjudiciable à la fois aux malades, à la sécurité sociale,

aux infirmiers ou infirmières qui devront être licenciés et aux collectivités locales qui seront astreintes à leur verser des allocations de perte d'emploi. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le texte précité dans un sens qui tienne davantage compte des réalités locales.

Banques : paiement des chèques.

33595. — 3 avril 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intention prêtée aux banques de faire payer par leurs clients les chèques qu'ils émettent. Il estime que cette pratique présenterait un caractère nettement abusif, alors que déjà les établissements dont il s'agit, s'ils ne servent aucun intérêt sur les fonds déposés en compte courant, ne se privent pas de faire travailler cet argent à leur profit. Considérant, d'autre part, que les pouvoirs publics ont toujours encouragé les règlements par chèque, les rendant même obligatoires dans certains cas, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de s'opposer, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les établissements nationalisés, à la mesure envisagée.

Yvelines : situation des petites et moyennes imprimeries.

33596. — 3 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème qui concerne directement le maintien de l'emploi dans le département des Yvelines. De plus en plus fréquemment, les imprimeries de ce département se voient privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs par les imprimeries intégrées de l'administration auxquelles, cependant, plusieurs circulaires de **M. le Premier ministre** avaient fixé des limites d'équipement. Une telle pratique met en difficulté de nombreuses petites et moyennes entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre qui assureraient le respect des instructions données par son prédécesseur et par lui-même.

Houilles (Yvelines) : fermeture de classes.

33597. — 3 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation scolaire à Houilles (Yvelines) où est proposée la fermeture de dix classes. Il lui demande si l'évolution démographique de la commune en raison de la rénovation qui y a été entreprise ne lui paraît pas devoir justifier une révision des propositions actuelles.

Dualité de compétence entre autorités administratives et judiciaires en matière de suspension de permis de conduire.

33598. — 3 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la dualité de compétence entre autorités administratives et judiciaires en matière de suspension de permis de conduire. S'il est admissible que, dans les cas graves et flagrants, l'autorité administrative puisse prendre d'immédiates mesures de sûreté temporaires, il n'est pas normal que l'autorité administrative prononce des peines qui sont trop souvent automatiques et dépersonnalisées, alors que l'autorité judiciaire, dont c'est la mission, peut moduler et fractionner l'exécution en raison des conséquences inégalitaires des suspensions de permis allant de la complète indifférence au drame familial et social. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que soit respectée la volonté du législateur, qui a donné, en cette matière, prééminence à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés dans le respect effectif des droits de la défense, alors que, présentement, les juges sont trop souvent mis devant le fait accompli, qu'ils entérinent, ce qui est une atteinte à leur indépendance, ou contredisent, ce qui est un désaveu infligé à l'administration et crée de regrettables tensions.

Admission en non-valeur de créances de la sécurité sociale.

33599. — 3 avril 1980. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle) du 15 mars 1973, une instruction ministérielle du 13 juin 1978, puis une lettre ministérielle en date du 18 mai 1979, ont autorisé l'admission en non-valeur des créances nées des condamnations personnelles devenues définitives et prononcées à l'encontre des employeurs dirigeants de S.A.R.L. ou de sociétés par actions sur le fondement des dispositions de l'article L. 151 du code de la sécurité sociale. Il demande si l'admission en non-valeur ne doit pas conduire les organismes de sécurité sociale : 1° à suspendre le recouvrement de ses créances ; 2° à délivrer main-levée des hypothèques prises pour garantir le paiement de ces condamnations.

Parité des retraites des infirmiers militaires.

33600. — 3 avril 1980. — **Mlle Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort réservé au personnel féminin du service de santé des armées. En effet, l'application au 1^{er} janvier 1969 du statut particulier résultant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, entraîne des disparités dans les retraites des personnels militaires masculins et féminins. A qualification et ancienneté égale un infirmier perçoit une pension de retraite nettement supérieure à celle d'une infirmière, ce qui est en contradiction, non seulement avec la législation française et notamment avec la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972, mais avec le traité de Rome qui dispose que tous les pays membres devront veiller à l'application du principe « A travail égal, salaire égal ». En ce qui concerne les personnels militaires féminins, l'anomalie est d'ailleurs plus grave encore puisque selon qu'elles ont été admises à la retraite, avant ou après le 1^{er} janvier 1969, les infirmières bénéficient ou non de la parité totale avec les personnels masculins. Il y a là une injustice inadmissible, d'autant plus anachronique qu'elle touche une administration, vraisemblablement la dernière à ne pas appliquer la règle de l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, en application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 qui prévoit, en son article 9, la révision du statut particulier des infirmières afin de leur accorder les droits qui sont les leurs au terme d'une carrière militaire dont elles ont assumé, comme leurs collègues masculins, toutes les astreintes et toutes les servitudes.

Portée des réponses ministérielles aux questions écrites.

33601. — 3 avril 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que le tribunal administratif de Rennes vient de juger que « les réponses des ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent que des déclarations d'intention ne comportant en elles-mêmes aucun effet juridique ». Il lui demande de vouloir bien faire connaître son sentiment sur la portée réelle de ces réponses.

Fonds de commerce : régime fiscal (cas particulier).

33602. — 3 avril 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un frère et d'une sœur ayant acquis en copropriété un local commercial et dont seul le frère a créé le fonds de commerce. Il lui demande si l'administration est fondée à refuser le remboursement de T.V.A. au seul fait que ce fonds de commerce n'est effectivement qu'au nom d'un seul des deux copropriétaires des murs et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas logique de rembourser au moins la quote-part de T.V.A. afférente au titulaire du fonds.

Remboursement de la T.V.A. : simplification de la procédure.

33603. — 3 avril 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales donne lieu à une paperasserie inutile et à des jeux d'écriture compliqués avec des avances faites inutilement au Trésor qui doit les rembourser. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de facturer purement et simplement les travaux soumis à ce remboursement en suspension de T.V.A. Dans la négative il lui demande quels avantages il voit au système actuel.

Pédiatrie : conséquences de la réforme des études médicales.

33604. — 3 avril 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences que pourra entraîner la réforme des études médicales sur le fonctionnement de la médecine pédiatrique dans les hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne. En effet, cette réforme, compte tenu de l'importance de la garde en pédiatrie, entraînera une remise en cause de la sécurité et de la qualité des soins pendant les périodes de gardes en modifiant, par la diminution importante du nombre d'internes, leur fonctionnement. Ces difficultés se poseront de façon plus aiguë pour les services de pédiatrie spécialisée (néo-natologie ; S.M.U.R. pédiatrie-réanimation infantile) faute de personnel compétent et suffisant. Ces mesures, en empêchant les familles de la région parisienne de trouver les qualifications pédiatriques qu'elles souhaitent dans les hôpitaux proches de leur domicile, augmenteraient les risques pour les jeunes malades ainsi que le coût des soins, et elles porteraient atteinte au droit à la santé et à la qualité de la médecine pédi-

trique. Aussi, tenant compte de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage pour que soit préservée la qualité des soins dans les établissements hospitaliers extra-universitaires de la région parisienne en matière de pédiatrie.

Die : développement de l'aviculture.

33605. — 3 avril 1980. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fermeture du centre de conditionnement d'œufs de Die, décidée par la direction de l'U.C.A.R.A. dont le siège est à Bourg-en-Bresse (Ain) et qui porte un coup grave à l'économie déjà fragile du Diois. Ce sont d'abord vingt-neuf travailleurs qui sont désormais sans emploi alors que la commune de Die connaît un chômage et un sous-emploi important. Cette fermeture intervient dans un contexte économique extrêmement difficile. A la campagne, l'exode rural ne cesse de croître. De 1962 à 1973, 243 exploitations (soit un sur quatre) ont disparu en onze ans. Dans cette région de moyenne montagne où les productions essentielles sont la lavande et le mouton, les importations de lavande fine et de viande néo-zélandaise ne peuvent qu'accentuer les difficultés des petits et moyens exploitants condamnés à abandonner leur terre. Les productions hors sol qui pourraient être un complément de revenus aux agriculteurs sont loin d'être encouragées. Il en est ainsi de l'aviculture dont dépend la réouverture du centre de conditionnement d'œufs de Die. En effet, les importations d'œufs hollandais notamment ont conduit notre pays à devenir importateur à part entière alors qu'il était exportateur il y a quelques années. Les difficultés du crédit et l'absence de plan de développement dans cette branche de l'agriculture ne peuvent que contribuer à aggraver cette situation. Le maintien de ce centre, le maintien de l'exploitation familiale passent entre autres par le développement de l'aviculture dans le Diois et dans la Drôme. C'est pourquoi des aides et des prêts suffisants doivent être apportés à l'U.C.A.R.A. ainsi qu'aux agriculteurs qui désiraient moderniser ou créer des poulaillers. **M. le délégué à l'aménagement du territoire** qui était à Valence le lundi 10 mars, à l'occasion de la venue du « train de l'entreprise » a prononcé un discours sur « l'équilibre entre l'économie des vallées et l'économie des montagnes », ce thème correspondant en effet à la réalité économique de cette région. A cette occasion, **M. le délégué** a été saisi de ce problème par **M. le conseiller général de Die** et le dossier concernant le conditionnement et l'aviculture lui a été communiqué. Compte tenu de l'importance de cette affaire, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que tout soit mis en œuvre pour permettre un développement de l'aviculture dans cette région et le maintien du centre de conditionnement d'œufs de Die.

Lycée de Noisy-le-Grand : enseignement de l'éducation physique.

33606. — 3 avril 1980. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique au lycée de Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis. Depuis deux ans, il manque un demi-poste d'enseignant en éducation physique de telle sorte qu'au cours de la présente année scolaire 112 élèves ne peuvent bénéficier de cet enseignement. Par ailleurs, les installations sportives des nouveaux locaux du lycée ne sont pas prévues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans des conditions normales tant en personnel qu'en matériel, l'enseignement de l'éducation physique lors de l'ouverture des nouveaux locaux du lycée en septembre 1980.

Réforme de structures agraires.

33607. — 3 avril 1980. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : il lui est revenu que la S.I.S. (Société industrielle de sucrerie) aurait l'intention de mettre en vente prochainement une superficie d'environ 4 500 hectares de terres cultivables. Si cette opération devait se réaliser sans un étude objective préalable quant à la destination de ces terres et sans tenir compte de la situation fort précaire du monde rural, elle risquerait de porter un coup mortel à l'agriculture de la Guadeloupe et contribuerait ainsi à dégrader encore plus son économie. Se faisant l'interprète de l'opinion publique, il lui demande d'user de son autorité pour décider l'appropriation par la S.A.F.E.R. de ces terres en usant de son droit de préemption. A cet effet, la puissance publique doit lui trouver les fonds nécessaires pour réaliser l'opération. D'autre part, pour parer aux effets nocifs d'une telle opération de vente, les organisations professionnelles locales proposent : a) la constitution de groupements coopératifs qui seront propriétaires de lots et responsables devant la S.A.F.E.R. ; b) le recrutement d'agriculteurs attributaires en fonction de leurs aptitudes ; c) l'encadrement des agriculteurs par les chambres

d'agriculture, S.U.A.D. (service d'utilité agricole de développement), D.D.A. (direction départementale de l'agriculture), S.D.A.G. (syndicat de défense des agriculteurs de la Guadeloupe), Crédit agricole ; d) l'établissement d'un programme de mise en valeur et d'un cahier des charges engageant tous les attributaires ; e) la forme juridique des groupements sera arrêtée en accord avec les organisations professionnelles et les pouvoirs publics. Il lui demande d'intervenir pour que ces propositions de réforme des structures agraires puissent assurer la meilleure ressource à la grande masse des travailleurs agricoles et dotent l'archipel guadeloupéen d'une production réelle et rationnelle, seul moyen de le sortir de cet état de dépendance qui menace jusqu'à la dignité de ses habitants.

Guadeloupe : mensualisation des pensions.

33608. — 3 avril 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgente nécessité de classer prioritairement la Guadeloupe parmi les départements devant bénéficier de la mensualisation des pensions de retraites. Cette demande de priorité se justifie par diverses raisons, dont les principales sont : coût particulièrement élevé de la vie dans les départements d'outre-mer, d'où une étroite relation avec la revendication de l'abondement des 40 p. 10 des pensions de retraite dans D.O.M. ; grosses difficultés ressenties en fin de trimestre par les titulaires de petites pensions de retraite. Il lui demande dans quel délai cette mensualisation sera réalisée.

Service des douanes et des impôts de la Guadeloupe : recrutement.

33609. — 3 avril 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre du budget** d'envisager la possibilité lors de l'établissement de la liste des postes à pourvoir (par liste d'aptitude ou par concours), concernant les services des douanes et des impôts, de réserver un nombre de postes qui serait prioritairement attribués aux agents des départements d'outre-mer dont l'âge, l'ancienneté et l'installation définitive au pays requièrent une nomination sur place.

Collecte et traitement des ordures ménagères : difficultés financières d'un syndicat intercommunal.

33610. — 3 avril 1980. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés financières auxquelles est confronté un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères pratiquant budgétairement l'amortissement technique de ses équipements. Les sommes ainsi accumulées chaque année et mises en réserve pour renouvellement et grosses réparations subissent une forte dévaluation du fait de l'inflation. Il lui demande, dans le souci de pallier cette situation préjudiciable à la trésorerie du syndicat intéressé, s'il n'envisage pas d'autoriser le placement de ces fonds en attente d'emploi, dont les revenus pourraient compenser, au moins partiellement, les pertes consécutives à l'érosion monétaire.

Amélioration des ressources alimentaires du cheptel bovin.

33611. — 3 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer les ressources alimentaires du cheptel bovin par l'intensification des productions fourragères, l'emploi de produits nationaux et le développement de productions extensives dans les zones défavorisées à l'image de ce qui est réalisé en Grande-Bretagne.

Diminution de la dépendance française en produits destinés à l'alimentation animale.

33612. — 3 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à limiter notre dépendance excessive en produits destinés à l'alimentation animale à l'égard du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager des actions communes de recherche avec les pays d'Afrique noire pour développer leur production protéinique, en particulier celle du soja.

Chefs d'exploitation agricole : date d'attribution de l'I. V. D.

33613. — 3 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice que font subir à un certain nombre d'agriculteurs les dispositions de l'arrêté en date du 19 décembre 1979 fixant le montant des avantages accordés en

application du décret n° 74-131 du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une I. V. D. (indemnité viagère de départ) aux chefs d'exploitation agricole qui arrêtent leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que ne soient pénalisées les personnes sollicitant l'attribution de l'I. V. D. ayant fait une demande avant le 31 décembre 1979, date à partir de laquelle s'appliquent les dispositions prévues par ce texte.

Dotation budgétaire pour le centre français du commerce extérieur.

33614. — 3 avril 1980. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser les perspectives d'augmentation des dotations budgétaires prévues en faveur du centre français du commerce extérieur, ce qui permettrait de multiplier ses actions en faveur des promotions des exportations, notamment des petites et moyennes entreprises.

Handicapés: facilités d'accès dans les trains.

33615. — 3 avril 1980. — M. Bernard Hugo demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures ont été prises par la S.N.C.F. et quels projets sont à l'étude pour faciliter l'accès des voitures des personnes handicapées en fauteuil roulant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 3 avril 1980.

SCRUTIN (N° 109)

ayant donné lieu à pointage.

Sur l'amendement n° 110 présenté par M. Charles de Cuttoli tendant à insérer un article additionnel après l'article 17 du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de de la magistrature.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption.....	144
Contre	141

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Mme Marie-Claude-
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Beranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bord-neuve.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguin.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Chamant.
Marcel Champelx.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.

Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.

Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de
Hauteclouque.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Marcel Lemaire.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Louis Longueue.
Roland du Luart.

Mme Héliène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.

Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisant.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Victor Robini.

Marcel Rosette.
Pierre Sallenave.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohli.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Michel Caldauguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauvi.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Couderc.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
François Dubanchet.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-de-
Marne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Marc Jacquet.
René Jager.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de
Montalembert.
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).

Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Roger Romanl.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Gustave Héon, Eugène Romaine et René Touzet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Edouard Bonnefous.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'amendement n° 38 de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 21 du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature.

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 289
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption..... 131
 Contre 158

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude-Beaudeau.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Pierre Bouneau.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Alexandre Dumas.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Baudouin de Hauteclocque.
 Gustave Héon.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Max Lejeune (Somme).
 Charles-Edmond Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longueueu.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Pierre Marzin.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.

Henri Moreau (Charente-Maritime).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noû.
 Jean Ooghe.
 Gaston Pams.
 Bernard Parmentier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Roger Rinchet.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Marcel Rosette.
 Marcel Rudloff.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Jacques Thyraud.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.

Bernard Barbier.
 Armand Bastit Saint-Martin.
 Jean Bénard Mousseaux.
 André Bettencourt.

Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscarry-Monsservin.

Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Chierrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Jean David.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Dubève.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 André Fortier.
 Marcel Fossset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.

Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Jacques Henriot.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Kléber Malacarne.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mèzard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).

Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Jean Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 290
 Nombre des suffrages exprimés..... 290
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 146
 Pour l'adoption..... 132
 Contre 158

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.